

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,  
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

CASE CONCERNING SOVEREIGNTY OVER  
PEDRA BRANCA/PULAU BATU PUTEH,  
MIDDLE ROCKS AND SOUTH LEDGE  
(MALAYSIA/SINGAPORE)

JUDGMENT OF 23 MAY 2008

**2008**

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,  
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE RELATIVE À LA SOUVERAINETÉ  
SUR PEDRA BRANCA/PULAU BATU PUTEH,  
MIDDLE ROCKS ET SOUTH LEDGE  
(MALAISIE/SINGAPOUR)

ARRÊT DU 23 MAI 2008

Official citation:

*Sovereignty over Pedra Branca/Pulau Batu Puteh,  
Middle Rocks and South Ledge (Malaysia/Singapore),  
Judgment, I.C.J. Reports 2008, p. 12*

---

Mode officiel de citation:

*Souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh,  
Middle Rocks et South Ledge (Malaisie/Singapour),  
arrêt, C.I.J. Recueil 2008, p. 12*

ISSN 0074-4441  
ISBN 978-92-1-071046-6

Sales number	<b>937</b>
N° de vente:	

23 MAY 2008

JUDGMENT

SOVEREIGNTY OVER PEDRA BRANCA/  
PULAU BATU PUTEH, MIDDLE ROCKS  
AND SOUTH LEDGE  
(MALAYSIA/SINGAPORE)

---

SOUVERAINETÉ SUR PEDRA BRANCA/  
PULAU BATU PUTEH, MIDDLE ROCKS  
ET SOUTH LEDGE  
(MALAISIE/SINGAPOUR)

23 MAI 2008

ARRÊT

## TABLE DES MATIÈRES

	<i>paragraphes</i>
1. QUALITÉS	1-15
2. SITUATION GÉOGRAPHIQUE ET CARACTÉRISTIQUES	16-19
3. LE CONTEXTE HISTORIQUE GÉNÉRAL	20-29
4. HISTORIQUE DU DIFFÉREND	30-36
5. LA SOUVERAINETÉ SUR PEDRA BRANCA/PULAU BATU PUTEH	37-277
5.1. Argumentation des Parties	37-42
5.2. La question de la charge de la preuve	43-45
5.3. Statut juridique de Pedra Branca/Pulau Batu Puteh avant les années 1840	46-117
5.3.1. Titre originaire sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh	46-80
5.3.2. La portée juridique du traité anglo-néerlandais de 1824	81-101
5.3.3. La pertinence du traité Crawford de 1824	102-107
5.3.4. La portée juridique de la lettre «de donation» de 1825	108-116
5.3.5. Conclusion	117
5.4. Statut juridique de Pedra Branca/Pulau Batu Puteh après les années 1840	118-272
5.4.1. Le droit applicable	118-125
5.4.2. Le processus de sélection de l'emplacement du phare Horsburgh	126-148
5.4.3. La construction et la mise en service du phare Horsburgh entre 1850 et 1851	149-163
5.4.4. Le comportement des Parties entre 1852 et 1952	164-191
a) Le système des phares des détroits et la législation britannique et singapourienne y afférente	166-180
b) Evolution constitutionnelle et descriptions officielles de Singapour et de la Malaisie	181-189
c) La réglementation de la pêche par le Johor dans les années 1860	190-191
5.4.5. La correspondance de 1953	192-230
5.4.6. Le comportement des Parties après 1953	231-272
a) Enquêtes menées par Singapour sur les naufrages survenus dans les eaux entourant Pedra Branca/Pulau Batu Puteh	231-234
b) Visites sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh	235-239
c) Patrouilles et exercices effectués autour de Pedra Branca/Pulau Batu Puteh par les marines malaisienne et singapourienne	240-243
d) Le déploiement des pavillons britannique et singapourien sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh	244-246
e) L'installation de matériel de communication militaire par Singapour sur l'île en 1977	247-248

<i>f)</i> Projet singapourien de récupération de terres en vue d'agrandir l'île	249-250
<i>g)</i> Accord pétrolier conclu par la Malaisie en 1968	251-253
<i>h)</i> La délimitation de la mer territoriale malaisienne en 1969	254-256
<i>i)</i> Accord de 1969 relatif au plateau continental et accord de 1970 relatif à la mer territoriale conclus entre l'Indonésie et la Malaisie	257-258
<i>j)</i> L'accord de 1973 entre l'Indonésie et Singapour relatif à la mer territoriale	259
<i>k)</i> Coopération interétatique dans le détroit de Singapour	260
<i>l)</i> Publications officielles	261-266
<i>m)</i> Cartes officielles	267-272
5.5. Conclusion	273-277
6. LA SOUVERAINETÉ SUR MIDDLE ROCKS ET SOUTH LEDGE	278-299
6.1. Argumentation des Parties	278-287
6.2. Statut juridique de Middle Rocks	288-290
6.3. Statut juridique de South Ledge	291-299
7. DISPOSITIF	300

## COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 2008

23 mai 2008

2008  
23 mai  
Rôle général  
n° 130AFFAIRE RELATIVE À LA SOUVERAINETÉ  
SUR PEDRA BRANCA/PULAU BATU PUTEH,  
MIDDLE ROCKS ET SOUTH LEDGE

(MALAISIE/SINGAPOUR)

## ARRÊT

*Présents*: M. AL-KHASAWNEH, *vice-président, faisant fonction de président en l'affaire*; MM. RANJEVA, SHI, KOROMA, PARRA-ARANGUREN, BUERGENTHAL, OWADA, SIMMA, TOMKA, ABRAHAM, KEITH, SEPÚLVEDA-AMOR, BENNOUNA, SKOTNIKOV, *juges*; MM. DUGARD, SREENIVASA RAO, *juges ad hoc*; M. COUVREUR, *greffier*.

En l'affaire relative à la souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, Middle Rocks et South Ledge,

*entre*

la Malaisie,

représentée par

S. Exc. M. Tan Sri Abdul Kadir Mohamad, ambassadeur en mission extraordinaire, ministre des affaires étrangères de la Malaisie, conseiller auprès du premier ministre pour les affaires étrangères,

comme agent;

S. Exc. M<sup>me</sup> Dato' Noor Farida Ariffin, ambassadeur de la Malaisie auprès du Royaume des Pays-Bas,

comme coagent;

S. Exc. M. Dato' Seri Syed Hamid Albar, ministre des affaires étrangères de la Malaisie,

- S. Exc. M. Tan Sri Abdul Gani Patail, *Attorney-General* de la Malaisie, Sir Elihu Lauterpacht, C.B.E., Q.C., professeur honoraire de droit international à l'Université de Cambridge, membre de l'Institut de droit international, membre de la Cour permanente d'arbitrage,
- M. James Crawford, S.C., F.B.A., professeur de droit international à l'Université de Cambridge, titulaire de la chaire Whewell, membre de l'Institut de droit international,
- M. Nicolaas Jan Schrijver, professeur de droit international public à l'Université de Leyde, membre associé de l'Institut de droit international,
- M. Marcelo G. Kohen, professeur de droit international à l'Institut universitaire de hautes études internationales de Genève, membre associé de l'Institut de droit international,
- M<sup>me</sup> Penelope Nevill, chargée de cours au Downing College de l'Université de Cambridge,
- comme conseils et avocats ;
- M. Datuk Azailiza Mohd Ahad, chef du département des affaires internationales, cabinet de l'*Attorney-General* de la Malaisie,
- M<sup>me</sup> Datin Almalena Sharmila Johan Thambu, première adjointe au chef du département des affaires internationales, cabinet de l'*Attorney-General* de la Malaisie,
- M<sup>me</sup> Suraya Harun, conseiller fédéral principal au département des affaires internationales, cabinet de l'*Attorney-General* de la Malaisie,
- M. Mohd Normusni Mustapa Albakri, conseiller fédéral au département des affaires internationales, cabinet de l'*Attorney-General* de la Malaisie,
- M. Faezul Adzra Tan Sri Gani Patail, conseiller fédéral au département des affaires internationales, cabinet de l'*Attorney-General* de la Malaisie,
- M<sup>me</sup> Michelle Bradfield, *Research Fellow* au Lauterpacht Research Center for International Law de l'Université de Cambridge, *Solicitor* (Australie),  
comme conseils ;
- M. Dato' Hamsan bin Saringat, directeur de l'unité de planification économique de l'Etat du Johor,
- M. Abd. Rahim Hussin, sous-secrétaire au département de la politique de sécurité maritime, conseil de la sécurité nationale, services du premier ministre de la Malaisie,
- M. Raja Aznam Nazrin, sous-secrétaire au département des affaires judiciaires et d'arbitrage, ministère des affaires étrangères de la Malaisie,
- Le capitaine Sahak Omar, directeur général du service hydrographique de la marine royale malaisienne,
- M. Tuan Haji Obet bin Tawil, premier directeur adjoint du bureau de l'aménagement du territoire et des mines du Johor,
- M<sup>me</sup> Hajah Samsiah Muhamad, directrice des acquisitions, centre des ressources documentaires et audiovisuelles des archives nationales,
- Le commandant Samsuddin Yusoff, premier officier du service hydrographique de la marine royale malaisienne,
- M. Roslee Mat Yusof, directeur de la marine pour la région septentrionale, département de la marine de la Malaisie péninsulaire,
- M. Azmi Zainuddin, ministre conseiller à l'ambassade de la Malaisie aux Pays-Bas,
- M<sup>me</sup> Sarah Albakri Devadason, secrétaire adjointe principale au département des affaires judiciaires et d'arbitrage, ministère des affaires étrangères de la Malaisie,

- M. Mohamad Razdan Jamil, assistant spécial du ministre des affaires étrangères de la Malaisie,  
 M<sup>me</sup> Haznah Md. Hashim, secrétaire adjointe principale au département des affaires judiciaires et d'arbitrage, ministère des affaires étrangères de la Malaisie,  
 comme conseillers;  
 M. Dato' Shaharil Talib, professeur, directeur du service des études spéciales du cabinet de l'*Attorney-General* de la Malaisie,  
 comme consultant;  
 M. Tan Ah Bah, directeur de la topographie, service des frontières, département de la topographie et de la cartographie,  
 M<sup>me</sup> Sharifah Mastura Syed Abdullah, professeur, doyenne de la faculté des sciences sociales et humaines de l'Université nationale de la Malaisie,  
 M. Nik Anuar Nik Mahmud, professeur, directeur de l'Institut d'études malaisiennes et internationales de l'Université nationale de la Malaisie,  
 M. Ahmad Aznan bin Zakaria, directeur adjoint principal de la topographie, service des frontières, département de la topographie et de la cartographie,  
 M. Hasnan bin Hussin, assistant technique principal du service des frontières, département de la topographie et de la cartographie,  
 comme conseillers techniques,

*et*

la République de Singapour,  
 représentée par

- S. Exc. M. Tommy Koh, ambassadeur en mission extraordinaire, ministère des affaires étrangères de la République de Singapour, professeur de droit à l'Université nationale de Singapour,  
 comme agent;  
 S. Exc. M. Anil Kumar s/o N T Nayar, ambassadeur de la République de Singapour auprès du Royaume des Pays-Bas,  
 comme coagent;  
 S. Exc. M. S. Jayakumar, vice-premier ministre, ministre coordinateur pour la sécurité nationale et ministre de la justice, professeur de droit à l'Université nationale de Singapour,  
 S. Exc. M. Chan Sek Keong, *Chief Justice* de la République de Singapour,  
 S. Exc. M. Chao Hick Tin, *Attorney-General* de la République de Singapour,  
 M. Ian Brownlie, C.B.E., Q.C., F.B.A., membre du barreau d'Angleterre, président de la Commission du droit international des Nations Unies, professeur émérite de droit international public, titulaire de la chaire Chichele à l'Université d'Oxford, membre de l'Institut de droit international, *Distinguished Fellow* de l'All Souls College d'Oxford,  
 M. Alain Pellet, professeur à l'Université de Paris X-Nanterre, membre et ancien président de la Commission du droit international des Nations Unies, membre associé de l'Institut de droit international,  
 M. Rodman R. Bundy, avocat à la Cour d'appel de Paris, membre du barreau de New York, cabinet Frere Cholmeley/Eversheds, Paris,  
 M<sup>me</sup> Loretta Malintoppi, avocat à la Cour d'appel de Paris, membre du barreau de Rome, cabinet Frere Cholmeley/Eversheds, Paris,  
 comme conseils et avocats;



M. S. Tiwari, *Principal Senior State Counsel* au cabinet de l'*Attorney-General* de la République de Singapour,  
 M. Lionel Yee, *Senior State Counsel* au cabinet de l'*Attorney-General* de la République de Singapour,  
 M. Tan Ken Hwee, premier greffier adjoint de la Cour suprême de Singapour,  
 M. Pang Khang Chau, *Deputy Senior State Counsel* au cabinet de l'*Attorney-General* de la République de Singapour,  
 M. Daren Tang, *State Counsel* au cabinet de l'*Attorney-General* de la République de Singapour,  
 M. Ong Chin Heng, *State Counsel* au cabinet de l'*Attorney-General* de la République de Singapour,  
 M. Daniel Müller, chercheur au centre de droit international de Nanterre (CEDIN), Université de Paris X-Nanterre,  
 comme conseils;

M. Parry Oei, hydrographe en chef de l'autorité maritime et portuaire de Singapour,  
 M<sup>me</sup> Foo Chi Hsia, directeur adjoint au ministère des affaires étrangères de la République de Singapour,  
 M. Philip Ong, sous-directeur au ministère des affaires étrangères de la République de Singapour,  
 M<sup>me</sup> Yvonne Elizabeth Chee, deuxième secrétaire (affaires politiques) à l'ambassade de la République de Singapour aux Pays-Bas,  
 M<sup>me</sup> Wu Ye-Min, chargée de mission au ministère des affaires étrangères de la République de Singapour,  
 comme conseillers,

LA COUR,

ainsi composée,  
 après délibéré en chambre du conseil,

*rend l'arrêt suivant :*

1. Par lettre conjointe en date du 24 juillet 2003, déposée au Greffe de la Cour le même jour, les ministres des affaires étrangères de la Malaisie et de la République de Singapour (ci-après dénommée «Singapour») ont notifié au greffier un compromis entre les deux Etats, signé à Putrajaya le 6 février 2003 et entré en vigueur le 9 mai 2003, date de l'échange des instruments de ratification.

2. Le texte du compromis se lit comme suit:

«Le Gouvernement de la Malaisie et le Gouvernement de la République de Singapour (ci-après dénommés les «Parties»);

Considérant qu'un différend s'est élevé entre eux concernant la souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, Middle Rocks et South Ledge;

Désirant que ce différend soit réglé par la Cour internationale de Justice (ci-après dénommée la «Cour»);

Sont convenus de ce qui suit:

*Article premier**Soumission d'un différend*

Les Parties conviennent de soumettre le différend à la Cour conformément au paragraphe 1 de l'article 36 de son Statut.

*Article 2**Objet du litige*

La Cour est priée de déterminer si la souveraineté sur

- a) Pedra Branca/Pulau Batu Puteh;
- b) Middle Rocks;
- c) South Ledge,

appartient à la Malaisie ou à la République de Singapour.

*Article 3**Ordre des noms*

Pour les besoins du présent compromis, l'ordre dans lequel seront employés les noms Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, ou vice versa, sera considéré comme sans importance pour la question de souveraineté sur laquelle la Cour aura été appelée à statuer.

*Article 4**Procédure*

1. La procédure comportera une phase écrite et une phase orale.
2. Sans préjuger en rien de la charge de la preuve, les Parties conviennent, conformément à l'article 46 du Règlement de la Cour, que les pièces de procédure consisteront en:
  - a) un mémoire présenté par chacune des Parties au plus tard huit mois après la date de la notification du présent compromis au Greffe de la Cour internationale de Justice;
  - b) un contre-mémoire présenté par chacune des Parties au plus tard dix mois après la date à laquelle chacune aura reçu la copie certifiée conforme du mémoire de l'autre Partie;
  - c) une réplique présentée par chacune des Parties au plus tard dix mois après la date à laquelle chacune aura reçu la copie certifiée conforme du contre-mémoire de l'autre Partie;
  - d) une duplique, si les Parties en décident ainsi d'un commun accord ou si la Cour décide d'office ou à la demande de l'une des Parties que cette pièce de procédure est nécessaire et qu'elle en autorise ou en prescrit la présentation.
3. Les pièces de procédure susmentionnées et leurs annexes, déposées auprès du greffier, ne seront pas transmises à l'autre Partie tant que le greffier n'aura pas reçu de ladite Partie la pièce de procédure correspondante.
4. La question de l'ordre de parole dans les plaidoiries sera résolue d'un commun accord entre les deux Parties, l'ordre adopté ne préjugant en rien de la charge de la preuve.

*Article 5**Droit applicable*

Les principes et règles de droit international applicables au différend seront ceux reconnus dans les dispositions du paragraphe 1 de l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice.

*Article 6**Arrêt de la Cour*

Les Parties s'engagent à reconnaître l'arrêt que la Cour rendra conformément au présent compromis comme définitif et obligatoire pour elles.

*Article 7**Entrée en vigueur*

1. Le présent compromis entrera en vigueur dès qu'auront été échangés les instruments de ratification, à une date qui sera fixée par la voie diplomatique.

2. Le présent compromis sera enregistré auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, conjointement ou par l'une des Parties.

*Article 8**Notification*

En application de l'article 40 du Statut de la Cour, le présent compromis sera notifié au greffier de la Cour par lettre conjointe des Parties dans les meilleurs délais après son entrée en vigueur.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cette fin par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent compromis.

Fait en trois exemplaires le 6 février 2003 à Putrajaya.»

3. Conformément au paragraphe 3 de l'article 40 du Statut de la Cour, tous les Etats admis à ester devant la Cour ont été informés du compromis.

4. Par ordonnance en date du 1<sup>er</sup> septembre 2003, le président de la Cour, eu égard aux dispositions du compromis relatives aux pièces de procédure, a fixé au 25 mars 2004 et au 25 janvier 2005, respectivement, les dates d'expiration du délai pour le dépôt d'un mémoire et d'un contre-mémoire par chaque Partie. Ces pièces ont été dûment déposées dans le délai ainsi fixé.

5. Vu le paragraphe 2, alinéa *c)*, de l'article 4 du compromis, la Cour, par ordonnance en date du 1<sup>er</sup> février 2005, a fixé au 25 novembre 2005 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'une réplique par chaque Partie. Ces pièces ont été dûment déposées dans le délai ainsi fixé.

6. Etant donné que le compromis ménageait l'éventualité du dépôt d'une quatrième pièce de procédure par chacune des Parties, celles-ci ont, par une lettre conjointe en date du 23 janvier 2006, informé la Cour qu'elles étaient convenues qu'il n'était pas nécessaire d'échanger des dupliques. La Cour a décidé qu'aucune pièce supplémentaire n'était nécessaire et que la procédure écrite en l'affaire était donc close.

7. La Cour ne comptant sur le siège aucun juge de la nationalité des Parties, chacune d'elles s'est prévalue du droit que lui confère le paragraphe 3 de l'article 31 du Statut de procéder à la désignation d'un juge *ad hoc* pour siéger en l'affaire. La Malaisie a désigné M. Christopher John Robert Dugard et Singapour M. Pemmaraju Sreenivasa Rao.

8. Avant son élection à la présidence de la Cour, le juge Higgins, invoquant le paragraphe 2 de l'article 17 du Statut, s'est récusé en la présente instance. Il a donc incombé au vice-président, le juge Al-Khasawneh, d'exercer la présidence aux fins de la présente affaire, conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 13 du Règlement de la Cour. Le 12 avril 2006, le vice-président de la Cour, faisant fonction de président en l'affaire, a tenu une réunion avec les représentants des Parties, conformément à l'article 31 du Règlement. Au cours de cette réunion, l'agent de Singapour et le coagent de la Malaisie ont fait connaître les vues de leurs gouvernements sur divers aspects de l'organisation de la procédure orale. Les Parties ont en particulier proposé à la Cour un calendrier arrêté d'un commun accord pour les audiences et prié celle-ci de déterminer l'ordre dans lequel elles comparaitraient, étant entendu que cette décision, d'une part, n'impliquerait pas que l'une d'entre elles serait considérée comme le demandeur et l'autre comme le défendeur et, d'autre part, n'aurait aucune incidence sur les questions relatives à la charge de la preuve.

9. Par lettre en date du 22 septembre 2006, le greffier adjoint a informé les Parties que la Cour, ne voyant, sur la base des pièces de procédure, aucune raison particulière pour que l'une soit entendue avant l'autre, avait décidé de trancher la question par tirage au sort. C'est ainsi que Singapour a comparu en premier.

10. Le 21 août 2007, l'agent de Singapour a communiqué au Greffe un nouveau document que son gouvernement souhaitait produire en application de l'article 56 du Règlement. Le 26 septembre 2007, le coagent de la Malaisie a fait savoir à la Cour que la Malaisie ne s'opposait pas à la production de ce nouveau document par Singapour, à condition que les observations de la Malaisie s'y rapportant soient également versées au dossier. Le 11 octobre 2007, le greffier a informé les Parties que la Cour avait décidé d'autoriser la production du document de Singapour et que, conformément au paragraphe 3 de l'article 56 du Règlement, le document soumis par la Malaisie à l'appui de ses observations sur le nouveau document de Singapour serait pareillement versé au dossier de l'affaire.

11. Conformément au paragraphe 2 de l'article 53 de son Règlement, la Cour, après s'être renseignée auprès des Parties, a décidé que des exemplaires des pièces de procédure et documents annexés seraient rendus accessibles au public à l'ouverture de la procédure orale.

12. Des audiences publiques ont été tenues entre le 6 et le 23 novembre 2007, au cours desquelles ont été entendus en leurs plaidoiries et réponses :

*Pour Singapour :* S. Exc. M. Tommy Koh,  
S. Exc. M. Chao Hick Tin,  
S. Exc. M. Chan Sek Keong,  
M. Alain Pellet,  
M. Ian Brownlie,  
M. Rodman R. Bundy,  
M<sup>me</sup> Loretta Malintoppi,  
S. Exc. M. S. Jayakumar.

*Pour la Malaisie :* S. Exc. M. Tan Sri Abdul Kadir Mohamad,  
S. Exc. M<sup>me</sup> Dato' Noor Farida Ariffin,  
S. Exc. M. Tan Sri Abdul Gani Patail,  
Sir Elihu Lauterpacht,  
M. James Crawford,  
M. Nicolaas Jan Schrijver,

M. Marcelo G. Kohen,  
M<sup>me</sup> Penelope Nevill.

13. A l'audience, des questions ont été posées aux Parties par un membre de la Cour, auxquelles il a été répondu oralement et par écrit, conformément au paragraphe 4 de l'article 61 du Règlement. En vertu de l'article 72 du Règlement, chacune des Parties a présenté des observations sur les réponses écrites qui avaient été fournies par l'autre Partie et reçues par la Cour après la clôture de la procédure orale.

\*

14. Au cours de la procédure écrite, les conclusions ci-après ont été présentées par les Parties :

*Au nom du Gouvernement de la Malaisie,*

dans le mémoire, le contre-mémoire et la réplique :

«A la lumière des considérations exposées ci-dessus, la Malaisie prie respectueusement la Cour de dire et juger que la souveraineté sur

- a) Pedra Branca/Pulau Batu Puteh ;
- b) Middle Rocks ;
- c) South Ledge,

appartient à la Malaisie.»

*Au nom du Gouvernement de la République de Singapour,*

dans le mémoire, le contre-mémoire et la réplique :

«Pour les raisons exposées dans [le mémoire, le contre-mémoire et la réplique de Singapour], la République de Singapour prie la Cour de dire et juger que :

- a) la République de Singapour a souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh ;
- b) la République de Singapour a souveraineté sur Middle Rocks ; et
- c) la République de Singapour a souveraineté sur South Ledge.»

15. Lors de la procédure orale, les conclusions finales ci-après ont été présentées par les Parties :

*Au nom du Gouvernement de Singapour,*

à l'audience du 20 novembre 2007,

«Le Gouvernement de la République de Singapour prie la Cour de dire et juger que :

- a) la République de Singapour a souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh ;
- b) la République de Singapour a souveraineté sur Middle Rocks ; et
- c) la République de Singapour a souveraineté sur South Ledge.»

*Au nom du Gouvernement de la Malaisie,*

à l'audience du 23 novembre 2007,

«Conformément au paragraphe 2 de l'article 60 du Règlement de la Cour, [la Malaisie] prie respectueusement la Cour de dire et juger que la souveraineté sur

- a) Pedra Branca/Pulau Batu Puteh;
  - b) Middle Rocks;
  - c) South Ledge,
- appartient à la Malaisie.»

\* \* \*

## 2. SITUATION GÉOGRAPHIQUE ET CARACTÉRISTIQUES

16. Pedra Branca/Pulau Batu Puteh est une île granitique d'une longueur de 137 mètres et d'une largeur moyenne de 60 mètres; sa superficie est d'environ 8 560 mètres carrés à marée basse. Située à l'entrée est du détroit de Singapour, à l'endroit où celui-ci s'ouvre sur la mer de Chine méridionale, Pedra Branca/Pulau Batu Puteh a pour coordonnées 1° 19' 48" de latitude nord et 104° 24' 27" de longitude est. Elle se trouve à environ 24 milles marins à l'est de Singapour, 7,7 milles marins au sud de l'Etat malaisien du Johor et 7,6 milles marins au nord de l'île indonésienne de Bintan.

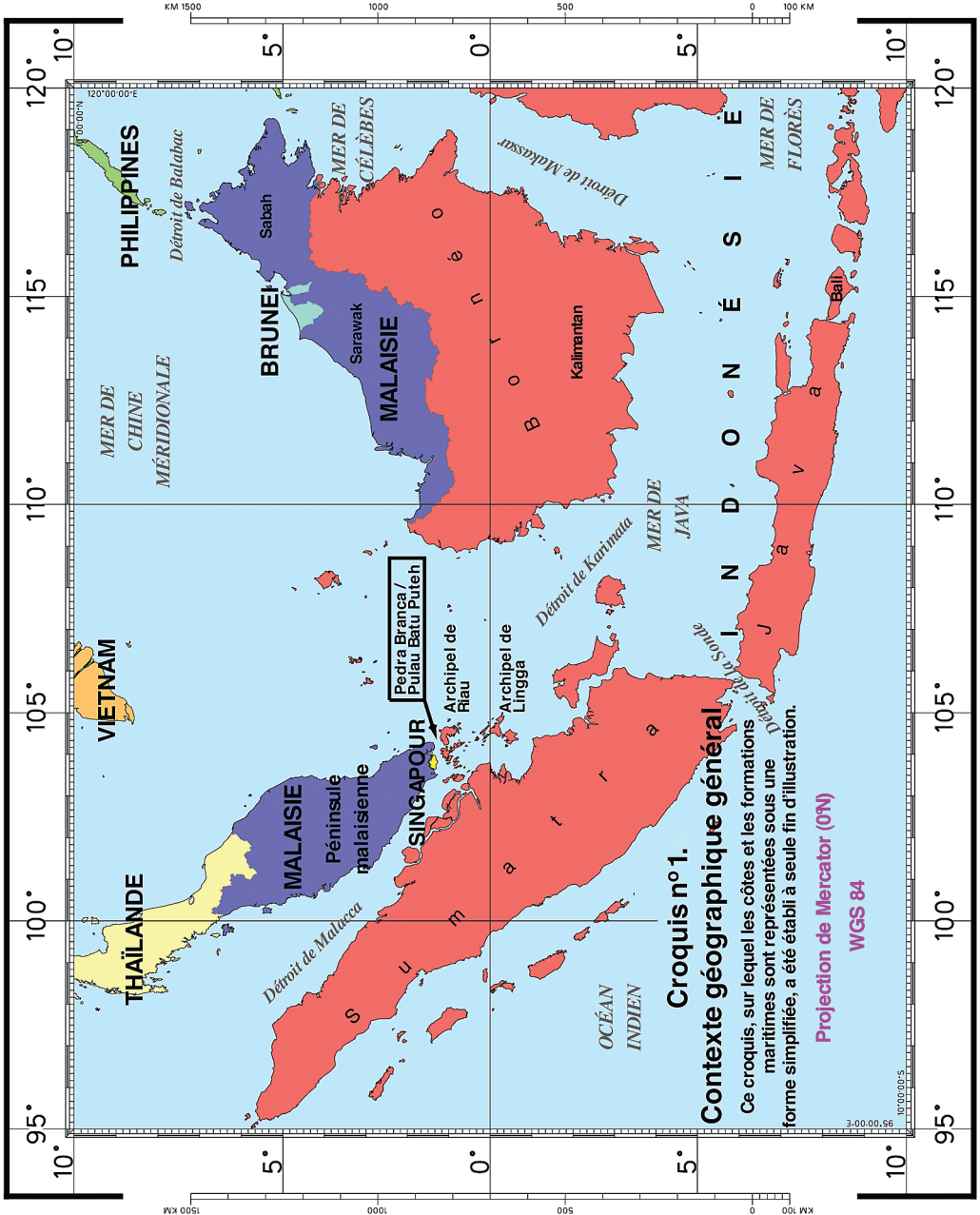
17. Les noms de Pedra Branca et de Batu Puteh signifient «pierre blanche», respectivement en portugais et en malais. Un phare, le phare Horsburgh, y a été érigé au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle.

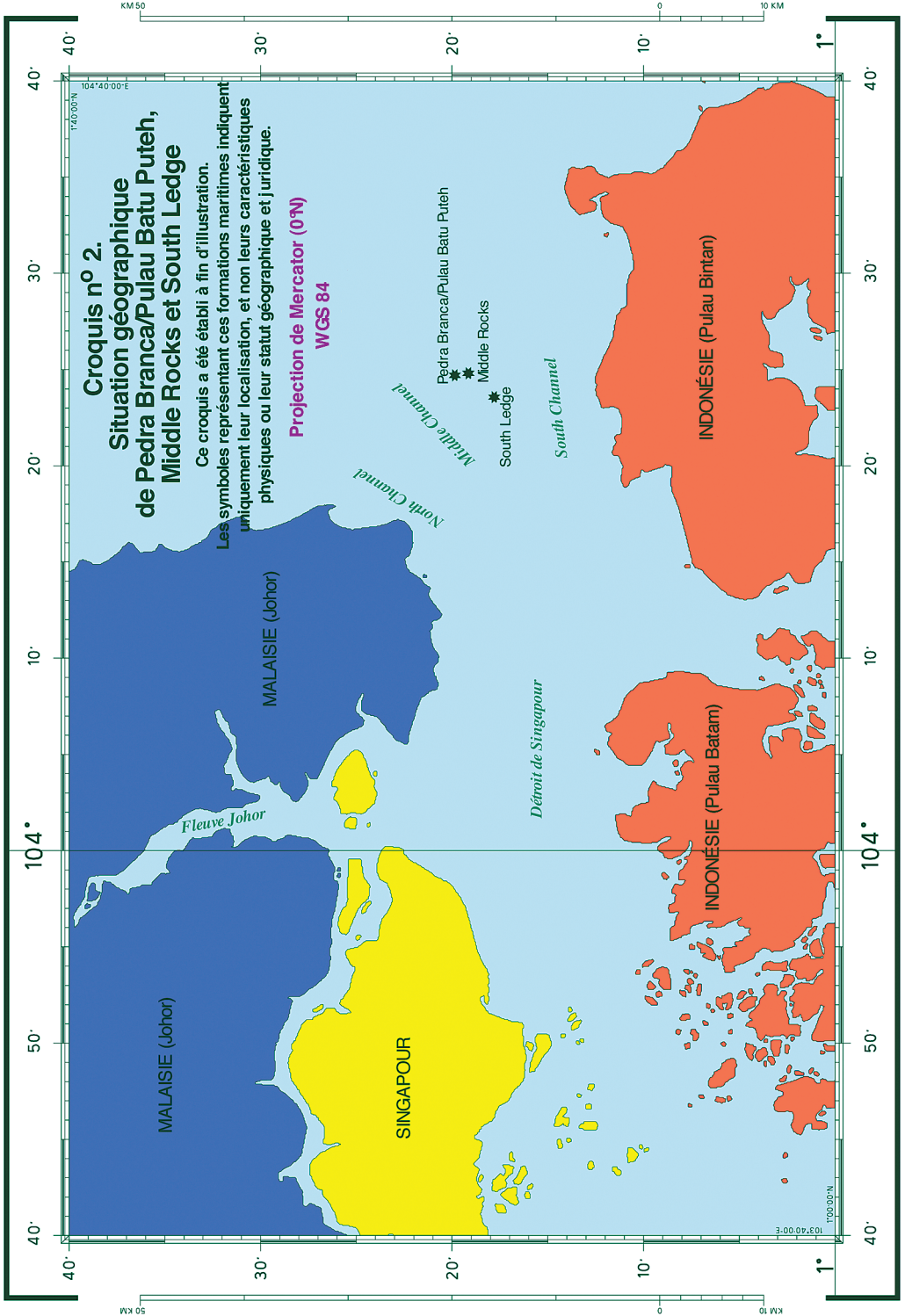
18. Middle Rocks et South Ledge sont les deux formations maritimes les plus proches de Pedra Branca/Pulau Batu Puteh. Middle Rocks, à 0,6 mille marin au sud, est constituée de deux ensembles de petits rochers distants d'environ 250 mètres l'un de l'autre et découverts de manière permanente; leur élévation est comprise entre 0,6 et 1,2 mètre. South Ledge, à 2,2 milles marins au sud-sud-ouest de Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, est une formation rocheuse uniquement visible à marée basse.

19. L'entrée est du détroit de Singapour compte trois chenaux navigables, à savoir North Channel, Middle Channel (qui constitue le chenal navigable principal) et South Channel. Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, Middle Rocks et South Ledge se situent entre Middle Channel et South Channel. (Pour la géographie générale de la zone, voir le croquis n° 1, p. 23, et, pour la situation de Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, Middle Rocks et South Ledge, voir le croquis n° 2, p. 24.)

## 3. LE CONTEXTE HISTORIQUE GÉNÉRAL

20. Le Sultanat de Johor fut établi à la suite de la prise de Malacca par les Portugais en 1511. Le Portugal, principale puissance coloniale dans les Indes orientales au cours du XVI<sup>e</sup> siècle, commença à perdre de son influence au XVII<sup>e</sup> siècle et, vers le milieu de celui-ci, les Pays-Bas lui avaient ravi le contrôle sur différentes zones de la région. En 1795, la France occupa les Pays-Bas, ce qui incita les Britanniques à établir leur autorité sur plusieurs possessions néerlandaises de l'archipel malais. En 1813, les Français quittèrent les Pays-Bas, et, par le traité







anglo-néerlandais de 1814 (également appelé convention de Londres), le Royaume-Uni accepta de restituer aux Pays-Bas leurs anciennes possessions dans l'archipel malais.

21. En 1819, à l'initiative de sir Stamford Raffles (gouverneur général de Bengkulu), une «factorerie» (le terme anglais «factory» servant à désigner un comptoir britannique aux Indes et en Asie du Sud-Est) fut établie par les Britanniques sur l'île de Singapour (laquelle appartenait au Johor) par la Compagnie des Indes orientales, agent du Gouvernement britannique dans plusieurs possessions britanniques de la seconde moitié du XVII<sup>e</sup> siècle à la seconde moitié du XIX<sup>e</sup> siècle. Deux traités furent à l'origine de la création de cette «factorerie», le premier conclu le 30 janvier 1819 entre la Compagnie des Indes orientales et le *temenggong* de Johor, le second conclu le 6 février 1819 entre, d'une part, sir Stamford Raffles et, d'autre part, le sultan Hussein de Johor et le *temenggong*<sup>1</sup> de Johor. Les deux traités exacerbèrent les tensions entre le Royaume-Uni et les Pays-Bas, nées de leurs ambitions coloniales concurrentes dans la région. Cette situation conduisit en 1820 à l'ouverture de négociations qui débouchèrent sur la signature, le 17 mars 1824, d'un traité entre le Royaume-Uni et les Pays-Bas (le «traité de commerce et d'échange signé à Londres le 17 mars 1824 entre Sa Majesté de Grande-Bretagne et le roi des Pays-Bas», ci-après dénommé le «traité anglo-néerlandais de 1824»). Aux termes de ce traité, les Néerlandais cessaient de s'opposer à l'occupation de Singapour par le Royaume-Uni, cependant que celui-ci acceptait de ne pas établir de comptoir sur les îles situées au sud du détroit de Singapour. Ce traité eut pour conséquence concrète de fixer, dans les grandes lignes, les sphères d'influence des deux puissances coloniales aux Indes orientales : une partie du Sultanat de Johor se trouva ainsi placée dans la sphère d'influence britannique, l'autre dans la sphère d'influence néerlandaise.

22. Le 2 août 1824, un traité d'amitié et d'alliance fut signé entre, d'une part, la Compagnie des Indes orientales et, d'autre part, le sultan de Johor et le *temenggong* de Johor (ci-après dénommé «le traité Crawford»), du nom du résident britannique à Singapour), qui prévoyait la cession pleine et entière à la Compagnie des Indes orientales de Singapour et de toutes les îles situées dans un rayon de 10 milles géographiques de celle-ci (voir paragraphe 102 ci-dessous).

23. La mort, en 1812, du sultan Mahmud III avait donné lieu au sein du Sultanat de Johor à un conflit de succession entre ses deux fils, Hussein et Abdul Rahman. Alors que le Royaume-Uni avait reconnu l'aîné, Hussein (qui était installé à Singapour), comme héritier, les Pays-Bas considéraient comme tel le cadet, Abdul Rahman (installé à Riau

<sup>1</sup> Le *temenggong* était, dans les anciens Etats malais, un haut fonctionnaire. Au Johor, durant la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle, en raison des rivalités internes entre le sultan et le *temenggong*, les Etats souhaitant effectuer des transactions importantes tendaient à rechercher l'approbation de l'un et de l'autre. En 1855, le sultan transféra au *temenggong* l'ensemble de son autorité au Johor.

— aujourd’hui Pulau Bintan, en Indonésie). A la suite de la signature du traité anglo-néerlandais de 1824, le sultan Abdul Rahman envoya le 25 juin 1825 une lettre à son frère aux termes de laquelle, «conformément à l’esprit et au contenu du traité conclu entre Leurs Majestés le roi des Pays-Bas et le roi d’Angleterre», par lequel avaient été «partagés les territoires du Johor et du Pahang, de Riau et de Lingga», il cédait au sultan Hussein «les parties de territoire qui ... [avaient] été attribuées» à ce dernier. Il y indiquait :

«Votre territoire, donc, s’étend sur le Johor et le Pahang, sur le continent, ou la péninsule malaise. Le territoire de votre frère [Abdul Rahman] s’étend au large des côtes sur les îles de Lingga, Bintan, Galang, Bulan, Karimou et toutes les autres îles. Tout ce qui se trouve en mer appartient à votre frère et tout ce qui se trouve sur le continent vous appartient.»

24. En 1826, la Compagnie des Indes orientales créa les Etablissements des détroits, un regroupement de territoires de la Compagnie constitué notamment de Penang, Singapour et Malacca.

25. Entre mars 1850 et octobre 1851, un phare fut érigé sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh. Les circonstances de sa construction seront examinées plus loin.

26. En 1867, les Etablissements des détroits devinrent une colonie de la Couronne britannique; ils relevaient donc désormais directement du Colonial Office (ministère britannique des colonies) à Londres. En 1885, le Gouvernement britannique et l’Etat du Johor conclurent le traité de Johor, qui reconnaissait au Royaume-Uni des droits de transit et de commerce terrestres dans l’Etat du Johor, lui conférait la responsabilité des relations extérieures de ce dernier et lui confiait la tâche de protéger l’intégrité du territoire. En 1895, le Gouvernement britannique créa les Etats malais fédérés, fédération de quatre protectorats (Selangor, Perak, Negeri Sembilan et Pahang) de la péninsule malaise. Le Johor pour sa part relevait des «Etats malais non fédérés», expression désignant non pas une entité en tant que telle, mais simplement ceux des Etats qui ne faisaient partie ni des Etats malais fédérés ni des Etablissements des détroits.

27. En 1914, l’influence britannique au Johor fut officialisée et renforcée par la nomination d’un conseiller britannique.

28. Le 19 octobre 1927, le gouverneur des Etablissements des détroits et le sultan de Johor signèrent un «accord relatif aux eaux territoriales des Etablissements des détroits et du Johor» (ci-après l’«accord de 1927»). Cet accord prévoyait la rétrocession au Johor d’une partie des «eaux, détroits et îlots» que celui-ci avait initialement cédés à la Compagnie anglaise des Indes orientales par le traité Crawford.

29. Les Etablissements des détroits furent dissous en 1946. Cette même année fut créée l’Union malaise, qui comprenait une partie des anciens Etablissements des détroits (à l’exception de Singapour), les Etats malais fédérés et cinq Etats malais non fédérés (dont le Johor). A partir de 1946,

Singapour fut gouvernée comme une colonie de la Couronne britannique à part entière. En 1948, l'Union malaise devint la Fédération de Malaya, un groupement de colonies britanniques et d'Etats malais sous protection britannique. La Fédération de Malaya obtint son indépendance de la Grande-Bretagne en 1957, le Johor constituant l'un des Etats membres de la Fédération. En 1958, Singapour devint une colonie autonome. En 1963 fut créée la Fédération de Malaisie, issue d'une fusion entre la Fédération de Malaya et les anciennes colonies britanniques de Singapour, du Sabah (qui était alors le Nord-Bornéo) et du Sarawak. En 1965, Singapour abandonna la Fédération pour devenir un Etat souverain et indépendant.

#### 4. HISTORIQUE DU DIFFÉREND

30. Le 21 décembre 1979, la Malaisie a publié une carte intitulée «Eaux territoriales et limites du plateau continental de la Malaisie» (éditée par le directeur de l'Institut national de cartographie de la Malaisie) (dénommée ci-après la «carte de 1979») et représentant les limites extérieures de la mer territoriale et du plateau continental revendiqués par la Malaisie ainsi que les coordonnées de leurs points d'inflexion. La carte situe l'île de Pedra Branca/Pulau Batu Puteh dans les eaux territoriales de la Malaisie. Par une note diplomatique datée du 14 février 1980, Singapour a rejeté la «revendication» de la Malaisie sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh et a demandé que la carte de 1979 soit corrigée.

31. La note de Singapour du 14 février 1980 a conduit à un échange de correspondance puis, entre 1993 et 1994, à une série de pourparlers entre les deux gouvernements, qui n'ont pas permis de régler la question. La question de l'appartenance de Middle Rocks et de South Ledge a également été soulevée lors des premiers pourparlers, en février 1993. Par suite de l'échec des négociations bilatérales, les Parties sont convenues de soumettre le différend à la Cour internationale de Justice. Le compromis a été signé en février 2003 et notifié à la Cour en juillet 2003 (voir paragraphe 1 ci-dessus).

\*

32. La Cour rappelle que, dans le contexte d'un différend relatif, comme en l'espèce, à la souveraineté sur un territoire, la date à laquelle le différend s'est cristallisé est importante. Cette importance réside en ceci qu'elle permet de faire la part entre les actes qui doivent être pris en considération aux fins d'établir ou de prouver la souveraineté et ceux qui sont postérieurs à cette date,

«lesquels ne sont généralement pas pertinents en tant qu'ils sont le fait d'un Etat qui, ayant déjà à faire valoir certaines revendications dans le cadre d'un différend juridique, pourrait avoir accompli les actes en question dans le seul but d'étayer celles-ci» (*Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007, p. 697-698, par. 117).

Ainsi qu'elle l'a expliqué dans l'affaire *Indonésie/Malaisie*, la Cour

«ne saurait prendre en considération des actes qui se sont produits après la date à laquelle le différend entre les Parties s'est cristallisé, à moins que ces activités ne constituent la continuation normale d'activités antérieures et pour autant qu'elles n'aient pas été entreprises en vue d'améliorer la position juridique des Parties qui les invoquent» (*Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2002, p. 682, par. 135).

\*

33. Les Parties conviennent que, s'agissant de Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, le différend s'est cristallisé en 1980, lorsque Singapour et la Malaisie ont formellement contesté leurs revendications respectives sur l'île. Selon la Malaisie, «[c]'est [la] note de protestation du 14 février 1980 qui [a] cristallisé le différend. La date critique pour le différend sur Pulau Batu Puteh est donc le 14 février 1980». Singapour, pour sa part, prétend que «ce n'est qu'en 1979 [que la Malaisie] a officiellement formulé une revendication sur l'île en publiant la carte» contre laquelle Singapour a protesté dans sa note diplomatique du 14 février 1980. Singapour parle donc de «la date critique de 1979-1980».

34. De l'avis de la Cour, c'est le 14 février 1980, date à laquelle Singapour a protesté contre la publication par la Malaisie de la carte de 1979, que s'est cristallisé le différend relatif à la souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh.

35. S'agissant de Middle Rocks et de South Ledge, la Cour constate que les Parties sont en désaccord sur la date à laquelle le différend s'est cristallisé. La Malaisie estime qu'il s'agit du 6 février 1993, date à laquelle Singapour aurait «pour la première fois, pendant la première série de discussions bilatérales entre les Parties, ... ajout[é] Middle Rocks et South Ledge à ses prétentions sur Pulau Batu Puteh». Singapour ne conteste pas avoir formulé des prétentions sur Middle Rocks et South Ledge le 6 février 1993, mais précise que ces «prétentions» constituaient «[s]a réponse à la déclaration faite la veille par la *Malaisie* et présentant Middle Rocks et South Ledge comme deux îles malaisiennes» (les italiennes sont dans l'original). Singapour fait valoir qu'elle a toujours soutenu que Middle Rocks et South Ledge ne sauraient être considérées comme des formations distinctes de Pedra Branca/Pulau Batu Puteh et qu'«[i]l en résulte que la date critique pour chacune de ces trois formations doit naturellement être la même».

36. La Cour fait observer que la note de Singapour du 14 février 1980 ne mentionne explicitement que Pedra Branca/Pulau Batu Puteh. En outre, Singapour n'a produit aucun élément de l'époque prouvant qu'elle entendait couvrir par cette note Middle Rocks et South Ledge. Dans ces circonstances, la Cour conclut que le différend relatif à la souveraineté sur Middle Rocks et South Ledge s'est cristallisé le 6 février 1993.

## 5. LA SOUVERAINETÉ SUR PEDRA BRANCA/PULAU BATU PUTEH

## 5.1. Argumentation des Parties

37. La Malaisie, dans son mémoire, expose en ces termes sa position quant à la question du titre sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh :

«[L]a Malaisie a sur Pulau Batu Puteh un titre originaire ancien. Pulau Batu Puteh fait partie, et a toujours fait partie, de l'Etat malaisien du Johor. Il ne s'est rien passé qui ait entraîné un transfert du titre détenu par la Malaisie. La présence de Singapour sur l'île à seule fin d'y construire et d'y entretenir un phare — avec l'autorisation du souverain territorial — ne suffit pas à lui conférer la souveraineté sur celle-ci.»

38. Selon la Malaisie,

«PBP n'a à aucun moment pertinent pu être considérée comme *terra nullius* ni, en conséquence, comme susceptible d'acquisition par voie d'occupation. Rien ne permet d'établir que le Johor a perdu son titre puisque rien n'atteste qu'il ait jamais eu l'intention de céder, ni à plus forte raison d'abandonner, sa souveraineté sur l'île.»

39. Singapour, dans son mémoire, développe son argumentation concernant la question du titre sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh dans les termes suivants :

«Singapour considère les faits survenus entre 1847 et 1851 ... comme constituant une prise de possession licite de Pedra Branca par les agents de la Couronne britannique. Dans les années qui suivirent, la Couronne britannique et, par la suite, Singapour ne cessèrent d'accomplir des actes d'autorité étatique à l'égard de Pedra Branca. Cet exercice effectif et pacifique de l'autorité étatique confirma et préserva le titre acquis entre 1847 et 1851 par la prise de possession licite au nom de la Couronne.»

Singapour résume ainsi sa position :

«Le fondement du titre de Singapour sur Pedra Branca peut être analysé comme suit :

- a) Le choix, avec l'autorisation de la Couronne britannique, de Pedra Branca comme site pour la construction du phare constituait une prise de possession classique à titre de souverain.
- b) Le titre fut acquis par la Couronne britannique conformément aux principes juridiques régissant l'acquisition territoriale dans la période allant de 1847 à 1851.
- c) Le titre acquis entre 1847 et 1851 a depuis été conservé par la Couronne britannique et son successeur, la République de Singapour.»

40. Il est à noter qu'au départ, dans le mémoire et le contre-mémoire

de Singapour, il n'est pas expressément affirmé que Pedra Branca/Pulau Batu Puteh aurait été *terra nullius*. Dans sa réplique, Singapour déclare expressément qu'«[i]l est évident que, en 1847, Pedra Branca était *terra nullius*». A l'audience, Singapour a également employé l'expression *terra nullius* pour qualifier le statut juridique de Pedra Branca/Pulau Batu Puteh. Dans son exposé, l'agent de Singapour a présenté la thèse suivante :

«Singapour fonde son titre sur Pedra Branca sur la prise de possession licite de l'île par les autorités britanniques de Singapour au cours de la période allant de 1847 à 1851. La Malaisie affirme que, jusqu'en 1847, Pedra Branca relevait de la souveraineté du Johor. Il n'existe cependant aucun élément de preuve qui vienne appuyer cette affirmation. En réalité, monsieur le Président, Pedra Branca était jusqu'en 1847 *terra nullius* et aucune entité souveraine ne l'avait jamais revendiquée ou n'avait accompli d'actes attestant sa souveraineté sur elle.»

41. A l'audience, Singapour a fait valoir, à titre subsidiaire par rapport à sa prétention selon laquelle Pedra Branca/Pulau Batu Puteh était *terra nullius*, l'argument selon lequel le statut juridique de l'île était indéterminé à l'époque où le Royaume-Uni en prit possession. Elle n'a pas développé davantage cet argument.

42. De quelque manière qu'ils soient formulés, les arguments de Singapour, y compris celui qu'elle a fait valoir à titre subsidiaire et dont il vient d'être fait état, reposent sur la thèse singapourienne qui voudrait que ne puisse être retenue la revendication par la Malaisie de la souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh fondée sur le titre originaire ancien que celle-ci aurait détenu sur l'île depuis l'époque du Sultanat de Johor. La Cour note par conséquent que la question se limite à savoir si la Malaisie peut établir son titre originaire à compter de la période qui a précédé les activités de Singapour entre 1847 et 1851 et si, inversement, Singapour peut apporter la preuve de son affirmation selon laquelle il y aurait eu de sa part prise de «possession licite de Pedra Branca/Pulau Batu Puteh» à un moment ou à un autre à partir du milieu du XIX<sup>e</sup> siècle, époque à laquelle les agents de la Couronne britannique entreprirent la construction du phare.

### 5.2. La question de la charge de la preuve

43. Sur la question de la charge de la preuve, Singapour déclare :

«La Malaisie est en tout état de cause tenue d'apporter la preuve spécifique que l'ancien Johor avait souveraineté sur Pedra Branca et qu'il a exercé des actes à caractère souverain sur cette île ou à son égard. La Malaisie n'a produit aucune preuve en ce sens.»

Citant l'arrêt de la Cour en l'affaire du *Temple de Préah Vihéar*, Singapour déclare en outre que :

«la Malaisie semble oublier que «la charge de ... prouver [les faits et allégations qui fondent les prétentions respectives des Parties] incombe évidemment à la Partie qui les affirme ou les avance» (*Temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1962, p. 16); c'est donc à la Malaisie de montrer que Johor pouvait faire état d'un titre quelconque sur Pedra Branca, or elle n'a rien fait de tel».

44. La Malaisie convient qu'il incombe à la Partie qui allègue un fait d'en rapporter la preuve. Elle soutient donc que Singapour doit établir que la prise de possession de Pedra Branca/Pulau Batu Puteh était possible parce que Pedra Branca/Pulau Batu Puteh était *terra nullius* à l'époque pertinente. La Malaisie affirme en outre que l'argument de Singapour selon lequel l'île était *terra nullius* repose sur une présomption et que Singapour est à cet égard restée muette ou n'a pas produit de «preuve juridique irréfutable» étayant sa prétention.

45. Il est un principe général de droit, confirmé par la jurisprudence de la Cour, selon lequel une partie qui avance un élément de fait à l'appui de sa prétention doit établir celui-ci (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007, p. 75, par. 204, citant l'affaire relative aux *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 437, par. 101).

### 5.3. Statut juridique de Pedra Branca/Pulau Batu Puteh avant les années 1840

#### 5.3.1. Titre originaire sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh

46. Au vu des prétentions respectives des Parties en l'espèce, la Cour recherchera tout d'abord si la Malaisie, qui affirme que son prédécesseur — le Sultanat de Johor — détenait un titre originaire sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh et le conserva jusque dans les années 1840, a démontré le bien-fondé de sa prétention.

47. La Malaisie soutient que

«[l]e Sultanat [de Johor] englobait toutes les îles comprises dans cette vaste zone, y compris toutes celles situées dans le détroit de Singapour, comme Pulau Batu Puteh, et celles situées au nord et au sud du détroit, dont l'île de Singapour et les îles adjacentes»,

et fait observer que «Pulau Batu Puteh, qui est située à l'entrée est du détroit de Singapour, se trouve en plein cœur de l'ancien Sultanat de Johor».

48. A l'appui de sa prétention, la Malaisie affirme que, depuis que le royaume a vu le jour, l'île en question a toujours fait partie du territoire du sultan de Johor et n'a à aucun moment pertinent pu être considérée comme *terra nullius* ni, partant, comme susceptible d'acquisition par voie

d'occupation. Elle affirme que, «en réalité, Pedra Branca/Pulau Batu Puteh se trouvait sous la souveraineté du Sultanat de Johor depuis des temps immémoriaux». Selon la Malaisie, sa situation s'apparente à celle décrite dans la sentence rendue en l'affaire *Meerauge*, dont elle cite le passage suivant :

«La possession immémoriale est celle qui dure depuis si longtemps qu'il est impossible de fournir la preuve d'une situation différente et qu'aucune personne ne se souvient d'en avoir entendu parler.» (Sentence arbitrale *Meerauge (Autriche/Hongrie)*, 13 septembre 1902, texte original allemand dans *Nouveau recueil général de traités*, 3<sup>e</sup> série, vol. III, p. 80; traduction française in *Revue de droit international et de législation comparée*, 2<sup>e</sup> série, t. VIII, 1906, p. 207.)

49. Singapour soutient quant à elle que Pedra Branca/Pulau Batu Puteh était, avant 1847, une *terra nullius* dont il était loisible au Royaume-Uni de prendre possession de manière licite entre 1847 et 1851. A l'allégation de la Malaisie selon laquelle Pedra Branca/Pulau Batu Puteh faisait partie de l'«ancien» Sultanat de Johor, Singapour répond qu'il n'existe aucune preuve que le Sultanat de Johor ait revendiqué ou exercé une autorité sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh durant la première période (1512-1641) — qui débuta lorsque le Sultanat de Malacca tomba aux mains des Portugais, et au cours de laquelle l'ancien Johor fut constamment en butte aux attaques des Portugais et du royaume d'Aceh —, pas davantage que durant la deuxième période (1641-1699) — qui vit, après que les Néerlandais, alliés au Johor, eurent chassé les Portugais de Malacca, la puissance et l'influence du Sultanat atteindre leur apogée —, la troisième période (1699-1784) — époque d'instabilité et de luttes internes provoquées par la mort du sultan Mahmud II sans héritier clairement désigné, durant laquelle de nombreux vassaux se détournèrent du Sultanat de Johor — ou la quatrième période (1784-1824) — quand «l'ancien empire se trouvait en état de déliquescence».

50. Singapour conclut en conséquence qu'«[a]ucun élément de preuve n'atteste que Pedra Branca ait appartenu, à une époque quelconque, et certainement pas au début du XIX<sup>e</sup> siècle, au Sultanat de Johor».

51. Singapour n'a fourni aucun autre élément spécifique à l'appui de la thèse selon laquelle Pedra Branca/Pulau Batu Puteh était *terra nullius* avant la construction du phare en 1847. Elle souligne en revanche que la Malaisie n'a guère présenté, pour sa part, d'éléments tendant à prouver que le Sultanat de Johor exerçait bien un contrôle réel sur la région, et en particulier sur l'île de Pedra Branca/Pulau Batu Puteh. Singapour, citant le rapport annuel officiel de 1949 publié par le gouvernement de l'Etat du Johor, selon lequel, au début du XIX<sup>e</sup> siècle, «l'ancien empire se trouvait en état de déliquescence», conclut que «[t]elle était la situation politique du Sultanat en 1819 lorsque les Britanniques débarquèrent à



Singapour, ainsi qu'à la veille de la signature du traité anglo-néerlandais de 1824».

\*

52. En ce qui concerne la question de savoir si «[l]e Sultanat [de Johor] englobait toutes les îles comprises dans [la] vaste zone [correspondant à son territoire], y compris toutes celles situées dans le détroit de Singapour comme Pulau Batu Puteh», la Cour commencera par faire observer qu'il n'est pas contesté que le Sultanat de Johor, après sa naissance en 1512, se soit constitué en un Etat souverain doté d'un domaine territorial spécifique dans cette partie de l'Asie du Sud-Est.

53. Ainsi, au début du XVII<sup>e</sup> siècle déjà, en commentant le conflit militaire qui opposait le Sultanat de Johor au Portugal, Hugo Grotius écrivait :

«Il y a aux Indes un empire qui se nomme Johore, considéré depuis longtemps comme une principauté importante [*supremi principatus*], d'où il résulte que le roi a le pouvoir de faire officiellement la guerre [contre les Portugais].» (Hugo Grotius, *Le droit de prise*, traduction française de H. Houwens Post, 1936, p. 341.)

54. Au milieu du XVII<sup>e</sup> siècle, le gouverneur néerlandais de Malacca, dans une lettre adressée à la Compagnie néerlandaise des Indes orientales, proposa à celle-ci d'envoyer deux navires «croiser au sud du détroit de Singapour sous le «Hook of Barbukit» et au voisinage de Pedra Branca» pour empêcher les commerçants chinois de s'engager sur le fleuve Johor. Cette proposition fut suivie et deux jonques furent saisies dans le détroit et déroutées vers Malacca, mais cet incident amena le sultan à protester. Le rapport du gouverneur général à Batavia adressé à la Compagnie néerlandaise des Indes orientales à Amsterdam indiquait :

«Le roi de Johor a dépêché un envoyé auprès du gouverneur de Melaka pour faire état du profond déplaisir que lui a causé la saisie des deux jonques susmentionnées, non sans user d'invectives et de menaces pour le cas où la même chose se reproduirait.»

55. La Cour estime que cet incident est une indication claire de la position du sultan de Johor, selon laquelle la saisie desdites jonques dans les eaux en question portait atteinte à ses droits en qualité de souverain dans la zone considérée.

56. S'agissant des premières décennies du XIX<sup>e</sup> siècle, la Cour relève que trois lettres — toutes datées de 1824 — du résident britannique à Singapour, John Crawford, revêtent une importance particulière. Premièrement, dans un rapport en date du 10 janvier 1824 adressé au Gouvernement des Indes, John Crawford indiquait que, en 1819 — lorsque fut créé l'Etablissement de Singapour —, le Sultanat de Johor couvrait l'ensemble

de la péninsule, de la latitude de Malacca jusqu'à son extrémité, et comprenait «*toutes* les îles situées au débouché du détroit de Malacca ainsi que toutes celles des mers de Chine, jusqu'aux Natuna» (les italiques sont de la Cour), lesquelles se trouvent très à l'est du détroit de Singapour, par environ 4° de latitude nord et 109° de longitude est, soit approximativement au nord de la côte occidentale de Bornéo. Deuxièmement, dans une lettre en date du 3 août 1824 relative au traité signé la veille, John Crawfurd indiquait que la cession effectuée par le Johor ne se limitait pas à l'île principale, mais «s'étend[ait] aux *eaux, détroits* et îlots (qui n'[étaient] probablement pas moins de cinquante), dans les 10 milles géographiques de ses côtes» (les italiques sont dans l'original). Troisièmement, dans une lettre en date du 1<sup>er</sup> octobre 1824 adressée au Gouvernement des Indes, John Crawfurd évoquait comme suit les inconvénients susceptibles de découler de l'interdiction imposée au Gouvernement britannique par le traité anglo-néerlandais de 1824 de nouer des relations politiques avec les chefs de toute île située au sud du détroit de Singapour :

«D'une façon générale, je n'ai pas le sentiment que l'occupation de Rhio pourrait être utile au Gouvernement britannique. Toutefois, que le Gouvernement néerlandais conserve ce territoire et que nous soyons exclus de relations politiques avec les chefs de *toutes* les îles situées au sud du détroit de Singapour ainsi qu'entre la péninsule et Sumatra pourrait se révéler gênant pour nous. En effet, cela reviendrait presque à un démembrement de la principauté de Johor, ce qui ne pourrait que causer embarras et confusion. L'exemple suivant le montre bien : les îles Carimon et l'établissement malais de Bulang sont deux des principales possessions du *tumungong* de Johor ou Singapour, et sa revendication sur ces territoires est non seulement vue d'un bon œil par les chefs rivaux, mais surtout acceptée par les habitants, qui se sont volontairement ralliés à lui, avec enthousiasme. En vertu du présent traité, toutefois, le *tumungong* devrait soit renoncer à toute prétention sur ces possessions, soit renoncer à ses liens avec le Gouvernement britannique.» (Les italiques sont de la Cour.)

La Cour observe que, ainsi que les documents susmentionnés le confirment, le plus haut responsable britannique dans la région considérait que, avant d'être scindé, le Sultanat de Johor comportait une importante composante maritime comprenant «*toutes*» les îles de la région du détroit de Singapour.

57. Dans un article du *Singapore Free Press* en date du 25 mai 1843 qui portait sur «le caractère fréquent et régulier des actes de piraterie dans les environs immédiats de Singapour», il était exposé ce qui suit :

«Les lieux et îles dans le voisinage desquels ces actes de piraterie sont le plus fréquemment commis et qui servent de repaires aux pirates, tels que Pulo Tinghie, Batu Puteh, Point Romania, etc., sont

tous situés dans les territoires de notre bien-aimé allié et pensionnaire, le sultan de Johore, ou plutôt le *tomungong* de Johore, car c'est lui le véritable souverain.»

58. La Cour note que Singapour conteste ce dernier élément de preuve au motif que «sa valeur probante est fort douteuse étant donné qu'il n'indique ni la source de l'information ni même le nom de son auteur». La Cour estime cependant que la valeur probante de cet article réside dans le fait qu'il corrobore d'autres éléments montrant que le Johor détenait la souveraineté sur la zone en question.

59. Ainsi, à partir du XVII<sup>e</sup> siècle au moins et jusqu'au début du XIX<sup>e</sup> siècle, il était reconnu que le domaine terrestre et maritime du royaume de Johor englobait une portion considérable de la péninsule malaise, s'étendait de part et d'autre du détroit de Singapour et comprenait des îles et îlots situés dans la zone du détroit. Ce domaine couvrait en particulier la zone dans laquelle se trouve Pedra Branca/Pulau Batu Puteh.

\*

60. La Cour ayant rapporté ci-dessus quelle était la perception générale, à l'époque pertinente, quant à l'étendue du Johor, il lui appartient à présent de vérifier si le titre originaire sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh que revendique la Malaisie est fondé en droit.

61. Il est révélateur, dans le présent contexte, que Pedra Branca/Pulau Batu Puteh ait toujours été considérée comme un danger pour la navigation dans le détroit de Singapour, chenal important reliant l'océan Indien à la mer de Chine méridionale et utilisé par la navigation internationale pour le commerce entre l'Orient et l'Occident. Il est donc impossible que l'île soit demeurée inconnue de la communauté locale ou que celle-ci ne l'ait pas découverte. Pedra Branca/Pulau Batu Puteh n'était pas, à l'évidence, *terra incognita*. Il est donc raisonnable d'en déduire que Pedra Branca/Pulau Batu Puteh était considérée comme l'une des îles situées dans les limites géographiques générales du Sultanat de Johor.

62. Un autre facteur d'importance dont la Cour doit tenir compte lorsqu'elle analyse la question du titre originaire en l'espèce réside en ceci que rien n'atteste que, pendant toute l'histoire de l'ancien Sultanat de Johor, une revendication concurrente ait jamais été formulée sur les îles situées dans la région du détroit de Singapour.

63. Il convient de rappeler ce qu'a déclaré la Cour permanente de Justice internationale dans son arrêt rendu en l'affaire du *Statut juridique du Groënland oriental* au sujet des conséquences à tirer d'une absence de prétentions concurrentes. Dans cette affaire, la thèse du Danemark était que «le Gouvernement danois [avait] la souveraineté pleine et entière sur l'ensemble du Groënland et [que] ... la Norvège [avait] reconnu cette souveraineté», tandis que, selon la thèse norvégienne, «toutes les parties du Groënland qui n'avaient pas été occupées de manière à être effectivement placées sous l'administration du Gouvernement danois» étaient

«*terrae nullius* et, cessant d'être *terrae nullius*, devaient passer sous la souveraineté norvégienne» (*Statut juridique du Groënland oriental, arrêt, 1933, C.P.J.I. série A/B n° 53, p. 39*).

64. A ce sujet, la Cour s'est ainsi exprimée :

«Une autre circonstance, dont doit tenir compte tout tribunal ayant à trancher une question de souveraineté sur un territoire particulier, est la mesure dans laquelle la souveraineté est également revendiquée par une autre Puissance. Dans la plupart des cas comportant des prétentions de souveraineté territoriale sur lesquelles un tribunal international ait eu auparavant à se prononcer, deux prétentions concurrentes à la souveraineté ont été soumises au tribunal, et ce dernier avait à décider quelle était celle des deux qui était fondée. Une des caractéristiques de la présente affaire est que, jusqu'en 1931, aucune autre Puissance que le Danemark n'a revendiqué la souveraineté sur le Groënland. Par ailleurs, jusqu'en 1921, aucune Puissance n'a contesté la prétention du Danemark à la souveraineté.» (*Ibid.*, p. 46.)

65. La Cour est alors parvenue à la conclusion que,

«si l'on garde présentes à l'esprit l'absence de toute prétention à la souveraineté de la part d'une autre Puissance et la nature arctique et inaccessible des régions non colonisées du pays, le roi de Danemark et de Norvège, ... [entre] 1721 [et] 1814, manifesta son autorité dans une mesure qui suffit à conférer à son pays un titre valable de souveraineté, et que ses droits sur le Groënland n'ont pas été limités à la région colonisée» (*ibid.*, p. 50-51).

66. Si cette conclusion vaut s'agissant du territoire peu peuplé et non occupé par des habitants à demeure du Groënland oriental, elle devrait aussi s'appliquer dans la présente affaire, qui porte sur une île minuscule inhabitée et inhabitable, dont aucune autre puissance n'a revendiqué la souveraineté durant toute la période allant du début du XVI<sup>e</sup> siècle au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle.

67. La Cour rappelle par ailleurs que, ainsi qu'exposé dans l'arrêt rendu en l'affaire relative au *Groënland oriental* (voir paragraphe 64 ci-dessus), le droit international admet des degrés variables de manifestation de l'autorité étatique, selon les circonstances propres à chaque espèce.

De surcroît, comme souligné dans la sentence rendue en l'affaire relative à l'*Ile de Palmas*, il n'est pas nécessaire que cette autorité étatique se manifeste «en fait à tout moment sur tout point du territoire» (*Ile de Palmas (Pays-Bas/Etats-Unis d'Amérique)*, sentence, 4 avril 1928, *Revue générale de droit international public (RGDIP)*, t. XLII, 1935, p. 165 [traduction française]). Cette sentence précise par ailleurs :

«[D]ans l'exercice de la souveraineté territoriale, il y a nécessairement des lacunes, une intermittence dans le temps et une discontinuité dans l'espace... Le fait qu'un Etat ne peut prouver l'exercice de sa souveraineté sur une telle partie de territoire ne saurait être inter-

prété comme démontrant l'inexistence de cette souveraineté. Chaque cas particulier doit être apprécié à la lumière des circonstances de l'espèce.» (*Ile de Palmas (Pays-Bas/États-Unis d'Amérique)*, sentence, 4 avril 1928, *RGDIP*, t. XLII, 1935, p. 182-183 [traduction française].)

68. Ayant examiné le contexte géographique et historique spécifique de la présente instance s'agissant de l'ancien Sultanat de Johor, la Cour conclut que, en ce qui concerne le domaine territorial du Sultanat de Johor, celui-ci englobait bien en principe l'ensemble des îles et îlots situés dans le détroit de Singapour, lequel se trouvait au milieu de ce royaume, et comprenait donc l'île de Pedra Branca/Pulau Batu Puteh. Que ces îles aient été en la possession de l'ancien Sultanat de Johor n'a jamais été contesté par aucune autre puissance de la région et peut, en tout état de cause, être considéré comme satisfaisant à la condition d'un «exercice continu et pacifique de la souveraineté territoriale (pacifique par rapport aux autres États)» (*ibid.*, p. 164).

69. La Cour conclut ainsi que le Sultanat de Johor détenait un titre originaire sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh.

\*

70. La Malaisie soutient en outre que le titre du Sultanat de Johor sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh est confirmé par la nature des liens d'allégeance qui existaient entre le Sultanat et les Orang Laut, le «peuple de la mer». Ces derniers se livraient à diverses activités comme la pêche et la piraterie dans les eaux du détroit de Singapour, y compris dans la zone de Pedra Branca/Pulau Batu Puteh.

71. La Malaisie a produit des éléments de preuve datant du XIX<sup>e</sup> siècle qui montrent que les Orang Laut, un peuple nomade de la mer, s'étaient établis dans les espaces maritimes du détroit de Singapour et se rendaient souvent sur l'île, comme il ressort de la lettre citée ci-après de J. T. Thomson, géomètre du gouvernement à Singapour, dans laquelle celui-ci exposait en novembre 1850, soit un an après le début des travaux du phare Horsburgh, la nécessité d'interdire aux Orang Laut l'accès du site :

«il faudrait interdire strictement aux membres de cette secte de mi-pêcheurs mi-pirates qu'on appelle Orang Ryot ou Laut tout accès à l'édifice: ils se rendent fréquemment sur le rocher, aussi leur visite ne devrait-elle jamais être encouragée ni eux-mêmes se voir accorder la moindre confiance... Ces gens ont semé la mort dans les détroits et les anses des rivages et îles environnants.»

72. En outre, John Crawford, le résident britannique à Singapour, relate dans son journal de 1828 une visite que lui ont faite «plusieurs personnes de la race des Malais, appelés Orang Laut — c'est-à-dire «hommes de la mer»», et déclare ce qui suit :

«Leur aspect est rude, et leur parler maladroit et fruste; mais, à

d'autres égards, je n'ai guère observé de différence fondamentale entre eux et les autres Malais. Ces hommes ont embrassé la religion mahométane. Ils se divisent en une vingtaine de tribus au moins, lesquelles se distinguent généralement par les détroits ou bras de mer qu'elles fréquentent habituellement. Quelques-uns d'entre eux ont une habitation sur la côte, mais le plus grand nombre, et de loin, vivent en permanence sur leur bateau et la pêche est presque leur unique occupation... *Ce sont des sujets du roi de Johor*, et ils appartiennent à ce peuple que l'on appelle «Orang Sallat» ou «hommes des détroits»; les détroits en question ne sont pas le grand détroit de Malacca, dont l'immensité dépasse leur compréhension, mais les goulets étroits qui séparent les innombrables petits îlots éparpillés à l'extrémité orientale de celui-ci. Sous ce nom, ils sont bien connus comme auteurs d'actes de piraterie depuis les premiers temps où les Européens ont découvert ces contrées.» (Les italiques sont de la Cour.)

73. Un autre fonctionnaire britannique à Singapour et contemporain de John Crawfurd, Edward Presgrave, le directeur de l'enregistrement des importations et des exportations de l'administration britannique à Singapour, indique pour sa part, dans un rapport adressé en 1828 au conseiller résident au sujet de la piraterie :

«Les Malais appellent généralement les sujets du sultan de Johor qui habitent les îles les Orang Rayat (terme oriental couramment employé pour désigner un sujet, mais qui désigne ici *une seule catégorie des sujets du sultan*). Les Orang Rayat vivent en petites communautés ou établissements isolés situés sur différentes îles placées sous le contrôle direct de deux officiers, appelés *orang kaya* et *batin*, le second étant subordonné au premier. *C'est le sultan de Johor qui les nomme.*

Les différends survenant entre les membres d'équipage que le *pan-  
glima* [c'est-à-dire le capitaine] ne peut résoudre sont soumis au chef, voire au sultan lui-même, au retour du navire...

Voilà les habitudes et le mode de vie des Rayat de Johor. *Le sultan de Johor peut, en cas d'urgence (par exemple en cas de guerre avec un chef voisin), faire appel à leurs services.* On dit que, dans de tels cas, le sultan peut rassembler 300 à 400 pirogues dans les différentes îles et autres lieux placés sous son autorité.» (Les italiques sont de la Cour.)

74. La Cour considère que ces descriptions de la nature et de l'intensité des liens entre le sultan de Johor et les Orang Laut qui figurent dans des rapports officiels établis à cette époque par des fonctionnaires britanniques en poste dans la région sont d'une valeur probante élevée s'agissant d'établir que le sultan de Johor exerçait sur les Orang Laut une autorité politique suffisante pour être qualifiée de souveraine. La Cour relève que ces déclarations montrent que les fonctionnaires britanniques compétents

de Singapour considéraient les Orang Laut comme des sujets du sultan de Johor qui, en cas de besoin, agissaient sous l'autorité de celui-ci.

75. Compte tenu de ce qui précède, la Cour conclut que, de par sa nature et son degré, l'autorité souveraine exercée par le sultan de Johor sur les Orang Laut, qui vivaient sur les îles du détroit de Singapour et s'étaient établis dans cet espace maritime, confirme le titre originaire ancien du Sultanat de Johor sur ces îles, dont Pedra Branca/Pulau Batu Puteh.

\*

76. A l'appui de son affirmation selon laquelle le sultan de Johor ne possédait pas la souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, Singapour avance un autre argument, reposant sur ce qu'elle qualifie de «conception traditionnelle malaise de la souveraineté». C'est ainsi qu'elle fait valoir que :

«la Malaisie passe sous silence ... la conception traditionnelle malaise de la souveraineté. Cette conception affaiblit la prétention de la Malaisie à un titre originaire, car c'est l'autorité exercée sur les personnes, et non l'autorité exercée sur le territoire, qui en constitue le fondement. La conception traditionnelle malaise de la souveraineté est axée sur l'élément humain et non sur le territoire.»

77. Citant des écrits de spécialistes de la culture politique malaise, Singapour développe cet argument comme suit :

«Ce qu'elle signifie, c'est que le seul moyen fiable de déterminer si tel territoire appartenait à un souverain est de rechercher si ses habitants faisaient allégeance à ce souverain...

... cette conception signifie aussi qu'il était difficile de déterminer avec précision quelle était, à telle ou telle époque, l'étendue territoriale du Sultanat de Johor...

Cela valait assurément pour des îles arides, isolées et inhabitées telles que Pedra Branca. Par conséquent, à moins que la Malaisie ne puisse présenter des éléments de preuve clairs d'une revendication directe de souveraineté sur Pedra Branca — ou de l'exercice effectif de cette souveraineté —, toute tentative d'affirmer que l'île appartenait à l'ancien Johor est totalement dénuée de fondement.»

78. La Malaisie, rejetant cet argument en tant qu'il ne constituerait pas même une théorie rendant correctement compte de l'histoire politique malaise, affirme :

«Dans les Etats du monde entier, l'autorité repose classiquement sur un contrôle combiné du peuple et du territoire. Cela vaut pour les Etats malais comme pour tout autre Etat. Le fait que Singapour puisse démontrer des vicissitudes politiques et même des divisions au sein de la famille royale du Johor ne va nullement à l'encontre d'une continuité de l'Etat malais... Depuis la création du Sultanat de Johor

au début du XVI<sup>e</sup> siècle, il y eut toujours des souverains reconnus comme tels, qui s'attirèrent l'allégeance de la population et contrôlèrent de ce fait le territoire sur lequel cette dernière était établie.»

79. En ce qui concerne la thèse de Singapour relative à l'existence d'une «conception traditionnelle malaise de la souveraineté» qui associerait cette dernière à un contrôle exercé sur la population plutôt que sur le territoire, la Cour fait observer que la souveraineté recouvre ces deux éléments d'allégeance personnelle et de territorialité. En tout état de cause, point n'est besoin pour la Cour d'approfondir cette question puisqu'elle a déjà conclu que le Johor détenait le titre territorial sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh (voir paragraphe 69 ci-dessus), et trouvé confirmation de ce titre dans l'autorité exercée par le sultan de Johor sur les Orang Laut, qui habitaient ou fréquentaient les îles du détroit de Singapour, notamment Pedra Branca/Pulau Batu Puteh (voir paragraphe 75 ci-dessus).

\*

80. La Cour, ayant conclu que, en 1824, le sultan de Johor détenait un titre sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, se penchera maintenant sur la question de savoir si les faits survenus entre 1824 et 1840 ont eu quelque incidence sur ce titre.

### 5.3.2. *La portée juridique du traité anglo-néerlandais de 1824*

81. A la thèse d'une souveraineté du Johor sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, Singapour oppose un argument selon lequel, «pendant la période pertinente pour la revendication de la Malaisie, il y a eu dans cette région deux entités politiques distinctes portant toutes deux le nom de «Johor»».

82. Singapour soutient que la revendication de la Malaisie à l'égard de Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, qui est fondée sur deux propositions — l'une étant que Pedra Branca/Pulau Batu Puteh appartenait à l'ancien Johor, l'autre que Pedra Branca/Pulau Batu Puteh a ensuite fait partie du Johor moderne —, ne saurait être retenue, parce que «[l]a première ... n'est appuyée par aucun élément de preuve» et que «[l]a seconde est donc dénuée de pertinence».

83. En ce qui concerne la seconde proposition de la Malaisie, à savoir que Pedra Branca/Pulau Batu Puteh s'est trouvée rattachée au Johor moderne, Singapour allègue que :

«La Malaisie tente d[é] l'jétayer ... en faisant valoir que le traité anglo-néerlandais a eu pour conséquence de scinder le Sultanat de Johor en deux et de placer Pedra Branca dans la partie septentrionale, c'est-à-dire dans la sphère d'influence britannique, l'attribuant ainsi au nouveau Johor. Il s'agit là d'une interprétation erronée du traité.»



84. Singapour conteste donc que le Sultanat de Johor se soit perpétué comme une seule et même entité souveraine de 1512 jusqu'à la fin de la période pertinente pour la présente espèce. Elle affirme que le «nouveau Sultanat de Johor», né de la scission de l'«ancien Sultanat de Johor», est à distinguer de celui-ci (autrement dit, du «Sultanat de Johor-Riau-Lingga»). A l'appui de cette thèse, et citant un historien de la région, elle soutient que l'ancien Johor, c'est-à-dire l'empire maritime malais qui succéda à Malacca, vit le jour en 1512 lorsque, vaincu, le sultan de Malacca établit une capitale sur le fleuve Johor, et se désagrégea progressivement au cours du XVIII<sup>e</sup> siècle; alors que le Johor moderne, occupant la pointe méridionale de la péninsule malaise et constituant l'un des onze Etats de la Fédération de Malaisie, remonte au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle.

85. Aux fins de l'examen de cet argument présenté par Singapour concernant le titre sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, il convient de faire la part entre deux questions distinctes, l'une étant celle de savoir si, après la scission, il y a eu continuité de la personnalité juridique de l'entité souveraine que constituait le Sultanat de Johor, et l'autre, celle de savoir si le domaine territorial du «nouveau Sultanat de Johor» englobait Pedra Branca/Pulau Batu Puteh.

86. En ce qui concerne la première question, la Cour conclut à partir des preuves documentaires soumises par la Malaisie que le Sultanat de Johor a constitué une seule et même entité souveraine tout au long de la période s'étendant de 1512 à 1824, en dépit des variations de l'étendue géographique exacte de son domaine territorial et des vicissitudes qu'il a connues au fil des ans, et que ces changements et aléas n'ont pas eu d'incidence sur la situation juridique en ce qui concerne la région du détroit de Singapour, qui a toujours relevé du domaine territorial du Sultanat de Johor.

87. Sur cette base, la Cour relève que, dès lors qu'il est établi que l'ancien Sultanat de Johor s'est perpétué dans l'entité juridique qui a fait l'objet de la scission de 1824, la question de savoir si le continuateur juridique en titre de ce qui constituait, avant cette séparation, l'«ancien Sultanat de Johor» fut le nouveau Sultanat de Johor, sur lequel régnaient le sultan Hussein et le *temenggong*, ou le nouveau Sultanat, à Riau, sur lequel régnait le sultan Abdul Rahman, n'est pas pertinente en l'espèce: quelle que soit la position adoptée par les Parties à cet égard, l'île en question — Pedra Branca/Pulau Batu Puteh — s'est nécessairement trouvée placée sous la souveraineté de l'un ou de l'autre des sultanats (voir paragraphe 100 ci-dessous).

88. En ce qui concerne la seconde question, la Cour note que les Parties admettent toutes deux que l'«ancien Sultanat de Johor» en est venu à se scinder par suite de la querelle opposant les deux fils du défunt sultan Mahmud III (voir paragraphe 23 ci-dessus) et des intérêts concurrents du Royaume-Uni et des Pays-Bas dans la région.

89. Singapour et la Malaisie admettent également l'une et l'autre que

le traité de 1824 a eu pour effet, selon Singapour, de «scinder la région en deux sphères d'influence» ou, selon la Malaisie, de «scind[er] le Sultanat de Johor en deux sphères d'influence distinctes» — l'une, la sphère d'influence néerlandaise, couvrant le domaine territorial du Sultanat de Riau-Lingga, gouverné par Abdul Rahman, et l'autre, la sphère d'influence britannique, couvrant celui du Sultanat de Johor, gouverné par Hussein.

90. Toutefois, un examen approfondi de cet apparent accord entre la Malaisie et Singapour révèle en fait entre celles-ci une divergence fondamentale quant à la portée juridique des dispositions pertinentes du traité de 1824.

91. Le traité anglo-néerlandais de 1824, conclu le 17 mars 1824, énonce, à son article XII :

«S. M. le roi des Pays-Bas se désiste des objections qui ont été faites contre l'occupation de l'île de Sincapore par les sujets de S. M. britannique.

Cependant, S. M. britannique promet qu'il ne sera pas formé d'établissement britannique dans les îles de Carimon ou dans les îles de Battam, Bintang, Lingin ou dans aucune des autres îles situées au sud du détroit de Sincapore, et qu'aucun traité ne sera conclu sous l'autorité britannique avec les chefs de ces îles.»

92. La conclusion qu'il convient d'en tirer, selon le conseil de la Malaisie, est que :

«[l]e traité anglo-néerlandais du 17 mars 1824 aboutit à la division du Sultanat de Johor-Riau-Lingga. Il divisa le Sultanat de Johor en deux sphères d'influence distinctes : les îles situées au sud du détroit de Singapour restèrent sous l'influence des Néerlandais — c'était le Sultanat de Riau-Lingga —, tandis que le territoire continental et toutes les îles situées au sein du détroit de Singapour et au nord de celui-ci furent placés sous l'influence des Britanniques — c'était le Sultanat de Johor.»

93. L'interprétation de l'article XII avancée par Singapour, en revanche, est la suivante :

«le traité anglo-néerlandais n'a établi aucune ligne de séparation. Cela ressort clairement de l'histoire des négociations de cet instrument. Une ébauche antérieure du traité contenait un article prévoyant une ligne de séparation. Mais cet article fut omis lors de l'élaboration de la version finale du texte.

Le libellé du traité anglo-néerlandais confirme également l'absence de ligne... L'article X n'autorise la présence des Néerlandais dans «aucune partie de la presqu'île de Malacca», c'est-à-dire de la péninsule malaise, tandis que l'article XII n'autorise celle des Britanniques dans «aucune des ... îles situées au sud du détroit de Sincapore». Le traité ne renferme aucune disposition excluant l'un ou l'autre Etat d'une quelconque partie du détroit ou d'une quelconque des îles

situées à l'intérieur de celui-ci. Autrement dit, le traité ne partagea pas le détroit entre les deux puissances. Le détroit resta comme prévu libre d'accès pour les deux Etats sur toute sa largeur.»

94. En somme, la thèse avancée par Singapour consiste à affirmer que le traité de 1824 laissa libre d'accès l'ensemble du détroit, y compris ses îles et îlots, à l'exception des îles expressément visées à l'article XII, et que, Pedra Branca/Pulau Batu Puteh étant, selon Singapour, toujours restée *terra nullius* ou l'étant devenue après que la scission du royaume eut entraîné la disparition de l'«ancien Sultanat de Johor», il existait, concernant la souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, un vide juridique ouvrant la voie à une «prise de possession licite» de l'île par les Britanniques au cours de la période comprise entre 1847 et 1851.

95. L'objet et le but du traité anglo-néerlandais de 1824 sont énoncés dans son préambule, lequel indique que les souverains du Royaume-Uni et des Pays-Bas ont été amenés, en vue de

«placer sur un pied réciproquement avantageux *leurs possessions respectives et le commerce* de leurs sujets aux grandes Indes, de manière que le bien-être et la prospérité des deux nations y puissent être favorisés dorénavant en toute occasion, sans exciter ces dissensions et cette jalousie qui, à des époques antérieures, ont troublé la bonne intelligence qu'il importe de toujours maintenir entr'elles ... comme aussi à l'effet de décider quelques questions qui se sont présentées dans l'exécution de la convention faite à Londres le 13 août 1814, en tant qu'elle concerne les possessions orientales de S.M. le roi des Pays-Bas» (les italiques sont de la Cour),

à conclure cet instrument.

De l'avis de la Cour, il est difficile d'interpréter le libellé du préambule comme signifiant que, dans l'esprit des parties contractantes, le traité anglo-néerlandais de 1824 était censé laisser certaines zones du détroit de Singapour, qui avaient appartenu au domaine territorial et maritime de l'ancien Sultanat de Johor, sans statut juridique déterminé et donc susceptibles d'occupation.

96. La Cour observe que la lecture du préambule ainsi libellé et des dispositions de fond énoncées aux articles VIII à XII, lesquels prévoient un ensemble d'ajustements territoriaux mutuels, montre bien que le traité anglo-néerlandais de 1824 fut conclu pour régler définitivement tous les différends nés au cours et à la suite des guerres napoléoniennes en Europe entre le Royaume-Uni et les Pays-Bas au sujet de leurs possessions et intérêts commerciaux respectifs aux Indes orientales. Il ressort de ce tableau d'ensemble que, alors que la précédente convention du 13 août 1814 entre le Royaume-Uni et les Pays-Bas relative aux colonies néerlandaises évoquait les possessions territoriales des deux puissances en des termes assez généraux, l'arrangement arrêté dans ce traité de 1824 était sensiblement plus précis, puisqu'il couvrait tous les territoires dont ces puissances

prétendaient qu'ils se trouvaient en leur possession ou dans leur sphère d'influence et définissait leurs sphères d'influence respectives dans cette partie des Indes orientales. Il est dès lors fort improbable que lesdites puissances aient pu intentionnellement laisser ces formations maritimes situées dans le détroit de Singapour hors de l'une ou de l'autre de leurs sphères d'influence, et susceptibles d'occupation, à terme, par l'une d'elles ou par une puissance tierce.

97. En outre, une fois replacée l'intégralité de l'arrangement prévu par ce traité dans le contexte de la querelle qui en était venue à opposer les deux fils du défunt souverain Mahmud III de l'ancien Sultanat de Johor, il n'apparaît guère sensé de supposer que les deux Sultanats rivaux de Johor et de Riau-Lingga, qui se disputaient la souveraineté sur certains territoires de la région, aient pu décider de laisser indivise et non revendiquée cette zone du détroit située à leur frontière. La Cour est d'avis que, quel qu'ait pu être l'effet juridique du traité de 1824 en ce qui concerne la question de savoir où, concrètement, pouvait passer la ligne de séparation entre les sphères d'influence respectives du Royaume-Uni et des Pays-Bas, il est impossible d'admettre que le traité n'ait pas eu la moindre incidence quant à la question du titre territorial sur les îles situées dans le détroit.

98. A la lumière de cette analyse, la Cour est amenée à déduire, dans le contexte des événements historiques ayant entouré la conclusion du traité anglo-néerlandais de 1824, que la scission de l'ancien Sultanat de Johor et la création des deux sultanats, celui de Johor et celui de Riau-Lingga, participaient du dispositif d'ensemble décidé d'un commun accord par le Royaume-Uni et les Pays-Bas et reflété par ce traité. Autrement dit, ce dernier représentait le pendant juridique du règlement politique auquel étaient parvenues les deux puissances coloniales — qui, depuis des années, rivalisaient pour asseoir leur hégémonie dans cette partie du monde —, règlement consistant à scinder le domaine territorial de l'ancien Sultanat de Johor en deux sultanats qui relèveraient de leurs sphères d'influence respectives. Ce dispositif excluait ainsi toute possibilité de vide juridique susceptible de laisser une marge de manœuvre permettant la prise de possession licite d'une île située entre ces deux sphères d'influence. Ce règlement politique eut également pour effet de sceller, par la conclusion du traité anglo-néerlandais, la scission entre les deux Sultanats de Johor et de Riau-Lingga.

99. Le point de savoir de quel côté de la ligne de séparation s'est alors trouvée telle ou telle île ou autre formation maritime du détroit de Singapour est une question que les auteurs du traité anglo-néerlandais de 1824 n'ont pas jugé nécessaire de préciser, si ce n'est dans le cas des îles expressément visées à son article XII.

100. La référence générale, à l'article XII du traité anglo-néerlandais de 1824, aux « autres îles situées au sud du détroit de Sincapore » donne plutôt à penser que toutes les îles et tous les îlots du détroit se sont trouvés du côté britannique de la ligne séparant les sphères d'influence. Cela valait naturellement pour l'île de Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, dont le

statut juridique demeurait ainsi inchangé: elle appartenait au domaine territorial de ce qui, après la scission de l'ancien sultanat, continua d'être appelé le «Sultanat de Johor».

101. Une lettre que le gouvernement des Indes adressa à John Crawfurd le 4 mars 1825, après la conclusion du traité Crawfurd de 1824, peut être considérée comme une confirmation par les Britanniques de cette interprétation selon laquelle toutes les îles du détroit se trouvaient dans la sphère d'influence britannique, et non néerlandaise. Cette lettre indique ce qui suit:

«notre acquisition de ces îlots [aux termes du traité Crawfurd] ne va pas à l'encontre des obligations figurant dans le traité conclu à Londres au mois de mars de l'an dernier [à savoir le traité anglo-néerlandais de 1824], les îlots en question étant *tous situés au nord des limites méridionales du détroit de Singapour*» (les italiques sont de la Cour).

Il ressort clairement de cette phrase que le Gouvernement britannique des Indes estimait que la ligne de séparation entre ce qui faisait partie de la sphère d'influence du Royaume-Uni et ce qui faisait partie de celle des Pays-Bas conformément au traité anglo-néerlandais de 1824 correspondait aux «limites méridionales *du détroit de Singapour*» (les italiques sont de la Cour) et que toute île située au nord de cette ligne se trouvait dans le domaine territorial ressortissant à la sphère d'influence du Royaume-Uni.

### 5.3.3. *La pertinence du traité Crawfurd de 1824*

102. Le 2 août 1824, quelques mois après la conclusion du traité anglo-néerlandais de 1824, la Compagnie des Indes orientales, d'une part, et le sultan et le *temenggong* de Johor, d'autre part, conclurent un nouveau traité d'amitié et d'alliance, dit «traité Crawfurd». Aux termes de ce traité, le sultan et le *temenggong* de Johor cédaient l'île de Singapour à la Compagnie des Indes orientales. Le traité circonscrivait le territoire cédé, y compris les eaux, détroits et îlots adjacents à l'île de Singapour, à une distance de 10 milles géographiques à partir des côtes de Singapour.

103. Plus précisément, l'article II du traité Crawfurd disposait:

«Par le présent traité, Leurs Altesses le sultan Hussain Mahomed Shah et le *datu tumungong* Abdul Rahman Sri Maharajah cèdent en pleine souveraineté et propriété, à titre définitif, à l'honorable Compagnie anglaise des Indes orientales, à ses héritiers et successeurs l'île de Singapour, située dans le détroit de Malacca, ainsi que les eaux, détroits et îlots adjacents sur une distance de 10 milles géographiques à partir de la côte de ladite île principale de Singapour.»

104. Sur la base de cette disposition, la Malaisie prétend que «[l]e Johor n'aurait ... pu céder à la Compagnie anglaise des Indes orientales le territoire de l'île de Singapour et des îlots situés dans un rayon de 10 milles

géographiques (c'est-à-dire marins) s'il n'avait détenu sur lui un titre». Dès lors, selon la Malaisie, «le fait que le Johor ait détenu un titre qui était susceptible de cession prouve que la souveraineté qu'il exerçait avant 1824 sur la région couvrait aussi bien PBP que Singapour».

105. Selon la Malaisie, Singapour, tout en admettant que c'est par le traité Crawford qu'il a été procédé à la cession de Singapour par le sultan et le *temenggong* de Johor, manque toutefois d'apercevoir que cet important document constitutif de l'établissement de Singapour confirme également la reconnaissance officielle, par les Britanniques, de la souveraineté qu'exerçait auparavant et qu'a continué d'exercer le Sultanat de Johor sur toutes les autres îles situées dans le détroit de Singapour et ses environs. Le traité Crawford dispose, en des termes dénués d'équivoque, que la cession est limitée à l'île de Singapour proprement dite ainsi qu'aux eaux, détroits et îlots situés dans un rayon de 10 milles géographiques de celle-ci. La Malaisie soutient donc que le détenteur du titre sur les autres territoires et zones maritimes restait le même: le Sultanat de Johor.

106. Singapour reconnaît que «[s]a revendication [de souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh] ne repose pas sur le traité de cession de 1824», étant donné que «la portée de ce traité ne concerne que l'île principale de Singapour et ses environs immédiats [et] ne s'étend pas jusqu'à la zone située autour de Pedra Branca» (les italiques sont dans l'original). Cependant, Singapour écarte le traité Crawford de 1824 comme étant tout simplement «dénué de pertinence» aux fins de la question du titre sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh et rejette l'argument avancé par la Malaisie selon lequel, en acceptant cette cession, les Britanniques auraient reconnu au sultan et au *temenggong* de Johor le pouvoir de transférer un titre sur des îles situées dans le détroit de Singapour.

107. La Cour convient qu'une «reconnaissance, par les Britanniques, de la souveraineté qu'avait exercée auparavant et que continu[a] d'exercer le Sultanat de Johor sur toutes les autres îles situées dans le détroit de Singapour et ses environs» ne saurait être déduite du traité Crawford, contrairement à ce que soutient la Malaisie. L'article II ne prévoit rien d'autre que la cession de «l'île de Singapour ... ainsi que [des] eaux, détroits et îlots adjacents situés dans les 10 milles géographiques de celle-ci» et ne saurait, en soi, être interprété comme une reconnaissance formelle par le Royaume-Uni «de la souveraineté qu'avai[en]t exercée auparavant et que continu[èrent] d'exercer» le sultan et le *temenggong* de Johor sur toutes les îles situées dans le détroit de Singapour, dont Pedra Branca/Pulau Batu Puteh. Mais cette conclusion ne signifie pas non plus *a contrario* que les îles du détroit de Singapour ne relevant pas de l'article II dudit traité étaient *terrae nullius* ni qu'elles pouvaient faire l'objet d'une appropriation par «occupation licite». Ce dernier point ne peut être apprécié qu'au regard de l'effet juridique qu'eut la scission de l'ancien Sultanat de Johor sur les îles situées dans le détroit de Singapour, notamment à la lumière du traité anglo-néerlandais de 1824 (voir paragra-

phes 95-101 ci-dessus) et de la valeur juridique à accorder ou non à la lettre de 1825, dite lettre «de donation», que le sultan Abdul Rahman de Riau-Lingga adressa à son frère le sultan Hussein de Johor (voir paragraphes 108-116 ci-dessous).

#### 5.3.4. *La portée juridique de la lettre «de donation» de 1825*

108. Singapour affirme que «[l]e traité anglo-néerlandais n'a pas lui-même opéré une partition du Sultanat de Johor-Riau-Lingga». Selon elle,

«le Sultanat fut démembré par la suite ... pour la raison pratique que le sultan Abdul Rahman (qui, aux yeux de la population locale, était le souverain légitime du Sultanat de Johor-Riau-Lingga) ... ne pouvait plus exercer de pouvoir effectif dans la péninsule malaise (tombee dans la sphère d'influence britannique)... L'étendue territoriale des fragments qui se sont détachés au nord (le Johor péninsulaire et le Pahang) est déterminée non pas par les termes du traité anglo-néerlandais, mais par les actes ultérieurs des souverains malais intéressés et les arrangements qu'ils conclurent entre eux.»

109. Singapour prétend que ce fut la lettre «de donation» (voir paragraphe 23 ci-dessus) du sultan Abdul Rahman à son frère Hussein, et non le traité anglo-néerlandais de 1824, qui eut pour effet juridique de transférer le titre sur le territoire mentionné dans ladite lettre. Elle affirme ainsi:

«Un exemple de ces arrangements est le don exprès de territoire que le sultan Abdul Rahman consentit au sultan Hussein un an après la signature du traité anglo-néerlandais. Ce don fut fait sur le conseil des Néerlandais, qui voulaient éviter toute confusion sur la question de savoir quels territoires demeuraient sous le contrôle du sultan Abdul Rahman après la conclusion du traité anglo-néerlandais. En 1825, ils dépêchèrent un représentant ... pour expliquer au sultan les incidences du traité anglo-néerlandais et lui conseiller de céder formellement les territoires continentaux du Johor et du Pahang à son frère Hussein.»

110. La lettre du sultan Abdul Rahman se lit comme suit:

«Votre frère vous envoie cette lettre ... pour vous informer de la conclusion d'un traité entre S. M. le roi des Pays-Bas et S. M. le roi d'Angleterre, par lequel sont partagés les territoires du Johor et du Pahang, de Riau et de Lingga. Les parties de territoire qui vous ont été attribuées, mon frère, je vous les donne en toute satisfaction et avec ma sincère affection, car nous sommes frères et les seuls enfants laissés par notre père.

. . . . .

Votre territoire, donc, s'étend sur le Johor et le Pahang sur le continent, ou péninsule malaise. Le territoire de votre frère s'étend

sur les îles de Lingga, Bintan, Galang, Bulan, Karimon et toutes les autres îles. Tout ce qui se trouve en mer appartient à votre frère et tout ce qui se trouve sur le continent vous appartient. Sur cette base, je vous demande instamment de faire en sorte que vos notables, le *paduka bendahara* du Pahang et le *temenggong* Abdul Rahman, ne s'occupent en rien des îles appartenant à votre frère.»

111. Singapour se fonde sur cette lettre pour affirmer que

«[l]a nature de cette donation de territoire faite par le sultan Abdul Rahman au sultan Hussein et les termes dans lesquels elle fut consentie font aussi obstacle à l'argument de la Malaisie selon lequel son titre originaire sur Pedra Branca dériverait de celui détenu par le Sultanat de Johor-Riau-Lingga».

Pour Singapour, il ressort clairement des termes de cette lettre que le sultan Abdul Rahman ne céda à son frère le sultan Hussein que les territoires continentaux, se réservant toutes les îles situées en mer. Singapour fait en outre valoir que, «quand bien même Pedra Branca aurait été une possession du Sultanat de Johor-Riau-Lingga (ce qu'elle n'était pas), elle serait restée au sultan Abdul Rahman et n'aurait pas été incorporée à l'Etat du Johor».

112. La Malaisie conteste cet argument de la manière suivante:

«Dans son contre-mémoire, Singapour laisse entendre que ce ne fut pas le traité anglo-néerlandais qui déterminait l'étendue du Sultanat de Johor, mais plutôt la lettre du 25 juin 1825 par laquelle le sultan Abdul Rahman aurait fait don à son frère le sultan Hussain des territoires continentaux situés dans la péninsule malaise...

La «donation» du sultan Abdul Rahman doit être envisagée dans le cadre des dispositions de l'article XII du traité anglo-néerlandais de 1824. Elle ne constitue en aucun cas le titre du Johor sur son territoire. Les territoires que le sultan Abdul Rahman précise être les siens (ceux qui étaient situés au sein de la sphère d'influence néerlandaise) dans la lettre du 25 juin 1825 comprennent «les îles de Lingga, Bintan, Galang, Bulan, Karimon et toutes les autres îles». Trois de ces cinq îles nommément désignées étaient mentionnées à l'article XII du traité anglo-néerlandais de 1824 (à savoir les îles Carimon et celles de Bintang et de Lingga), les deux autres (Galang et Bulan) étant clairement situées au sud du détroit de Singapour. L'expression «toutes les autres îles» vise toutes les autres îles situées au sein de la sphère d'influence néerlandaise et non désignées expressément dans la lettre, par exemple Batam et Singkep. Pour résumer, cette lettre constituait non pas une «donation» mais une reconnaissance formelle du fait que le sultan Abdul Rahman ne revendiquait pas la souveraineté sur le Johor.»

113. La Cour estime que la question essentielle est celle de savoir si la «donation» dont il s'agit dans la lettre du sultan Abdul Rahman peut



être considérée comme ayant eu pour effet juridique de transférer au sultan de Johor le titre sur les territoires qui y sont mentionnés. Pour qu'il en soit ainsi, il doit être établi que les territoires en question relevaient de la souveraineté du sultan de Riau-Lingga. A cet égard, Singapour fait valoir que, «aux yeux de la population locale», le sultan Abdul Rahman «était le souverain légitime du Sultanat de Johor-Riau-Lingga» et que c'est sur le conseil d'un représentant néerlandais qu'il avait «céd[é] formellement les territoires continentaux du Johor et du Pahang à son frère Hussein».

114. Cette lettre représentait, à n'en pas douter, l'expression de l'intention du sultan Abdul Rahman de renoncer définitivement à toute prétention au titre sur ces territoires et pourrait, en tant que telle, avoir produit cet effet juridique. Toutefois, s'agissant des territoires explicitement ou implicitement visés dans sa lettre «de donation», mais sur lesquels il ne détenait aucun titre qui ait été établi à la satisfaction de la Cour, sa donation fut sans effet.

115. La Cour conclut que l'ancien Sultanat de Johor fut scindé en 1824 entre un Sultanat de Johor gouverné par le sultan Hussein et un Sultanat de Riau-Lingga gouverné par le sultan Abdul Rahman, bien que la ligne de séparation entre les deux sultanats soit restée un peu floue. Dans le traité anglo-néerlandais de 1824, on retrouve cette partition sous la forme des sphères d'influence respectives du Royaume-Uni et des Pays-Bas (voir paragraphes 81-101 ci-dessus). La lettre dite «de donation» du sultan Abdul Rahman à son frère Hussein confirmait cette scission.

116. En outre, la cession de Singapour et des autres îles par le sultan et le *temenggong* de Johor en 1824 n'aurait été possible que si le Sultanat de Johor avait détenu sur elles un titre valide. Cet acte de cession est intervenu peu après la conclusion du traité anglo-néerlandais de 1824, mais avant l'acte de «donation» des territoires comprenant ceux qui sont mentionnés dans le traité Crawford comme constituant l'objet de la cession. Cette succession d'événements ne peut se comprendre que comme venant renforcer l'interprétation donnée plus haut de l'acte de «donation». Si la Cour devait accepter la position avancée par Singapour (voir paragraphe 109 ci-dessus), il n'y aurait eu aucune base juridique sur laquelle le sultan Hussein et le *temenggong* de Johor auraient pu céder l'île de Singapour à la Compagnie des Indes orientales en 1824.

### 5.3.5. Conclusion

117. Compte tenu de ce qui précède, la Cour conclut que la Malaisie a établi à sa satisfaction que, à l'époque où les Britanniques commencèrent leurs préparatifs pour la construction du phare sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, en 1844, cette île était sous la souveraineté du sultan de Johor.

#### 5.4. Statut juridique de Pedra Branca/Pulau Batu Puteh après les années 1840

##### 5.4.1. Le droit applicable

118. Ainsi que la Cour l'a démontré dans la partie précédente de l'arrêt, le Johor détenait la souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh lorsque fut conçu le projet de construction du phare sur cette île. Singapour ne soutient pas que, avant cela, il y ait eu quoi que ce soit qui puisse étayer la thèse selon laquelle elle ou ses prédécesseurs auraient acquis cette souveraineté. Cependant, Singapour soutient, bien évidemment, avoir acquis la souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh depuis 1844. Singapour fonde son argument sur la construction et l'exploitation du phare Horsburgh, et sur les nombreuses autres activités qu'elle a menées sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh et en rapport avec cette île, ainsi que sur le comportement du Johor et de ses successeurs. La Malaisie affirme, quant à elle, que toutes ces activités du Royaume-Uni entraînent simplement dans le cadre de l'exploitation du phare et qu'elles étaient menées précisément selon l'autorisation accordée par le Johor dans des conditions que la Cour examinera ultérieurement.

119. La réponse à la question de savoir si la Malaisie a conservé la souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh après 1844 ou si cette souveraineté est ensuite passée à Singapour ne peut être apportée qu'à la lumière de l'appréciation que fera la Cour des faits pertinents qui se sont produits depuis cette date, au regard des principes et règles applicables du droit international. Les faits pertinents sont principalement le comportement des Parties au cours de cette période.

120. Un changement du titulaire de la souveraineté pourrait avoir résulté d'un accord entre les deux Etats en question, accord qui pourrait avoir pris la forme d'un traité, comme dans le cas du traité Crawford de 1824 ou de l'accord de 1927, mentionnés plus haut (paragraphes 22, 28 et 102), ou avoir été tacite et découler du comportement des Parties. Le droit international n'impose à cet égard aucune forme particulière. Il met en revanche l'accent sur les intentions des parties (voir par exemple *Temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande)*, arrêt, exceptions préliminaires, C.I.J. Recueil 1961, p. 17 et 31).

121. Dans certaines circonstances, la souveraineté sur un territoire peut passer à un autre Etat en l'absence de réaction de celui qui la détenait face au comportement de cet autre Etat agissant à titre de souverain, c'est-à-dire, pour reprendre les termes employés par le juge Max Huber dans l'affaire relative à l'*Ile de Palmas*, face à des manifestations concrètes de l'exercice de la souveraineté territoriale (*Ile de Palmas (Pays-Bas/Etats-Unis d'Amérique)* sentence, 4 avril 1928, RGDIP, t. XLII, 1935, p. 164 et 165 [traduction française]). De telles manifestations peuvent appeler une réponse, en l'absence de laquelle elles deviennent opposables à l'Etat en question. L'absence de réaction peut tout à fait valoir acquiescement. La notion d'acquiescement

«équiv[aut] à une reconnaissance tacite manifestée par un comportement unilatéral que l'autre partie peut interpréter comme un consentement» (*Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine (Canada/États-Unis d'Amérique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 305, par. 130).

Autrement dit, un silence peut aussi être éloquent, mais seulement si le comportement de l'autre État appelle une réponse.

122. Un point déterminant pour l'appréciation que fera la Cour du comportement des Parties tient à l'importance de premier plan que revêtent, en droit international et dans les relations internationales, la souveraineté étatique sur un territoire ainsi que le caractère stable et certain de cette souveraineté. De ce fait, tout changement du titulaire de la souveraineté territoriale fondé sur le comportement des Parties, tel qu'exposé ci-dessus, doit se manifester clairement et de manière dépourvue d'ambiguïté au travers de ce comportement et des faits pertinents. Cela vaut tout particulièrement si ce qui risque d'en découler pour l'une des Parties est en fait l'abandon de sa souveraineté sur une portion de son territoire.

123. L'un des points de l'argumentation développée par les Parties quant au droit doit être mentionné à ce stade. Ainsi qu'il a déjà été indiqué, Singapour a soutenu que Pedra Branca/Pulau Batu Puteh était *terra nullius* en 1847 (voir paragraphe 40 ci-dessus). Sachant bien, cependant, que la Cour pourrait rejeter cet argument, Singapour a avancé que, même dans une telle hypothèse, à savoir si la «Malaisie p[ouvait] prouver d'une façon ou d'une autre qu'elle détenait un titre historique sur l'île, Singapour conserverait la souveraineté sur Pedra Branca puisqu'elle a[vait] exercé des actes continus de souveraineté sur l'île alors que la Malaisie n'a[vait] rien fait». Il est vrai que, juste auparavant, Singapour avait indiqué que «la notion de prescription ... n'a[vait] aucun rôle à jouer en l'espèce», mais elle se fondait alors sur le fait que, selon elle, la Malaisie n'avait pas établi son titre historique.

124. Face à cet argument relatif à la prescription, la Malaisie s'est rendu compte que Singapour avait peut-être souhaité donner l'impression qu'il «demeur[ait] en quelque sorte possible pour la Cour de passer outre au titre du Johor sur la base du comportement suivi par la Grande-Bretagne après 1851». Même si, à son avis, cela ne pouvait être valablement retenu — le Johor détenait le titre historique et Singapour «recon[n]aissait fort justement qu'un «argument ... fond[é] ... sur la notion de prescription ... n'a[vait] aucun rôle à jouer en l'espèce» —, la Malaisie a néanmoins, dans ses plaidoiries comme dans ses écritures, longuement examiné le comportement postérieur à 1851, comme l'avait bien entendu fait Singapour puisqu'il s'agissait d'un aspect essentiel de son argumentation, indépendamment du sort réservé aux revendications relatives au titre historique et à l'argument du territoire sans maître. Par ailleurs, ce que la Malaisie mentionne comme «admis» par Singapour était fondé sur l'hypothèse que Pedra Branca/Pulau Batu Puteh était *terra nullius*.

125. Aussi la Cour va-t-elle maintenant examiner les faits pertinents,

et en particulier le comportement des Parties, en ce qui concerne Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, afin de déterminer si la souveraineté sur celle-ci est passée à Singapour et est à présent détenue par elle.

#### 5.4.2. *Le processus de sélection de l'emplacement du phare Horsburgh*

126. James Horsburgh, qui, en sa qualité d'hydrographe de la Compagnie des Indes orientales, avait établi de nombreuses cartes marines et instructions nautiques pour les Indes orientales, la Chine, la Nouvelle-Hollande, le cap de Bonne-Espérance et certains ports d'escale, mourut en mai 1836. Des négociants et navigateurs décidèrent — initialement à Canton — que la construction et l'exploitation d'un ou de plusieurs phares constitueraient le moyen de lui rendre hommage et de témoigner leur gratitude. Dès le mois de novembre 1836, le choix se porta sur «Pedra Branca» et — bien que d'autres emplacements aient été mentionnés dans les années qui suivirent —, lorsque Jardine Matheson & Co., trésorier du fonds chinois pour un hommage à la mémoire de feu James Horsburgh, écrivit pour la première fois au gouverneur de Singapour, le 1<sup>er</sup> mars 1842, «Pedra Branca» était le seul emplacement expressément désigné. Cette lettre est la première communication officielle adressée aux autorités britanniques au nom des souscripteurs. Le trésorier indiquait au gouverneur ce qui suit :

«Réunis en assemblée générale, les souscripteurs ont exprimé le souhait que les contributions soient, dans la mesure du possible, affectées à la construction d'un phare portant le nom de Horsburgh sur Pedra Branca, à l'entrée de la mer de Chine, mais ils n'ont pas pris de décision définitive.

Un tel projet ne pouvant être mis en œuvre et poursuivi que sous les auspices directs du Gouvernement britannique, nous voudrions vous signifier que nous sommes prêts à vous remettre le montant susmentionné dans l'espoir que vous voudrez bien faire en sorte qu'un phare (portant le nom de Horsburgh) soit érigé soit sur Pedra Branca, soit en tout autre endroit que le gouvernement de l'honorable Compagnie des Indes orientales jugerait préférable.

Le montant est loin d'être suffisant, mais nous ne doutons pas que l'honorable Compagnie, dans sa munificence bien connue, apportera le complément de fonds nécessaire à la réalisation d'un objet d'une si grande utilité publique et conçu en même temps pour honorer la mémoire de l'un de ses serviteurs les plus méritants.»

La Cour relève que les milieux d'affaires reconnaissent ainsi qu'il revenait au Gouvernement britannique de donner effet à la proposition et d'apporter le complément de fonds nécessaire.

127. Dans sa réponse en date du 4 avril 1842, le gouverneur indiqua sa préférence, dont il avait fait part au gouverneur général des Indes en conseil, pour Tree Island ou tout autre site que la Compagnie des Indes orientales jugerait pratiquement envisageable. (Tree Island, située à

l'extrémité occidentale du détroit, avait été proposée avec Pedra Branca en décembre 1836 par un certain nombre de négociants et de navigateurs dans un mémoire adressé au Gouvernement des Indes.) En juillet 1842, sur la base d'un projet présenté par John Thomson, nouvellement nommé géomètre du gouvernement à Singapour, le choix du gouverneur s'était porté sur Barn Island, située à quelque 16 milles de Singapour. Dans ce projet, tel qu'il fut recommandé au Gouvernement des Indes, il était prévu de prélever des droits sur les navires mouillant dans la rade de Singapour. La Compagnie des Indes orientales s'étant opposée à la perception de droits de port et de mouillage et attachant, tout comme la communauté marchande britannique, de l'importance à la protection de la liberté de commerce la plus complète à Singapour, le projet ne fut même pas examiné.

128. Plusieurs faits marquants eurent lieu en octobre et en novembre 1844. Le 1<sup>er</sup> octobre, le capitaine sir Edward Belcher déclara à W. J. Butterworth, qui était devenu gouverneur des Etablissements des détroits en 1843, être convaincu que l'île Romania, la plus au large, était l'emplacement qui convenait le mieux. Les Parties s'accordent à dire que l'île ainsi désignée est Peak Rock. Le 20 novembre, Thomson adressa au gouverneur un rapport détaillé concernant l'édification d'un phare sur Peak Rock, et exposant la méthode de construction, l'estimation du coût et l'engagement pris par un entrepreneur de bâtir le phare conformément au projet. Quelques jours plus tard à peine, le gouverneur Butterworth reçut des réponses aux lettres qu'il avait adressées au sultan et au *temenggong* de Johor. En dépit de recherches approfondies, les Parties ne sont pas parvenues à retrouver les lettres du gouverneur, mais elles ont communiqué à la Cour copie de la traduction des réponses, toutes deux datées du 25 novembre 1844. Le sultan écrivait :

«J'ai reçu la lettre de mon ami, et tiens en réponse à lui faire connaître que je comprends parfaitement ses souhaits et que je suis éminemment satisfait de l'intention qu'il y exprime, car cela (un phare) permettra aux marchands et autres d'entrer dans ce port et d'en sortir plus aisément.»

Le *temenggong* en disait plus long :

«J'ai dûment reçu la communication de mon ami et pris connaissance de son contenu. Mon ami désire ériger un phare à proximité de Point Romania; je ne saurais objecter à une telle mesure; en fait, je suis très heureux qu'une telle entreprise soit envisagée. Je souhaite être guidé en toutes matières par le gouvernement, si bien que la Compagnie est entièrement libre de construire un phare à cet endroit, ou en tout autre lieu qu'elle jugera approprié.

Ma famille et moi-même bénéficions depuis des années du soutien de Singapour, notre sujétion envers le Gouvernement anglais est totale et nous espérons mériter la protection et les faveurs de la Compagnie dans toutes les occasions qu'il siéra.»

129. Trois jours plus tard, le 28 novembre 1844, le gouverneur écrit au secrétaire du gouvernement des Indes. Il rappelait que Barn Island n'avait pas été retenue en raison de l'«entrave à la liberté du port» qui résultait de la redevance proposée. Le gouverneur faisait ensuite référence aux rapports établis par Belcher et Thomson, qu'il joignait à sa lettre :

«Dans la mesure où les fonds — dont le montant est supposé atteindre 5 513 dollars, soit 12 978,84 roupies de la Compagnie — ne sont pas encore arrivés (comme indiqué dans la copie ci-jointe d'une lettre de MM. John Purvis et Co.) et où je suis convaincu de la nécessité impérieuse d'un phare et de ses conséquences favorables à l'essor du commerce avec la Chine, je prends la liberté de soumettre la question au capitaine sir Edward Belcher C.B., dans l'espoir qu'il sera possible de déterminer un site dépourvu des inconvénients mentionnés et capable d'atteindre les objectifs énoncés. Je souhaite présenter au très honorable gouverneur général des Indes le rapport de cet officier, ainsi que le plan et la section du rocher dont il est question, établis par M. Thomson, géomètre, assortis d'une carte de référence indiquant sa position par rapport à Pedra Branca, au Johor continental et à l'île de Romania, à quelque 32 milles au nord-est de Singapour. Ce rocher fait partie des territoires du rajah de Johor, qui, avec le *tamongong*, a volontiers consenti à le céder à titre gracieux à la Compagnie des Indes orientales.»

Étaient également jointes les deux réponses du sultan et du *temenggong* en date du 25 novembre.

130. Le gouverneur énumérait ensuite les navires «perdus ou avariés en heurtant le rocher à proximité de l'emplacement retenu», résumait le rapport, joint à sa lettre, du géomètre du gouvernement, mentionnait «l'ouverture des quatre ports en Chine et l'établissement d'une colonie à Hong Kong», examinait les dispositions prises en vue de l'exploitation du phare ainsi que leur coût et concluait comme suit :

«Persuadé d'avoir assez disserté pour retenir l'intérêt du très honorable gouverneur général sur un sujet d'une importance aussi capitale pour le commerce de notre pays et la sécurité des navigateurs, qu'ils soient européens ou indigènes, j'ose respectueusement solliciter le soutien de Son Honneur à cette mesure et espérer que le directoire — probablement de conserve avec le gouvernement de Sa Majesté — fournira la somme complémentaire requise et ordonnera immédiatement la construction d'une lampe. En l'attente et avec votre permission, je vais appeler la communauté des marchands à aider un projet qui perpétuera l'expression de sa gratitude à l'égard des moyens qui facilitent la navigation dans ces eaux grâce aux travaux inlassables de James Horsburgh Esquire.»

131. Cette correspondance soulève deux questions essentielles. La première est de savoir si ces lettres concernaient aussi Pedra Branca/Pulau Batu Puteh ou portaient uniquement sur Peak Rock. La seconde est de

déterminer si, aux termes des réponses qu'elles suscitérent, la souveraineté du Johor était cédée sur tout lieu qui serait retenu pour l'installation du phare ou si c'était seulement une autorisation de construire, d'entretenir et d'exploiter ce phare qui était accordée.

132. Les Parties conviennent que le «rocher» mentionné dans le dernier paragraphe de la lettre adressée par le gouverneur au Gouvernement des Indes — laquelle est citée au paragraphe 129 ci-dessus — est bien Peak Rock. La Malaisie affirme cependant que le consentement donné par les autorités du Johor ne portait pas sur ce seul rocher, mais que les réponses, et tout particulièrement celle du *temenggong*, étaient formulées en des termes généraux: le phare pouvait être érigé à proximité de Point Romania ou en tout lieu jugé approprié. Selon l'interprétation que la Malaisie fait de cette correspondance, la Compagnie des Indes orientales était libre de construire le phare à proximité de Point Romania ou en tout autre point du territoire du Johor où les autorités de Singapour le jugeraient utile pour guider les navires en direction ou en partance de Singapour. Singapour répond que le contenu de la lettre du gouverneur du 28 novembre 1844 et de la correspondance à laquelle elle fait suite indique de manière certaine que le site proposé était Peak Rock.

133. La Cour ne doute pas que la proposition faite par le gouverneur au Gouvernement des Indes portait bien sur Peak Rock. En revanche, n'ayant pas connaissance du contenu des lettres précédemment adressées par le gouverneur au sultan et au *temenggong*, la Cour ne sait pas quelle était au juste cette proposition. A en juger d'après les deux réponses, il semble probable que les lettres du gouverneur aient été formulées en des termes généraux. Bien que Peak Rock fût clairement le site que lui-même et ses conseillers avaient à l'esprit, l'emplacement définitif pour la construction du phare n'avait pas encore été arrêté. Cette décision devait être prise le moment venu par le Gouvernement des Indes et le directoire de la Compagnie des Indes orientales, à la suite de nouvelles consultations qu'ils jugeraient nécessaires. Or, ainsi que Singapour le reconnaît dans sa réplique, les autorités britanniques avaient à l'esprit d'autres lieux possibles que Peak Rock.

134. Compte tenu de la conclusion à laquelle elle est déjà parvenue dans le présent arrêt — à savoir que le Johor détenait la souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh avant que la construction du phare ne fût envisagée ou entreprise —, la Cour n'estime pas devoir se prononcer sur l'argument de la Malaisie selon lequel le gouverneur aurait, dans le cadre de la correspondance échangée en 1844, reconnu la souveraineté du Johor sur l'île. Cette souveraineté est attestée par les éléments de preuve renvoyant à des temps plus anciens, que la Cour a déjà passés en revue (voir, en particulier, paragraphes 52-69 ci-dessus). La Cour notera en tout état de cause que cet argument de la Malaisie se heurte au fait que la correspondance semble être rédigée en des termes très généraux, et ne comporte selon toute vraisemblance aucune référence particulière à Pedra Branca/Pulau Batu Puteh.

135. La Cour se penchera donc sur la seconde question qu'elle a for-

mulée ci-dessus (voir paragraphe 131), consistant à déterminer si le Johor a cédé sa souveraineté sur toute portion de son territoire où le Royaume-Uni choisirait de construire et d'exploiter le phare aux fins indiquées ou s'il n'a accordé que l'autorisation de construire et d'exploiter un phare. La correspondance de 1844 pourrait difficilement être moins concluante à cet égard: le sultan s'y déclare «éminemment satisfait de l'intention [exprimée par le gouverneur Butterworth]», parce qu'un phare rendra l'accès plus aisé; le *temenggong* «ne saurai[t] objecter à» l'érection d'un phare et «souhaite être guidé en toutes matières par le gouvernement, si bien que la Compagnie est entièrement libre de construire un phare...». Cette formulation peut être ramenée, conformément à l'interprétation que la Malaisie souhaiterait voir retenir, à une simple autorisation de construction et d'exploitation. Mais le sultan se contente d'exprimer sa satisfaction et, pour ce qui est du *temenggong*, la Compagnie des Indes orientales est «entièrement libre» de construire un phare.

136. Si le gouverneur Butterworth a estimé que les lettres valaient «cession» à titre gracieux (voir paragraphe 129 ci-dessus), la Cour fait observer que cette interprétation n'a pas été portée à la connaissance du sultan ni à celle du *temenggong*. En outre, la Cour ne saurait, dans le présent contexte, accorder une importance décisive au choix d'un mot isolé.

137. La Cour note toutefois que, déjà à l'époque de cette correspondance, la pratique des Etats, en Asie du Sud-Est comme ailleurs, reconnaissait les droits et les intérêts juridiques divers qui pouvaient être détenus sur les terres et les zones maritimes qui s'y rapportaient. La Cour va à présent donner quelques exemples de cette reconnaissance.

138. Aux termes des accords de 1819 entre, d'une part, sir Stamford Raffles et, d'autre part, le *temenggong* et le sultan de Johor en vue de l'établissement d'une «factorerie» à Singapour, la Compagnie des Indes orientales accepta de verser la somme de 8000 dollars espagnols par an pendant toute la période où elle conserverait une «factorerie» sur une portion quelconque du domaine héréditaire du sultan; des dispositions furent également prises ou envisagées en ce qui concerne la forme de gouvernement et d'administration de la justice applicable aux personnes relevant de la factorerie ou s'établissant à proximité, la protection et la réglementation du port et la répartition de certains droits. Il est clair que les autorités du Johor conservaient leur souveraineté sur la totalité de l'île de Singapour (voir paragraphe 21 ci-dessus). Cinq ans plus tard, aux termes du traité Crawford, elles la «c[édèrent] en pleine souveraineté et propriété» à la Compagnie des Indes orientales (voir paragraphe 22 ci-dessus). La distinction entre la souveraineté et les droits de propriété ordinaires est par ailleurs reconnue dans les dispositions du traité relatives aux droits de propriété détenus sur l'île par le sultan et le *temenggong*, leurs sujets et leurs serviteurs. Elle l'est aussi dans le dernier article du traité Crawford, qui «abroge et annule l'ensemble des conventions, traités ou accords précédents» entre les parties «à l'exception des clauses conférant à l'honorable Compagnie des Indes orientales



tout droit ou titre d'occupation ou de possession de l'île de Singapour et de ses dépendances, comme indiqué ci-dessus».

139. La distinction, établie de longue date, entre la souveraineté et les droits de propriété se retrouve également dans les dispositions relatives aux phares prises au XIX<sup>e</sup> siècle. Celles d'entre elles qui ont été invoquées devant la Cour concernent les phares du cap Rachado (1860) et de Pulau Pisang (1885/1900), ainsi que le phare dont la construction fut proposée sur Pulau Aur en 1901 (mais qui ne fut jamais construit). Toutes impliquaient le gouverneur des Etablissements des détroits et le sultan concerné. Selon la Malaisie, les autorisations accordées dans ces cas, y compris celui de Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, l'étaient toutes selon les mêmes modalités: le gouverneur s'adressait aux autorités souveraines sur le site envisagé et celles-ci accordaient leur autorisation. Pour la Malaisie, ces échanges ne sauraient être assimilés, comme le fait Singapour, à des autorisations «informelles». Les dispositions en question, que la Malaisie qualifie de «formalités», étaient les mêmes pour les quatre phares. Elles constituaient un cadre valable pour la construction de phares par le Royaume-Uni en territoire étranger. Celle-ci «n'était subordonnée ... à aucune autre formalité». Pour Singapour, en revanche, il convient de faire une nette distinction entre les cas du cap Rachado et de Pulau Pisang, d'une part, et ceux de Peak Rock et de Pulau Aur, de l'autre; dans les premiers, des concessions de terrain furent obtenues alors que, dans les seconds, les autorisations informelles accordées ne furent pas suivies de concessions formelles, car les Britanniques renoncèrent à exécuter ces projets.

140. La Cour fait observer que la documentation relative aux phares du cap Rachado et de Pulau Pisang est bien plus détaillée et précise qu'elle ne l'est dans les autres cas. Le premier fit l'objet d'une série d'échanges, et notamment d'une proclamation en date du 23 août 1860 rédigée en style officiel et marquée du sceau royal, aux termes de laquelle le sultan de Selangor cédait au Gouvernement britannique le cap Rachado, situé sur son territoire. Cette concession était assortie d'une clause de réciprocité ainsi formulée:

«Le Gouvernement anglais convient et accepte de construire et d'entretenir un phare à l'usage des navires et bateaux de toutes nations croisant au large dudit cap Rachado (communément appelé Tanjung Tuan). Dans l'hypothèse où le Gouvernement anglais ne se conformerait pas audit engagement, la cession serait, pour ce qui me concerne, nulle et non avenue.»

141. Les dispositions, en ce qui concerne Pulau Pisang, comprenaient un accord conclu en 1885 entre le sultan de Johor et le gouverneur des Etablissements des détroits, suivi d'un contrat synallagmatique de cinq pages conclu en 1900, signé, scellé et remis par le sultan et le gouverneur pour inscription au registre des actes du Johor. Le sultan avait, dans le courant de cette même année, à l'époque de la correspondance concernant Pulau Aur examinée au paragraphe suivant, informé le gou-

verneur qu'il serait heureux de procéder à la concession formelle requise, qui aurait dû être accordée aux termes de l'accord de 1885. L'exposé de l'objet du contrat de 1900 établissant la concession formelle rappelle ce qui suit :

« Considérant que, vers le mois de février 1885, il a été convenu par feu S. A. Abou Bakar, ancien maharadjah de Johor, et le gouverneur des Etablissements des détroits, que ledit maharadjah pourrait concéder au gouvernement des Etablissements des détroits un terrain sur l'île de Pulau Pisang dans le détroit de Malacca comme site pour y construire un phare et une route reliant celui-ci à la plage et que le gouvernement se chargerait de leur construction et de leur entretien effectif, étant entendu que cette concession sera considérée comme nulle si le phare n'est pas construit dans un délai raisonnable à compter de la date de l'attribution de cette concession ou si ledit gouvernement n'assure pas la bonne administration et le bon entretien de ce phare une fois celui-ci construit. »

L'exposé de l'objet du contrat indique ensuite que, conformément à l'accord, le gouvernement de Singapour avait érigé un phare et l'avait dûment administré et entretenu, mais qu'aucune concession n'avait été faite, et qu'il y avait donc lieu d'en conclure une. Le contrat opérait donc la concession et en précisait les conditions : entre autres choses, celles-ci imposaient au gouvernement de n'utiliser le terrain cédé qu'aux fins de l'exploitation du phare et prévoyaient que le sultan aurait le droit d'en reprendre possession si le gouvernement cessait de dûment administrer, entretenir et exploiter le phare.

142. La proposition concernant Pulau Aur fut soumise au sultan de Johor par le gouvernement des Etablissements des détroits en février 1900, assortie de l'alternative suivante : cette île étant située sur son territoire, le sultan pouvait soit y ériger un phare, soit en laisser le soin au gouvernement des Etablissements des détroits (sous réserve de l'accord du secrétaire d'Etat aux colonies et du pouvoir législatif). Le sultan opta pour la seconde solution et proposa de suivre les mêmes modalités que pour le phare de Pulau Pisang. Les autorités britanniques ayant décidé de ne pas procéder à la construction du phare, tel ne fut toutefois pas le cas, et aucun contrat ne fut conclu.

143. La Cour a également été invitée à se reporter à la convention relative au phare du cap Spartel conclue en 1865 entre le Maroc et plusieurs puissances maritimes, qui régit de manière assez détaillée les droits et les obligations des parties. Son article premier fait la distinction entre, d'un côté, la souveraineté et les droits de propriété du sultan et, de l'autre, la direction et l'administration du phare par les autres parties. La convention devait rester en vigueur pendant dix ans et le demeurer ensuite pour une durée reconductible d'un an, les parties étant libres de s'en retirer moyennant préavis.

144. Face à cette abondance de dispositions réglementaires dans les accords entre les détenteurs de la souveraineté sur les territoires où

devaient être exploités les phares et les Etats européens, la Cour constate l'inexistence, dans le cas de Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, de tout accord écrit conclu entre les autorités britanniques et celles du Johor et régissant de manière un tant soit peu détaillée leurs relations mutuelles et les droits et obligations en découlant. Par exemple, les autorités du Johor ne prévirent aucune disposition concernant le maintien de leur souveraineté ou de leur droit de reprendre possession du territoire en cas de non-respect de certaines conditions ayant trait à l'exploitation du phare. De surcroît, alors que, à l'audience, l'agent de la Malaisie a affirmé que celle-ci «a[vait] toujours respecté la position d'exploitant du phare Horsburgh dans laquelle se trouve Singapour et [tenait] à déclarer officiellement qu'elle continuera[it] à la respecter», la Malaisie n'a à aucun moment cherché à préciser la nature des droits et des obligations de Singapour en tant qu'«exploitant».

145. En raison de l'inexistence d'un accord écrit relatif au phare et à l'île sur laquelle celui-ci devait être construit, la Cour n'est pas en mesure de répondre à la seconde question soulevée plus haut au paragraphe 131 quant à la teneur de ce qui avait pu être convenu en novembre 1844. Quoi qu'il en soit, ainsi qu'il apparaîtra plus loin, c'est le comportement des autorités à Singapour (et aux Indes) ainsi que de celles du Johor après les échanges de lettres de 1844 qui est décisif pour la Cour.

146. En 1845, le choix de l'emplacement du phare fit l'objet d'un nouvel échange de lettres entre Singapour et le Gouvernement des Indes. Le 22 août 1845, le gouverneur Butterworth, se référant à une précédente lettre indiquant que le Gouvernement des Indes appuyait une recommandation en faveur du choix de Peak Rock adressée au directoire de la Compagnie des Indes orientales, confirma cette préférence et déclara espérer, au vu du nombre des naufrages survenus au voisinage de Pedra Branca/Pulau Batu Puteh et de Point Romania, que les travaux commenceraient peu de temps après, «car la présence d'un phare dans ces eaux dev[enait] chaque jour plus impérative». Le 15 octobre 1845, le directoire de la Compagnie autorisa le gouverneur général des Indes en conseil à prévoir la levée de droits de phare à Singapour en vue de la construction d'un phare sur Peak Rock et, en janvier 1846, Thomson essaya de débarquer sur l'île pour y édifier des piliers de briques aux fins de choisir la méthode de construction du phare; une très forte mer l'empêcha cependant d'accéder à l'île.

147. L'année 1846, toutefois, fut marquée par un revirement. En avril, le directoire de la Compagnie des Indes orientales fut informé que les lords de l'Amirauté à Londres inclinaient à voir dans Pedra Branca/Pulau Batu Puteh le meilleur emplacement pour un phare, pour des raisons qu'ils explicitaient. Le géomètre du gouvernement et le capitaine S. Congalton, commandant du vapeur *Hooghly*, de la Compagnie des Indes orientales, réalisèrent des levés en mai et en août, le second faisant suite à la lettre dans laquelle était exposée la position de l'Amirauté. Dans leur rapport du 25 août, ils indiquaient être «résolument d'avis que Pedra Branca se trouv[ait] être le seul emplacement approprié aux

fins de bâtir un phare ... destiné à assurer la sécurité du trafic maritime à l'entrée ou au départ du détroit de Singapour». Le lendemain, le gouverneur, dans une lettre manuscrite adressée au Gouvernement des Indes, déclarait que ce dernier «s'aperceva[it] immédiatement que Pedra Branca [était] le seul site approprié» pour le phare. Un mot, dans cette lettre, est difficilement lisible et les experts ont formulé à son sujet des avis divergents, que les Parties ont soumis à la Cour. Le mot en question est soit «care» (entretien), soit «case» (affaire), et il apparaît dans la phrase où le gouverneur déclare que «l'ensemble des détails concernant l'entretien/l'affaire des phares» fournis dans sa lettre du 28 novembre 1844 relative au projet de phare sur Peak Rock (paragraphe 129 et 130 ci-dessus) «ser[ai]ent également applicables au nouvel emplacement». Comme indiqué ci-dessus, les Parties divergent quant à la lecture qu'il convient de faire du mot en question — «care» ou «case». Le gouverneur faisait-il référence à l'ensemble des détails relatifs «à l'entretien» (*care*) du phare ou «à l'affaire» (*case*) du phare? Singapour penche pour la première hypothèse et la Malaisie pour la seconde. Pour Singapour, le mot «care» implique que, pour Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, maintenant que le choix s'était porté sur elle, seuls restaient à régler les détails relatifs à l'entretien et à l'exploitation du phare, mentionnés dans la précédente lettre. La Malaisie, en revanche, considère que «l'ensemble des détails relatifs à l'affaire des phares» inclut l'autorisation de construire le phare accordée par les autorités du Johor. La Cour ne juge pas nécessaire de se prononcer sur les expertises contradictoires formulées par les experts à cet égard. Le 30 octobre 1846, le président en conseil de la Compagnie des Indes orientales approuva le choix du site de Pedra Branca/Pulau Batu Puteh; le 24 février 1847, le directoire fit part au Gouvernement des Indes de son approbation; et, le 10 mai 1847, le Gouvernement des Indes demanda au gouverneur Butterworth de prendre des mesures en vue de la construction, sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, d'un phare d'après le plan et le devis joints à sa lettre du 28 novembre 1844.

148. La Cour note que rien dans le dossier ne tend à indiquer que les autorités de Singapour jugeaient nécessaire, voire seulement souhaitable, d'informer les autorités du Johor de la décision concernant l'emplacement du phare ou de solliciter leur consentement à ce sujet. Ce comportement peut être interprété de deux manières: il peut signifier, comme le soutient la Malaisie, que ce que celle-ci considère comme le consentement donné par le Johor en 1844 en vue de la construction et de l'exploitation d'un phare sur l'une de ses îles valait pour Pedra Branca/Pulau Batu Puteh aussi bien que pour toute autre de ses îles. Il peut aussi signifier, ainsi que le prétend Singapour, que les dirigeants du Johor n'avaient aucun droit à l'égard de ce projet et que telle était l'appréciation portée en 1847 par les autorités britanniques compétentes. La Cour n'est pas en mesure, au vu des éléments du dossier de l'affaire, de tirer une conclusion sur ce point.

5.4.3. *La construction et la mise en service du phare Horsburgh entre 1850 et 1851*

149. Les faits relatifs à la construction et à la mise en service du phare sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh — et même la plupart des faits relatifs à son exploitation au cours des nombreuses années écoulées depuis lors — ne font pas eux-mêmes l'objet d'un réel désaccord entre les Parties. Celles-ci s'accordent également à propos du droit applicable, qui exige «une intention d'acquérir la souveraineté — une intention permanente à cette fin — et une action publique visant à mettre l'intention à exécution et à la rendre manifeste aux autres Etats». Leurs vues divergent quelque peu sur le point de savoir si la pratique exige aussi l'accomplissement de formalités particulières. Les actes symboliques accompagnant une acquisition de territoire sont très courants, tant de manière générale que dans la pratique britannique. Ils ne sont toutefois pas toujours présents. La Cour n'estime pas que la pratique démontre une obligation d'accomplir un acte symbolique. Au contraire, l'intention d'acquérir la souveraineté peut ressortir de la conduite des Parties, en particulier sur une longue période.

150. Les Parties s'opposent en revanche sur l'appréciation des faits. La position fondamentale de la Malaisie consiste à affirmer que le Royaume-Uni et Singapour n'ont, pour l'essentiel, rien fait de plus que de construire le phare, le mettre en service, puis l'exploiter — ce qui relevait strictement du consentement donné en novembre 1844 par le sultan de Johor et le *temenggong*. Ce ne sont pas des activités sur lesquelles Singapour pourrait fonder sa revendication de souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh. Selon la Malaisie, rien ne prouve que le Royaume-Uni ait eu l'intention d'acquérir la souveraineté sur l'île; il ne l'a pas revendiquée pendant la construction du phare, ni lors de sa mise en service, ni encore alors qu'il l'exploitait. Singapour affirme, au contraire, que le Royaume-Uni a acquis la souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh entre 1847 et 1851, période au cours de laquelle il a légalement pris possession de l'île à l'occasion de la construction du phare qui s'y trouve. Par la suite, le Royaume-Uni puis Singapour ont, selon cette dernière, effectivement assuré l'administration et le contrôle de Pedra Branca/Pulau Batu Puteh pendant plus de cent cinquante ans en qualité de souverain, et pas simplement en tant qu'exploitant du phare. La Cour va à présent considérer les faits.

151. John Thomson, géomètre du gouvernement à Singapour qui avait été nommé architecte du projet par le gouverneur Butterworth, était chargé des préparatifs de la construction proprement dite. Pour remédier à l'insuffisance des ressources disponibles à Singapour, le Gouvernement des Indes, d'un commun accord avec le directoire de la Compagnie des Indes orientales, autorisa, le 12 novembre 1849, le gouverneur Butterworth à rédiger une loi établissant un droit sur la navigation et lui demanda de prendre des mesures immédiates pour commencer à construire le phare. Il convient de noter que l'opposition qui s'était

manifestée en 1842 et auparavant contre la levée de droits de port et de mouillage (voir paragraphe 127 ci-dessus) n'était plus un obstacle et ce, depuis déjà quelques années (voir paragraphe 146 ci-dessus); en effet, dès 1842, lorsque le projet du phare Horsburgh fut pour la première fois présenté au gouvernement, il avait été envisagé de recourir à des fonds publics (voir paragraphe 126 ci-dessus).

152. En décembre 1849, le géomètre du gouvernement commença à organiser les travaux: ceux-ci devaient débiter sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh à la fin du mois de mars ou au début du mois d'avril 1850 et se prolonger en 1851, après une interruption pendant la saison de la mousson; plus de cinquante ouvriers seraient présents sur l'île. Il organisa notamment le transport par bateau de matériaux et d'équipements requis ainsi que leur protection contre les pirates, l'extraction du granit et des autres pierres nécessaires, la construction et le transport de la lampe et de son matériel annexe.

153. En février 1850, le gouverneur Butterworth communiqua au Gouvernement des Indes un projet de loi instituant un droit à percevoir sur les seuls navires entrant dans le port de Singapour (et non dans d'autres ports). Cette loi, qui fut promulguée par le gouverneur général des Indes en conseil le 30 janvier 1852, sera examinée plus loin (voir paragraphes 170-172 ci-dessous). Son préambule précise que les sommes souscrites par des particuliers ne suffisaient pas à couvrir les coûts du bâtiment, que la Compagnie des Indes orientales s'était engagée à construire le phare et à avancer certaines sommes pour le terminer à condition qu'elles lui soient restituées grâce au produit d'un droit à percevoir sur les navires entrant dans le port de Singapour, que le phare était désormais construit et qu'il était souhaitable que les dépenses engagées pour sa construction et son entretien soient compensées par les recettes de ce droit de port, et que d'autres phares ou balises pourraient être mis en place dans le détroit de Malacca ou à proximité. La loi contenait des dispositions relatives au paiement du droit par les propriétaires de navires et les armateurs, à la propriété du phare et à son administration, et prévoyait de construire et d'exploiter d'autres phares ou balises une fois que les fonds avancés par la Compagnie des Indes orientales seraient remboursés et que les dépenses courantes d'entretien du phare Horsburgh seraient couvertes par les recettes.

154. Les travaux avaient si bien avancé que le 24 mai 1850, jour de l'anniversaire de la reine Victoria, il fut procédé à la pose de la première pierre. La Malaisie fait valoir que ce furent le maître et les frères de la loge maçonnique Zetland in the East n° 749 qui s'en chargèrent, qu'il ne s'agissait pas d'une manifestation officielle du gouvernement et qu'il n'y eut à cette occasion aucune proclamation de souveraineté britannique ni aucun autre acte formel. Singapour, pour sa part, insiste sur le fait que ce fut le gouverneur qui invita le maître et les membres de la loge à accomplir cette tâche et qui organisa leur acheminement depuis Singapour. Le gouverneur Butterworth invita également à se joindre à lui le commandant en chef des forces navales du poste des Indes orientales ainsi que

Thomas Church, le résident conseiller à Singapour, et le supérieur immédiat de Thomson. Le gouverneur avait également convié à la cérémonie plusieurs consuls étrangers, des négociants ainsi que des membres de la communauté civile et militaire de Singapour. Les membres de la loge furent accueillis sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh par le gouverneur, qui les invita à conduire la cérémonie, ce qu'ils firent. Dans son discours, le maître fit l'éloge du gouverneur, celui des négociants et des navigateurs qui avaient fourni l'essentiel des fonds, celui de la Compagnie des Indes orientales pour avoir avancé le reste et celui de James Horsburgh. La plaque portait une inscription dont les premières lignes mentionnaient la date, sous la forme de l'année du règne de la reine, ainsi que le nom du gouverneur général, rappelaient que la première pierre avait été posée par le maître et les frères de la loge en présence du gouverneur et d'autres personnes, puis indiquaient le nom de «J. T. Thomson, *architecte*».

155. La Cour constate que les autorités du Johor n'étaient pas présentes à la cérémonie. Rien n'indique qu'elles aient même été invitées par le gouverneur à y assister. Cela pourrait donner à penser — la Cour ne s'engage pas plus avant —, au vu par ailleurs des références à la reine et du rôle joué par le gouverneur de Singapour, l'architecte et la Compagnie des Indes orientales, que les autorités britanniques et singapouriennes ne jugeaient pas nécessaire d'informer le Johor de leurs activités sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh. Qu'elles aient été, dès cette époque, tout à fait conscientes des questions relatives à la souveraineté du Johor ressort du rejet d'une proposition faite ultérieurement par Thomson à Church, en novembre 1850. Dans son rapport établi le 2 novembre 1850, à la fin de la saison des travaux de construction sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, alors que le phare atteignait 64 pieds de haut, Thomson proposait, en se référant aux dispositions d'appui terrestre prises à l'égard des gardiens de phare britanniques et compte tenu de la menace de la piraterie locale, de créer un poste près de Point Romania. Dans son rapport au gouverneur, Church écrivait :

«je doute qu'une telle mesure soit absolument nécessaire, ou proportionnée à la dépense permanente qu'un tel établissement occasionnerait nécessairement; en outre, Romania appartient au souverain de Johore, où les Britanniques n'ont en droit aucune compétence. Le vapeur ou les canonnières devront bien sûr se rendre à Pedro Branca chaque semaine et il serait utile de demander à Son Altesse le *tumongong* de constituer à Romania un village placé sous l'autorité d'un respectable *panghooloo* en vue de prêter main-forte aux occupants du phare en cas d'urgence.»

La question en resta là, et Thomson informa Church au mois de juillet suivant que, contrairement à ce qui avait été envisagé auparavant, l'accès à Pedra Branca/Pulau Batu Puteh ne serait pas fermé pendant quatre ou cinq mois et que la création d'un poste à Point Romania n'était donc pas nécessaire.

156. Neuf jours après la pose de la première pierre le 24 mai 1850,

le *temenggong* de Johor se rendit effectivement sur le rocher, accompagné de trente membres de sa suite. Thomson en parle en ces termes : «C'est le plus puissant chef indigène de ces contrées, allié des Britanniques. Il est descendu chez moi pendant deux jours, employant ses loisirs à la pêche ...» C'est la seule visite effectuée par le sultan ou le *temenggong* et leurs successeurs qui soit établie par les éléments de preuve soumis à la Cour.

157. La construction du phare se poursuivit en 1850 jusqu'au 21 octobre. Les travaux reprirent après la mousson, en avril 1851. Le 8 juillet, le résident conseiller à Singapour et le groupe qui l'accompagnait inspectèrent «minutieusement» l'ensemble des travaux. La lampe, son mécanisme et son appareillage arrivèrent à Singapour au mois d'août et furent hissés, en septembre, au sommet de la tour haute d'environ 95 pieds.

158. Thomson relate le dernier acte officiel effectué sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, avant la mise en service du phare Horsburgh qui eut lieu le 15 octobre 1851, en ces termes :

«Le 27 septembre, l'honorable colonel Butterworth, gouverneur des Etablissements des détroits, accompagné d'un groupe composé de sir William Jeffcott, *Recorder* des Etablissements des détroits, du colonel Messitter, commandant des forces armées, du capitaine Barker, du H.M.S. *Amazon*, de M. Purvis et des principaux négociants de Singapour, ainsi que de plusieurs officiers, arrivèrent à proximité du rocher à 13 heures, débarquèrent et inspectèrent minutieusement le phare.»

159. Le phare fut éclairé le 15 octobre, comme il avait été annoncé dans deux journaux de Singapour par un avis aux navigateurs qui comportait un descriptif du phare établi par «M. J. T. Thomson, géomètre du gouvernement» et qui était signé par W. J. Butterworth, en sa qualité de gouverneur. Le 2 novembre, les deux canonnières avaient apporté au phare des réserves qui devaient durer jusqu'à la fin du mois de mars et, le 18 novembre 1851, Thomson partit pour Singapour à bord du *Hooghly*, qui avait accosté la veille. Thomson avait supervisé la construction du phare sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh durant une bonne partie des saisons allant d'avril à octobre 1850 et d'avril à novembre 1851. Au cours de la construction du phare durant ces périodes, les fournitures, notamment les matériaux de construction, furent apportées par le *Hooghly*, les deux canonnières et les deux allèges. De temps à autre, en particulier lorsque Thomson était appelé ailleurs, par exemple à la carrière, ses fonctions étaient assumées par son contremaître, Bennett.

160. Thomson clôt son rapport intitulé *Account of the Horsburgh Lighthouse* (1852), et publié dans le *Journal of the Indian Archipelago and Eastern Asia* (vol. 6, p. 376), par un appendice «[portant] notamment sur les mesures prises par le gouvernement à l'appui des projets des promoteurs de cet ouvrage public». Il mentionne les principaux souscripteurs et indique ce qui suit au dernier paragraphe de l'appendice VII de son rapport :



«Le gouvernement a avancé le reste des fonds nécessaires à l'exécution de l'hommage, lesquels devaient être remboursés par le prélèvement de droits de phare sur la navigation. Les autorités fournirent par ailleurs une assistance considérable en allouant leurs bateaux à vapeur, canonnières et fonctionnaires, sans qu'aucune de ces dépenses n'ait été imputée sur les travaux. J'ai déjà eu le plaisir de mentionner l'aide que les autorités néerlandaises à Rhio nous ont apportée en mettant des canonnières à notre disposition pour le ravitaillement et dont nous nous félicitons vivement.»

161. Là encore, ces activités peuvent elles aussi être considérées comme concernant principalement la construction du phare, mais «l'assistance considérable» dont il est question dans l'appendice VII précité du rapport Thomson peut aussi être qualifiée d'acte à caractère souverain — les bâtiments de la marine britannique apportèrent une contribution majeure à l'ensemble du processus de construction du phare, contribution qui ne coûta rien aux futurs bénéficiaires. Cette qualification de souveraineté peut également s'appliquer à la plaque de la salle des visiteurs sur laquelle sont inscrits les noms de W. J. Butterworth, en sa qualité de «gouverneur», et de J. T. Thomson, en sa qualité d'«architecte». John Horsburgh y est également mentionné et il est, une fois de plus, fait référence à «l'initiative de négociants britanniques et ... [à] l'aide généreuse de la Compagnie des Indes orientales». De même que lors de la pose de la première pierre, le sultan et le *temenggong* de Johor ne jouèrent aucun rôle. Mais, tout comme en cette occasion, il n'y eut aucun acte particulier de proclamation de souveraineté tels que ces actes se manifestaient fréquemment dans la pratique britannique.

162. La Cour ne tire de la construction et de la mise en service du phare aucune conclusion quant à la souveraineté. Elle considère plutôt que ces événements sont à prendre en considération pour apprécier l'évolution des vues des autorités au Johor et à Singapour à propos de la souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh. La Malaisie affirme que le Johor, qui avait autorisé la construction du phare, n'avait aucune raison de participer de quelque manière que ce fût à l'entreprise. La Cour note cependant que la visite de deux jours effectuée par le *temenggong* et sa suite au début du mois de juin 1850 représente le seul moment, au cours de ces opérations, où les autorités du Johor ont été présentes.

163. Compte tenu de ce qui précède, la Cour examinera à présent le comportement des Parties après la construction du phare sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh afin de déterminer si l'on peut en conclure que la souveraineté du Johor sur l'île passa au Royaume-Uni, le prédécesseur de Singapour.

#### 5.4.4. *Le comportement des Parties entre 1852 et 1952*

164. Les Parties invoquent un ensemble d'activités qu'elles et leurs prédécesseurs en titre ont menées entre 1852 et 1980, et même au-delà. Compte tenu de la nature de ces activités, de l'évolution du statut

constitutionnel des Parties et de leurs prédécesseurs, et d'un échange de correspondance en 1953 auquel les Parties ont accordé une grande attention, la Cour estime commode de distinguer, dans le comportement des Parties, ce qui a eu lieu avant 1953 de ce qui s'est produit après cette date. Cette distinction ne peut être faite de façon précise puisque certaines de ces activités ont été menées tout au long de la période considérée.

165. A ce stade, il convient également d'écarter un certain nombre de points mentionnés par Singapour qui ne sont pas pertinents au regard de la question de la souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh et qui se rapportent essentiellement à l'entretien et à l'exploitation du phare et rien d'autre — les perfectionnements apportés au phare, l'exercice de l'autorité à l'égard de son personnel ainsi que la collecte de données météorologiques (sur ce dernier point, voir également paragraphe 265).

a) *Le système des phares des détroits et la législation britannique et singapourienne y afférente*

166. La législation britannique et singapourienne relative au phare Horsburgh et à d'autres phares dans la région est à considérer à la fois dans le cadre plus large du droit et de la pratique relatifs aux phares et dans le cadre plus spécifique du système des phares des détroits. En droit, un phare peut être construit sur le territoire d'un Etat et administré par un autre — avec le consentement du premier. Cela n'est d'ailleurs pas rare, comme le montrent les exemples du Middle East Navigation Aids Service, société à but non lucratif immatriculée au Royaume-Uni, qui possède et administre des phares et autres aides à la navigation au Koweït, aux Emirats arabes unis, au Qatar et ailleurs dans la région, du traité du cap Spartel ainsi que des phares de Pulau Pisang et du cap Rachado examinés plus haut dans le présent arrêt (voir paragraphes 139-143 ci-dessus).

167. Comme il a été indiqué, l'argumentation de la Malaisie repose sur l'idée centrale que le phare Horsburgh a été construit sur une île relevant de la souveraineté du Johor — proposition acceptée par la Cour, ainsi qu'il est mentionné plus haut dans le présent arrêt — et que, partant, toutes les activités menées sur cette île par les autorités britanniques et, ultérieurement, par les autorités singapouriennes ne font que s'inscrire dans le cadre ordinaire de l'exploitation du phare. La Malaisie inclut, parmi ces activités, les enquêtes menées sur les dangers pour la navigation et la publication d'avis aux navigateurs, la réglementation d'activités associées au phare, l'adjonction d'édifices et d'installations, l'autorisation d'entreprendre des études scientifiques et techniques, le contrôle de l'accès aux phares et à leurs installations connexes, ainsi que le déploiement de pavillons. Singapour affirme à l'inverse que certaines de ces activités ne concernent pas seulement l'exploitation du phare mais constituent, en tout ou partie, des actes à titre de souverain. La Cour les examinera plus loin. Elle va d'abord considérer la législation relative aux phares de la région des détroits, notamment au phare Horsburgh, invoquée par Singapour.

168. A l'appui de son affirmation selon laquelle elle aurait exercé une autorité étatique et souveraine continue sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, Singapour fait état de la législation visant expressément l'île et promulguée par elle-même et ses prédécesseurs. Cette législation régissait la prise en charge des coûts d'installation et d'exploitation du phare, son administration par divers organes gouvernementaux ainsi que les activités des personnes résidant, séjournant et travaillant sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh. Il s'agissait de mesures notoires qui ne suscitèrent aucune protestation de la part de la Malaisie.

169. La Malaisie répond que ni ses prédécesseurs ni elle-même n'avaient de raison de réagir à ces mesures. Selon elle, les activités invoquées par Singapour s'inscrivent une fois de plus dans le cadre du système des phares des détroits administré par celle-ci, lequel comprenait des phares qui ne se trouvaient pas sur le territoire de Singapour. Ce système, qui avait été conçu pour assurer l'entretien et l'exploitation des phares, était indépendant de toute notion de souveraineté. De plus, la législation invoquée se rapportait à des questions de droit privé et ne concernait en rien la souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh au regard du droit international. Selon la Malaisie, elle constituait même à certains égards une reconnaissance par Singapour du fait que l'île ne relevait pas de sa juridiction.

170. Singapour se réfère à la loi de 1852 relative aux droits de phare (Indes), à la loi de 1854 relative aux droits de phare (Indes) remplaçant celle de 1852, à l'ordonnance de 1912 sur les phares (Etablissements des détroits) portant abrogation de la loi de 1854 et d'un amendement à celle-ci; elle se réfère en outre à l'ordonnance de 1957 sur les droits de phare (Singapour) portant création du conseil des droits de phare de Singapour et à la loi d'abrogation de 1973 relative aux droits de phare portant transfert de l'actif, du passif et du personnel du conseil des droits de phare à l'autorité portuaire de Singapour et portant abrogation de l'ordonnance de 1957.

171. Les textes de 1852, 1854 et 1912 ci-dessus mentionnent expressément le phare de Pedra Branca/Pulau Batu Puteh. Il y est question de la propriété du phare, le texte de 1912 précisant: «tous les phares à présent établis dans les détroits de Malacca ou de Singapour ou à proximité». Les phares et leurs dépendances étaient la propriété de la Compagnie des Indes orientales (1852 et 1854) et de Singapour (1912), et placés sous leur autorité. Par ailleurs, ces textes régissent non seulement les activités de gestion et de contrôle des phares, mais aussi celles qui concernent les autres feux des détroits, comme celui situé sur le haut-fond «2,5 Fathom Bank» dans le détroit de Malacca (loi de 1854), dont la gestion et le contrôle avaient été confiés au gouvernement. Ces textes constituent la manifestation de larges pouvoirs législatifs qui, était-il alors entendu, pouvaient s'étendre à des questions de propriété, de gestion et de contrôle au-delà des territoires de l'Inde et de Singapour.

172. Dans l'ensemble, la Cour n'estime pas que ces textes législatifs démontrent la souveraineté britannique sur les régions où ils s'appli-

quent. D'une part, les dispositions relatives à la propriété exposées dans l'ordonnance de 1912 s'appliquent aussi bien aux phares établis sur Pulau Pisang et au cap Rachado — tous deux incontestablement situés sur le territoire du Johor — qu'à celui qui se trouve sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh. D'autre part, elles s'appliquent aussi aux feux installés en haute mer. Et ces dispositions traitent expressément non pas de la souveraineté mais de la propriété, de la gestion et du contrôle, questions qu'elles réglementent expressément.

173. La Cour rappelle que la Malaisie avance que la législation en question vient à l'appui de son argument pour deux raisons. La première a trait à l'ordonnance de 1958 portant modification de celle de 1957 et à la loi relative aux droits de phare de 1969, qui reprend les mêmes dispositions. Aux termes de l'ordonnance de 1957, le conseil des droits de phare est tenu d'affecter les ressources du fonds qu'il administre à l'entretien et au perfectionnement « d'aides à la navigation dans les eaux de la colonie », celles-ci étant définies comme « les parties des eaux territoriales de la colonie situées au-delà de toute limite portuaire ». En 1958, la définition des « eaux de la colonie » fut supprimée et l'expression précitée, qui figurait dans la disposition de 1957, fut remplacée par « les phares, bouées, balises et aides à la navigation à Singapour, y compris ceux de Pedra Branca (Horsburgh) et de Pulau Pisang ». Pour la Malaisie, la mention du phare de Pedra Branca/Pulau Batu Puteh et de celui de Pulau Pisang signifie que Singapour reconnaît que la première île ne fait pas partie de Singapour. Singapour répond que, en application de l'ordonnance de 1957, le conseil des droits de phare avait été autorisé à affecter des ressources à l'entretien des seules aides à la navigation situées dans les eaux de la colonie, et non dans les ports. La modification apportée en 1958 visait à lever cette restriction et à permettre au conseil d'affecter les ressources aux « feux et aides à la navigation dans les limites portuaires *et à l'entretien du phare de Pulau Pisang, qui ne se trouve pas dans les eaux territoriales* » (les italiques sont de la Cour). En outre, l'historique de la rédaction de ce texte contient la mention expresse selon laquelle Pedra Branca/Pulau Batu Puteh appartient à Singapour.

174. De l'avis de la Cour, le libellé du texte initial de 1957 n'éclaire pas la présente question, puisqu'il semble situer les deux phares « à Singapour », ce qui est faux, au moins en ce qui concerne Pulau Pisang. En revanche, selon le libellé du texte de 1958, la portée géographique de l'ordonnance est élargie progressivement, celle-ci s'appliquant d'abord au port de Singapour, puis à ses abords, et ensuite aux deux phares cités. Etant donné en particulier qu'il est expressément fait mention de Pulau Pisang dans l'énoncé des objectifs de l'ordonnance et que l'historique de sa rédaction contient la déclaration selon laquelle Pedra Branca/Pulau Batu Puteh est la propriété de Singapour, la Cour estime que cette modification vient à l'appui des allégations de Singapour.

175. La seconde raison pour laquelle la Malaisie affirme que Singapour reconnaît dans sa législation que Pedra Branca/Pulau Batu Puteh ne relève pas de sa souveraineté a trait à la loi de 1843 relative à la juridic-

tion extraterritoriale, la première d'une série de lois adoptées dans ce domaine — ces textes n'ont été invoqués qu'au stade de la procédure orale. Ces lois du Parlement impérial de Westminster furent adoptées afin de «lever tout doute concernant l'exercice du pouvoir et de la juridiction de Sa Majesté dans divers pays et lieux situés en dehors de ses possessions, et à rendre cet exercice plus efficace». La loi de 1843 indique que ces pouvoirs et juridictions ont été conférés «par traité, capitulation, donation, tolérance, usage et autres moyens licites». Aux termes de ce texte et des lois ultérieures,

«Sa Majesté est en droit de détenir, d'exercer, et de jouir de tout pouvoir ou juridiction qu'elle possède actuellement ou pourrait, à l'avenir, posséder dans tout pays ou en tout lieu situé en dehors de ses possessions, de manière identique et aussi large que si Sa Majesté avait acquis ce pouvoir ou cette juridiction par cession ou conquête de territoire».

La Malaisie affirme que les lois indiennes et singapouriennes, dans la mesure où elles se rapportent au phare Horsburgh, furent promulguées en vertu de ce texte et que, partant, Pedra Branca/Pulau Batu Puteh était considérée comme située «en dehors des possessions» de Sa Majesté. En réponse, Singapour avance l'argument selon lequel les lois en question ne font pas expressément état de ce texte; la Malaisie affirme, quant à elle, que le droit britannique n'exige pas qu'il y soit fait référence. Singapour soutient également qu'aucun instrument — «traité, capitulation...» — du type visé par la loi de 1843 et les textes ultérieurs ne s'appliquait à Pedra Branca/Pulau Batu Puteh.

176. Selon la Cour, la loi de 1843 relative à la juridiction extraterritoriale visait tout particulièrement à lever les doutes sur les pouvoirs des consuls britanniques de l'Empire ottoman, notamment à propos des limitations que le droit anglais pouvait leur imposer et non de leur existence proprement dite. La Cour estime également que le pouvoir conféré par la loi de 1843 et les textes ultérieurs s'exerce non par l'adoption d'un texte législatif colonial spécifique mais par quelque instrument royal officiel, tel qu'un ordre en conseil ou une lettre patente. Rien n'indique que la Couronne ait délégué les pouvoirs en cause au corps législatif des Indes ou des Etablissements des détroits aux termes de la loi de 1843 ou d'une loi ultérieure. Il existe par ailleurs de solides arguments à l'appui de la proposition selon laquelle la loi n'élargit aucunement la juridiction de la Couronne, mais ne fait que préciser les modalités de son exercice. (Voir la jurisprudence rassemblée par sir Kenneth Roberts-Wray, Q.C., dans l'ouvrage intitulé *Commonwealth and Colonial Law*, 1966, p. 185-203, notamment les décisions du Privy Council britannique dans les affaires *Sobhuza II v. Miller* [1926] AC 518 et *Secretary of State v. Sardar Rustan Khan* (1941) LR 68 IA 109, la décision de la Court of Appeal d'Angleterre dans l'affaire *Nyali v. Attorney-General* [1956] 1 QB 1, ainsi que le rapport officiel qui semble avoir conduit à l'adoption de la loi de 1843.)

177. En conséquence, la Cour ne peut considérer comme suffisamment

fondées les affirmations de la Malaisie ayant trait à la loi de 1843 et aux textes ultérieurs.

178. La Cour estime en revanche assez pertinente une proposition relative au financement et à l'administration des phares. Après 1912, les droits de phare prélevés sur les navires empruntant le détroit furent abolis et les Etats intéressés prirent en charge conjointement les coûts relatifs aux phares. Singapour indique que, en 1913, le secrétaire principal du gouvernement des Etats malais fédérés proposa d'ouvrir un crédit budgétaire pour couvrir une part des coûts des phares du cap Rachado et de One Fathom Bank mais non du phare Horsburgh. Toutefois, comme la Malaisie le fait observer, le Johor ne faisait pas partie, à l'époque, des Etats malais fédérés. Il est en revanche à noter que, en 1952, le directeur de la marine de la Fédération de Malaya, dont le Johor faisait alors partie, souleva la question de l'éventuelle prise en charge du phare de Pulau Pisang par la Fédération, «comme il est proche de la côte de la Fédération», mais qu'il ne fit aucune proposition analogue en ce qui concerne Pedra Branca/Pulau Batu Puteh.

179. Singapour, se rapportant aux textes relatifs à Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, mentionne également le décret sur les sites protégés de 1991, qui interdit l'entrée sur cette île sans autorisation. Selon la Malaisie, cette mesure est intervenue bien après la date critique et ne constitue pas «la continuation normale d'activités antérieures» (*Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2002, p. 682, par. 135). Singapour soutient qu'il s'agit d'une «continuation normale» puisque cette mesure ne fait que compléter une longue série d'actes de l'autorité publique exercés sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh.

180. La Cour estime que Singapour présente la question d'une manière beaucoup trop générale lorsqu'elle invoque ce qu'elle qualifie d'élément supplémentaire de l'exercice de l'autorité publique postérieur à la date de cristallisation du différend. Ce comportement doit être identique aux activités antérieures invoquées ou de même nature. Le décret de 1991 diffère manifestement des activités antérieures à la date de cristallisation du différend sur lesquelles se fonde Singapour. En conséquence, la Cour n'accorde aucun poids au décret de 1991.

b) *Evolution constitutionnelle et descriptions officielles de Singapour et de la Malaisie*

181. En ce qui concerne l'évolution constitutionnelle, la Malaisie invoque en premier lieu l'accord relatif aux eaux territoriales des Etablissements des détroits et du Johor, signé en 1927 entre les Etablissements des détroits et le Johor. Cet accord porte amendement du traité Crawford de 1824 conclu peu après la création de l'Etablissement de Singapour et examiné plus haut dans le présent arrêt (voir paragraphes 102-107 ci-dessus); il convient donc de procéder à un bref récapitulatif de l'évolution constitutionnelle amorcée à cette époque. En 1826, Singapour et les autres Etablissements britanniques de la péninsule malaise furent

réunis en une même entité appelée «Etablissements des détroits» (voir paragraphe 24 ci-dessus). Celle-ci était administrée par la Compagnie des Indes orientales comme une dépendance du gouvernement du Bengale en Inde. En 1867, la responsabilité passa aux mains du Colonial Office à Londres et les Etablissements des détroits devinrent une colonie de la Couronne. La définition du statut territorial de la colonie comprenait la mention «ainsi que leurs dépendances».

182. L'accord de 1927 avait pour but déclaré de «rétrocéder» au sultan de Johor une partie des eaux, détroits et îlots qui avaient été cédés à la Compagnie des Indes orientales en 1824. La limite entre les eaux territoriales de l'Etablissement de Singapour et celles de l'Etat et du territoire de Johor était constituée par la ligne médiane du chenal en eau profonde, entre la partie continentale de l'Etat du Johor et les côtes septentrionales de l'île de Singapour et de trois îles plus petites, dont les noms étaient cités et qui se trouvaient immédiatement au nord et à l'est de celle-ci. Celles des îles situées du côté du Johor par rapport à cette ligne et placées sous souveraineté britannique furent rétrocédées. La Malaisie soutient que les dispositions relatives à la rétrocession ne concernaient pas Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, étant donné que celle-ci n'avait jamais fait partie du territoire de Singapour. L'accord de 1927, qui renvoie au traité Crawford de 1824, prouve, selon elle, que Pedra Branca/Pulau Batu Puteh et ses eaux environnantes ont toujours été considérées comme ne faisant pas partie du territoire de Singapour.

183. La transformation de Singapour en une colonie distincte en 1946 (qui était aussi censée comprendre ses «dépendances»), alors que les autres Etablissements des détroits s'associaient aux Etats malais pour constituer l'Union malaise (qui devint en 1948 la Fédération de Malaya), n'entraîna selon la Malaisie aucun changement, ni du point de vue territorial, ni en particulier pour Pedra Branca/Pulau Batu Puteh; celle-ci continua à faire partie du Johor et, par voie de conséquence, de la nouvelle Union, puis de la Fédération, qui accéda à l'indépendance en 1957.

184. En 1959, la colonie de Singapour se vit accorder l'autonomie en tant qu'Etat de Singapour, qui comprenait les territoires relevant de la colonie de Singapour immédiatement avant l'adoption de la loi.

185. En 1963, Singapour devint membre de la Fédération de Malaisie nouvellement constituée. Elle s'en retira en 1965. Les Parties s'accordent à reconnaître que ces changements sont sans conséquence en l'espèce.

186. La Cour estime que l'examen des différents changements constitutionnels ne lui permet pas de régler la question de la souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh. Dans les documents constitutionnels, il est fait état de l'île de Singapour et de «ses dépendances» ou de «toutes les îles ou lieux qui, [à une date donnée], étaient administrés en tant que partie intégrante de [la colonie de] Singapour». Cette formulation conduit la Cour à se demander si Pedra Branca/Pulau Batu Puteh peut être considérée comme une dépendance de Singapour ou comme une entité administrée par elle. Elle ne permet pas de répondre à la question.

187. Si l'accord de 1927 en fait une description géographique précise, il ne mentionne pas expressément Pedra Branca/Pulau Batu Puteh. La Malaisie soutient que cela constitue une reconnaissance valable de la part de Singapour à l'époque, selon laquelle celle-ci (comme le Royaume-Uni) n'avait pas la souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh.

188. La Cour fait observer que l'accord doit être lu dans son ensemble et placé dans son contexte. Comme l'indique le préambule, il était prévu de «rétrocéder» une partie des eaux, détroits et îlots au Johor, c'est-à-dire une partie des espaces maritimes qui avaient été cédés par le Johor à la Compagnie des Indes orientales en 1824 et qui se trouvaient tous à moins de 10 milles de l'île principale de Singapour. Ceux-ci n'auraient pas pu englober Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, étant donné qu'elle n'était pas couverte par l'accord. La Cour en conclut donc que l'accord de 1927 ne va pas dans le sens de la thèse de la Malaisie.

189. La Malaisie a également appelé l'attention de la Cour sur un arrêté de couvre-feu pris à Singapour en 1948 en raison de troubles civils dans la colonie. Nul n'était autorisé à se trouver dans la zone visée entre 18 h 30 et 6 h 30 sans l'autorisation de la police. Ladite zone était définie dans les mêmes termes que dans l'accord de 1927, c'est-à-dire qu'elle n'incluait pas Pedra Branca/Pulau Batu Puteh. Cependant, comme Singapour le fait observer, il n'était pas davantage justifié d'étendre l'interdiction à une île aussi éloignée que de l'étendre aux îles Cocos et Christmas, situées très loin dans l'océan Indien et qui à l'époque faisaient partie de la colonie de Singapour.

c) *La réglementation de la pêche par le Johor dans les années 1860*

190. La Malaisie soutient que le *temenggong* continua de contrôler les activités de pêche au voisinage de Pedra Branca/Pulau Batu Puteh après la construction du phare, accordant des permis à cet effet et y exerçant sa juridiction pénale, et que l'exercice de cette autorité attestait que l'île faisait partie du territoire de Johor. Les Parties se réfèrent notamment à un échange de correspondance entre le Johor et les autorités britanniques de Singapour en 1861.

191. La Cour note que l'échange porte en partie sur des événements qui se produisirent dans un rayon de 10 milles de l'île de Singapour et rien ne peut être inféré du fait que les autorités singapouriennes n'invoquèrent pas à cette occasion leur juridiction sur les eaux de Pedra Branca/Pulau Batu Puteh. Un autre incident eut lieu plus loin le long de la côte du Johor, impliquant des pêcheurs singapouriens qui revenaient de leur pêche au voisinage du phare Horsburgh. La Cour est d'avis que les faits ne peuvent être clairement établis au vu des éléments dont elle dispose et que la teneur des rapports singapouriens est trop imprécise pour lui permettre de se prononcer sur les vues des autorités de Singapour, à l'époque, en ce qui concerne la souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh.



#### 5.4.5. *La correspondance de 1953*

192. Le 12 juin 1953, le secrétaire colonial de Singapour adressa au conseiller britannique du sultan de Johor la lettre suivante :

« J'ai pour instruction de vous demander des renseignements sur le rocher appelé Pedra Branca, qui se trouve à environ 40 milles de Singapour et sur lequel est situé le phare Horsburgh. La question est d'importance pour la détermination des limites des eaux territoriales de la colonie. Ce rocher se trouve apparemment à l'extérieur des limites du territoire cédé en même temps que l'île de Singapour à la Compagnie des Indes orientales par le sultan Hussain et le *dato tumenggong* dans le traité de 1824 (voir extrait sous « A »). Cependant, il en était fait mention dans une dépêche du gouverneur de Singapour datée du 28 novembre 1844 (voir extrait sous « B »). Ce phare fut construit en 1850 par le gouvernement de la colonie, qui en a toujours assuré l'entretien depuis lors, ce qui, de par l'usage international, confère sans doute à la colonie certains droits et obligations.

2. Dans le cas de Pulau Pisang, qui se trouve également à l'extérieur des limites de la colonie établies par le traité, nous avons pu retrouver dans le *Johore Registry of Deeds* un acte, daté du 6 octobre 1900, qui montre qu'une partie de Pulau Pisang fut accordée à la Couronne dans le but d'y construire un phare. Cet acte était assorti de certaines conditions et, de toute évidence, ne mettait pas fin à la souveraineté de Johore. Le statut de Pisang est donc très clair.

3. Il y a lieu à présent de clarifier le statut de Pedra Branca. Je vous serais donc très reconnaissant de bien vouloir me faire savoir s'il existe des documents indiquant que le rocher a fait l'objet d'un bail ou d'une concession, ou si le gouvernement de l'Etat du Johore l'a cédé ou en a disposé de toute autre manière.

4. Copie de la présente est transmise au secrétaire principal à Kuala Lumpur. »

193. L'extrait du traité de 1824 qui était joint à la lettre apporte des précisions quant au titre et à l'article 2. En vertu de cet article, le Johor cédait l'île de Singapour à la Compagnie des Indes orientales « ainsi que les eaux, détroits et îles adjacents situés à moins de 10 milles géographiques de la côte de ladite île principale de Singapour » (voir paragraphe 102 ci-dessus). L'extrait de la dépêche du 28 novembre 1844 (paragraphe 129 ci-dessus), qui y est joint, se lit comme suit : « Ce rocher [c'est-à-dire Pedra Branca] fait partie du territoire du rajah de Johor, qui, avec le *temenggong*, a consenti volontairement à le céder à titre gracieux à la Compagnie des Indes orientales. »

194. La mention « [c'est-à-dire Pedra Branca] » a été ajoutée à la main sur la copie dactylographiée de l'extrait de la dépêche de 1844. Voilà pourquoi il était expressément indiqué dans la lettre du 12 juin que « Pedra Branca » était mentionnée dans la dépêche de 1844.

195. Plus tard au cours du mois de juin 1953, le secrétaire du conseiller

britannique du sultan de Johor informa le secrétaire colonial que le conseiller avait transmis la lettre au secrétaire d'Etat du Johor, indiquant que celui-ci

«souhaitera[it] certainement consulter le commissaire à l'aménagement du territoire et aux mines, ainsi que le géomètre en chef, et examiner toutes archives existantes, avant de communiquer l'avis du gouvernement de l'Etat au secrétaire principal».

196. Trois mois plus tard, dans une lettre datée du 21 septembre 1953, le secrétaire d'Etat par intérim du Johor répondit :

«J'ai l'honneur de me référer à votre lettre ... du 12 juin 1953 adressée au conseiller britannique à Johore concernant la question du statut du rocher Pedra Branca à quelque 40 milles de Singapour et de vous informer que le gouvernement du Johore ne revendique pas la propriété de Pedra Branca.»

Il n'y eut pas d'autre lettre et les autorités de Singapour ne donnèrent aucune suite officielle à cette réponse. Comme indiqué plus loin (voir paragraphe 224 ci-dessous), cette question fut toutefois étudiée dans un mémorandum interne par des responsables singapouriens.

197. Dans leurs écritures et à l'audience, les Parties ont adopté des positions diamétralement opposées quant à l'importance de cette correspondance. La Malaisie insiste beaucoup sur la lettre initiale de Singapour. Selon elle, la demande de renseignements contenue dans cette lettre révèle l'absence de toute certitude de la part de Singapour selon laquelle Pedra Branca/Pulau Batu Puteh faisait partie de son territoire; elle ne visait qu'à clarifier les droits et obligations de Singapour concernant la gestion et le contrôle du phare. La lettre, poursuit la Malaisie, «se réfère clairement au traité Crawford de 1824 en tant que texte définissant les limites territoriales pertinentes de Singapour, et à l'autorisation de construire le phare accordée par le Johor en 1844». La Malaisie attire aussi l'attention sur une correspondance échangée presque à la même date entre des fonctionnaires de Singapour au sujet des eaux territoriales, invoquant les traités de 1824 et l'accord de 1927, montrant que les autorités de Singapour avaient une idée très précise de l'étendue de la souveraineté de la colonie, laquelle était déterminée par les traités de 1824, et qu'elle ne s'étendait pas à Pedra Branca/Pulau Batu Puteh. En outre, la mention faite de la position de Pulau Pisang montre, selon la Malaisie, que, aux yeux du secrétaire colonial, la gestion du phare et la souveraineté sur le territoire où il était construit étaient deux choses distinctes, et que la première ne déterminait pas la seconde.

198. La réponse du Johor, poursuit la Malaisie, n'était pas «un modèle de clarté». En tout état de cause, il y est question de la propriété, et non de la souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh. La Malaisie soutient aussi que le secrétaire d'Etat par intérim n'était «absolument pas autorisé à écrire la lettre de 1953» et «n'avait pas juridiquement qualité pour ce faire».

199. Enfin, la Malaisie appelle l'attention sur l'action des autorités de Singapour après qu'elles eurent reçu la lettre du Johor et notamment sur le fait qu'elles ne prirent aucune mesure pour revendiquer Pedra Branca/Pulau Batu Puteh.

200. Singapour porte une appréciation totalement différente sur la correspondance. Elle admet avoir, par sa lettre initiale, cherché à obtenir des renseignements pour l'aider à préciser le statut de Pedra Branca/Pulau Batu Puteh. La demande de renseignements avait pour objet de déterminer la limite des eaux territoriales de la colonie. Les traités de 1824 et l'accord de 1927 étaient sans rapport avec cette question. La dépêche de 1844 ne pouvait pas être interprétée comme sollicitant l'autorisation du Johor de construire un phare sur l'île. En ce qui concerne la mention de la position de Pulau Pisang, Singapour reconnaît que l'administration d'un phare peut relever d'un autre État que celui sur le territoire duquel ce phare est construit. Cependant, l'auteur de la lettre de Singapour établissait un parallèle par lequel il reconnaissait la souveraineté du Johor sur Pulau Pisang mais non sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh.

201. Pour Singapour, la réponse du Johor est limpide et sans équivoque. Dans le contexte, il est clair que la propriété se rapporte au titre. Singapour rejette l'argument de la Malaisie selon lequel le secrétaire d'Etat par intérim du Johor n'était pas habilité à écrire la lettre.

202. La correspondance interne de Singapour, après réception de la lettre du Johor, signifiait simplement que Singapour pouvait dorénavant considérer de source sûre Pedra Branca/Pulau Batu Puteh comme un territoire de Singapour, puisque la «renonciation expresse ... au titre» avait balayé tous les doutes nés du caractère incomplet des archives de Singapour.

203. La Cour considère que cette correspondance ainsi que la manière dont elle est interprétée sont essentielles pour déterminer comment ont évolué les vues des deux Parties à propos de la souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh. La Cour s'attache principalement aux éléments dont l'une et l'autre avaient connaissance — contenus dans la lettre initiale, la réponse provisoire et la réponse définitive.

204. La lettre de Singapour du 12 juin 1953 vise à obtenir des renseignements concernant non seulement le phare mais «le rocher» dans sa totalité. Comme l'indique la lettre, les renseignements sont d'importance pour la délimitation des eaux territoriales de la colonie, une question à propos de laquelle la Cour fait remarquer qu'elle dépend de la souveraineté sur l'île.

205. Le renvoi au traité Crawford qui vient immédiatement après montre une même attention portée à la souveraineté: le rocher semble ne pas faire partie des territoires cédés par le sultan et le *temenggong* dans le traité. L'apparente absence de pertinence du traité constitue une raison pour chercher à obtenir des renseignements. La phrase suivante indique que le rocher fut cependant mentionné dans la dépêche de 1844, dont l'extrait pertinent est joint à la lettre. Cette déclaration n'est pas exacte (voir paragraphes 129-132 ci-dessus), mais, qu'elle le soit ou non, les

autorités du Johor étaient ainsi averties que, en 1953, les autorités de Singapour considéraient, sur la base de l'extrait annoté du traité de 1844 qui était joint à la lettre (voir paragraphe 193 ci-dessus), que, dans l'esprit de leurs prédécesseurs, Pedra Branca/Pulau Batu Puteh avait été cédée «à titre gracieux» à la Compagnie des Indes orientales par le sultan et le *temenggong*.

206. La lettre appelle ensuite l'attention sur la construction du phare en 1850 et son entretien depuis lors, activité qui, «en vertu de l'usage international, ... conférerait sans aucun doute à la colonie de Singapour certains droits et obligations». Cette observation apparaît équivoque à la Cour car, comme le reconnaît Singapour, il faut distinguer entre l'entretien et l'exploitation d'un phare, d'une part, et la souveraineté sur le territoire où il est situé, de l'autre.

207. Vient ensuite la référence particulière, plus importante, à Pulau Pisang, où cette même distinction intervient. Les autorités singapouriennes signalent qu'elles ont retrouvé, dans le *Johore Registry of Deeds*, la mention du contrat synallagmatique de 1900 relatif au phare situé sur cette île. En vertu de ce contrat, ou, ainsi qu'il a déjà été examiné, en vertu de l'accord de 1885 qui l'a précédé, une partie de l'île fut concédée à la Couronne britannique dans le but d'y construire un phare; il est évident, indique Singapour dans sa lettre de 1953, que cet acte «ne mettait pas fin à la souveraineté de Johore. Le statut de [Pulau] Pisang est donc très clair»; c'est-à-dire que cette île demeurait sous la souveraineté du Johor.

208. C'est dans ce contexte que Singapour décida de clarifier le statut de Pedra Branca/Pulau Batu Puteh et demanda donc au gouvernement du Johor «s'il exist[ait] des documents indiquant que le rocher a[avait] fait l'objet d'un bail ou d'une concession, ou si le gouvernement de l'Etat du Johore l'a[avait] cédé ou en a[avait] disposé de toute autre manière».

209. La Cour rappelle que, selon la Malaisie, la demande de renseignements de Singapour révèle que celle-ci n'était pas du tout convaincue que Pedra Branca/Pulau Batu Puteh fit partie de son territoire. Pour la Cour, la lettre tendant à obtenir des renseignements sur le statut de l'île montre que les autorités singapouriennes n'étaient pas au clair sur des événements ayant eu lieu plus d'un siècle auparavant et n'étaient pas certaines de disposer de toutes les informations s'y rapportant, faisant ainsi preuve d'une prudence compréhensible compte tenu des circonstances.

210. Dans la réponse provisoire, le conseiller britannique prévoyait que le secrétaire d'Etat du Johor, le plus haut dirigeant du gouvernement de cet Etat, consulterait le commissaire à l'aménagement du territoire et aux mines ainsi que le géomètre en chef, et rechercherait dans toutes les archives existantes des renseignements sur cette question. La Malaisie affirme qu'il fallait consulter ces deux fonctionnaires sur des questions relatives aux cessions à bail ou en propriété au regard du droit local, mais la Cour n'y accorde guère d'importance compte tenu de la mention, par Singapour, du contrat concernant Pulau Pisang et de sa demande visant à obtenir tout document montrant que le rocher avait fait l'objet d'un

bail ou d'une concession; en outre, les archives qui seraient également consultées pourraient bien éclaircir non seulement ces questions mais également celle de savoir si Pedra Branca/Pulau Batu Puteh avait été cédée ou s'il en avait été disposé de toute autre manière. On notera que la lettre de Singapour ne donnait absolument aucune indication selon laquelle les lettres initiales adressées par le gouverneur Butterworth au sultan et au *temenggong* avaient été localisées.

211. La Cour en vient maintenant à l'examen de la réponse du secrétaire d'Etat par intérim du Johor. Elle considère tout d'abord l'affirmation de la Malaisie selon laquelle le secrétaire d'Etat par intérim

«n'était absolument pas autorisé à écrire la lettre de 1953, et ... n'avait pas juridiquement qualité pour ce faire; il n'était absolument pas autorisé à renoncer à un titre, à déclarer ne pas revendiquer un titre ou à confirmer un titre sur une partie quelconque du territoire du Johore».

La Malaisie invoque les dispositions de deux accords du 21 janvier 1948 qui étaient en vigueur en 1953, à savoir celui qui avait été conclu relativement au Johor entre la Couronne britannique et le sultan de Johor (l'un des neuf accords pratiquement identiques conclus avec chacun des Etats malais) et l'accord relatif à la Fédération de Malaya, conclu entre la Couronne britannique et neuf Etats malais (dont le Johor). En vertu des traités de 1948, indique la Malaisie, «le Johor, Etat souverain, transférait à la Grande-Bretagne tous ses droits, pouvoirs et compétences dans les matières touchant à la défense et aux affaires extérieures». Ces pouvoirs et compétences n'appartenaient qu'au seul haut commissaire (fédéral), nommé par le Royaume-Uni, et non au secrétaire d'Etat. En vertu de l'article 3 de l'accord relatif au Johor, la Couronne britannique assumait pleinement le contrôle de la défense et des affaires extérieures de l'Etat du Johor et le sultan s'engageait

«à ne conclure aucun traité et aucun contrat, à ne pas traiter de questions politiques, ni entretenir de correspondance sur des questions politiques avec aucun Etat étranger, et à ne pas envoyer d'émissaires à aucun Etat étranger, à l'insu et sans le consentement du gouvernement de Sa Majesté».

L'article 15, intitulé «souveraineté du dirigeant», disposait:

«Les prérogatives, pouvoirs et compétences de Son Altesse dans l'Etat du Johore seront ceux que Son Altesse le sultan de Johore possédait au premier décembre 1941, sous réserve néanmoins des dispositions de l'accord relatif à la Fédération et du présent accord.»

212. La Malaisie indique que l'article 4 de l'accord relatif à la Fédération de Malaya, comme l'article 3 de l'accord relatif au Johor, disposait que la Couronne britannique «assum[ait] pleinement le contrôle de la défense et des affaires extérieures de la Fédération». L'article 16 de

l'accord relatif à la Fédération de Malaya prévoyait que le pouvoir exécutif de la Fédération s'étendait notamment à des domaines tels que «les affaires extérieures», y compris :

- «a) la mise en œuvre des traités, conventions et accords conclus avec d'autres pays ou des organisations internationales;
- b) les obligations de la Fédération à l'égard de l'Empire britannique et de toute partie de celui-ci».

La Malaisie ajoute que les pouvoirs du conseil législatif (fédéral) s'étendaient également à ces questions. En vertu de l'article 48, celui-ci avait le pouvoir de «légiférer en vue de la paix, du maintien de l'ordre et de la bonne administration de la Fédération, sur toutes les matières énumérées dans la deuxième annexe au présent accord et sous réserve de toute limitation qui y figure».

213. La Malaisie insiste sur la dernière phrase de cette disposition et sur le fait que l'annexe, dans sa deuxième colonne, ne prévoit pas de conférer aux Etats ou aux Etablissements de pouvoirs dans le domaine des affaires extérieures. Selon la Malaisie, ces dispositions signifiaient que le Johor était «dépourvu de pouvoirs ou de compétences pour traiter d'affaires extérieures ou légiférer en la matière».

214. Pour Singapour, la question n'est pas de savoir si le secrétaire d'Etat par intérim avait le pouvoir de renoncer à un titre, de déclarer ne pas revendiquer un titre ou de confirmer un titre sur une partie quelconque du territoire du Johor. Elle se contente d'affirmer que, «en indiquant que le Johor ne revendiquait pas Pedra Branca, [la] lettre a eu pour effet de confirmer le titre singapourien sur Pedra Branca et l'absence de titre, historique ou autre, du Johor sur l'île». Singapour rappelle que, comme elle l'a dit dans son mémoire, la seule manière de considérer «la déclaration de non-revendication» à laquelle elle se réfère est de l'interpréter comme une reconnaissance sans ambiguïté du titre de Singapour par le Johor. La déclaration solennelle du Johor était un élément de preuve manifeste à l'appui de la souveraineté de Singapour.

215. Rien, selon Singapour, ne permet d'appliquer l'accord relatif au Johor, car le Royaume-Uni n'était pas un «Etat étranger» aux termes du paragraphe 2 de l'article 3 et il aurait été absurde d'imposer au Johor de demander à la Grande-Bretagne l'autorisation de correspondre avec elle-même. Il serait aussi inutile d'invoquer la disposition relative aux affaires extérieures de l'article 4 et de la seconde annexe de l'accord relatif à la Fédération de Malaya: il n'y avait pas d'interprétation autorisée de l'expression «affaires extérieures» et, en pratique, pendant la période au cours de laquelle l'accord fut en vigueur, les responsables du Johor continuaient d'entretenir une correspondance régulière avec leurs homologues de Singapour sur des questions de leur ressort. «De même, la lettre de 1953 n'empiétait pas sur l'autorité exercée par la Fédération sur les affaires extérieures.» Elle ne saurait pas non plus être interprétée comme relevant de l'exercice d'une «autorité exécutive» sur les «affaires extérieures».

Aucun des cinq hauts responsables intéressés ne vit d'inconvénient à la prise en charge de cette affaire par le secrétaire d'Etat par intérim; l'adage *omnia praesumuntur rite esse acta* s'applique à la lettre de 1953.

216. Singapour signale également la décision rendue en 1952 par le comité judiciaire du Privy Council britannique statuant en appel d'une décision de la cour d'appel de Singapour fondée sur une lettre du ministre britannique compétent, dans laquelle celui-ci avait «catégoriquement affirmé» que les dirigeants des Etats malais, dont le sultan du Johor, étaient des souverains indépendants (*Sultan du Johor c. Tunku Abubakar* [1952] AC 318), et sur l'article 155 de l'accord relatif à la Fédération de Malaya, qui contient, comme l'article 15 de l'accord relatif au Johor (paragraphe 211 ci-dessus), une disposition relative à la «souveraineté et [la] juridiction de Leurs Altesses les dirigeants»: «A l'exception des cas prévus dans le présent accord, celui-ci ne portera pas atteinte à la souveraineté ni à la compétence de Leurs Altesses les dirigeants dans leurs différents Etats.»

217. Singapour affirme que la Malaisie n'a pas précisé dans son argumentation si, lorsqu'elle se réfère à l'accord relatif à la Fédération de Malaya, elle le considérait comme une constitution ou comme un traité. Dans un cas comme dans l'autre, l'effet de la lettre de 1953 en droit international n'est selon elle pas modifié.

218. La Cour estime que l'accord relatif au Johor n'est pas pertinent car l'échange de correspondance fut engagé par un représentant du gouvernement de Sa Majesté britannique; or, le Royaume-Uni n'était pas à confondre à l'époque avec un Etat étranger, et la question d'un consentement de sa part ne pouvait donc se poser. En outre, c'est le conseiller britannique auprès du sultan de Johor qui transmet la lettre initiale au secrétaire d'Etat du Sultanat.

219. La Cour estime aussi que la Malaisie ne peut tirer argument de l'accord relatif à la Fédération de Malaya, car répondre à une demande de renseignements ne constitue pas un «exercice» de «l'autorité exécutive». En outre, le fait que la Malaisie n'ait invoqué cet argument ni pendant la période des négociations bilatérales avec Singapour ni avant un stade avancé de la procédure orale en l'instance vient renforcer la présomption de régularité invoquée par Singapour.

220. En conséquence, la Cour ne peut retenir l'argument de la Malaisie selon lequel le secrétaire d'Etat par intérim n'avait ni l'autorité ni la capacité nécessaires pour rédiger la lettre de 1953. La Cour examinera maintenant le contenu de cette lettre.

221. La réponse du Johor ne fournit aucun document «d'importance pour la détermination des limites des eaux territoriales de la colonie» — la seule raison, rappelle la Cour, de la demande formulée par Singapour. En particulier, le Johor ne fournit aucun document concernant Pedra Branca/Pulau Batu Puteh ou le phare, notamment aucun bail, ni aucune concession, cession ou disposition. Il ne conteste en aucune manière les mesures que la colonie pouvait envisager de proposer relativement à la détermination de ses eaux territoriales autour de Pedra

Branca/Pulau Batu Puteh. Il mentionne en revanche le rocher (situé à 7,7 milles de sa côte) comme se trouvant à quelque 40 milles de Singapour (termes employés dans la lettre de Singapour). Il «informe» ensuite d'une manière décisive le secrétaire colonial «que le gouvernement du Johore ne revendique pas la propriété de Pedra Branca».

222. Il est bien évidemment exact que «la propriété» se distingue en droit de «la souveraineté», mais la demande de renseignements visait en l'occurrence la souveraineté de Singapour sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh. Le Johor ne met absolument pas en doute cette question. En matière de litiges internationaux, la «propriété» d'un territoire a parfois été employée comme synonyme de «souveraineté» (voir, par exemple, *Erythréel Yémen, souveraineté territoriale et champ du différend, Permanent Court of Arbitration Award Series*, T.M.C. Asser Press, 2005, p. 288, par. 19, et p. 423, par. 474).

223. Selon la Cour, la réponse du Johor revêt une signification claire: le Johor ne revendique pas la propriété de Pedra Branca/Pulau Batu Puteh. Cette réponse concerne l'île dans son intégralité, et pas seulement le phare. Lue dans le contexte de la demande de renseignements de Singapour concernant le statut de Pedra Branca/Pulau Batu Puteh telle qu'examinée ci-dessus (voir paragraphes 204-209), cette lettre vise clairement la question de la souveraineté sur l'île. La Cour en conclut que la réponse du Johor montre que, en 1953, celui-ci considérait que la souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh ne lui appartenait pas. Au vu de cette réponse, les autorités à Singapour n'avaient aucune raison de douter que le Royaume-Uni détenait la souveraineté sur l'île.

224. Comme elle l'a déjà indiqué, la Cour s'est attachée à examiner la correspondance de 1953 en tenant surtout compte des éléments dont les deux Parties avaient connaissance à l'époque — la demande de Singapour, la réponse provisoire et la réponse définitive du Johor. Les mesures prises par les autorités singapouriennes comme suite à la réponse définitive n'étaient pas connues des autorités du Johor et ont une importance limitée pour que la Cour apprécie une éventuelle évolution des vues partagées par les Parties. Le dossier de l'affaire montre que, dès réception de la réponse du Johor, le secrétaire colonial de Singapour adressa à l'*Attorney-General*, le 1<sup>er</sup> octobre 1953, un mémorandum interne dans lequel il déclarait que, «sur le fondement [de cette réponse], [il] [était] possible de revendiquer Pedra Branca». L'*Attorney-General* indiqua dans une note qu'il était du même avis et le *Master Attendant* de la marine, qui avait soulevé la question le 6 février 1953 à la suite d'un mémorandum interne antérieur de 1952, en fut informé. Les autorités singapouriennes ne prirent, d'après les éléments versés au dossier, aucune autre mesure. Elles avaient déjà reçu de Londres sur cette question des communications que la Cour va à présent examiner.

225. Comme l'indique une correspondance interne de Singapour datée de juillet 1953, les services du Foreign Office et du Colonial Office à Londres se livraient à un vaste examen des questions relatives aux eaux territoriales. L'arrêt qu'avait peu avant rendu la Cour en l'affaire des



*Pêcheries (Royaume-Uni c. Norvège) (arrêt, C.I.J. Recueil 1951, p. 116)* constituait un élément important de cet examen (cet arrêt avait été rendu le 11 décembre 1951). Le secrétaire colonial de Singapour était parvenu à la conclusion que, en raison des circonstances géographiques, la colonie avait très peu à gagner des nouvelles méthodes de définition des eaux territoriales. En revanche, «l'application des nouveaux principes par les Etats voisins ... ne pou[v]ait qu'entraîner une restriction peu souhaitable des zones de pêche généralement utilisées par les pêcheurs de Singapour». «Par ailleurs, pour des raisons d'ordre général, la fermeture d'espaces de haute mer par des Etats étrangers [était] contraire à l'intérêt de cette colonie maritime densément peuplée, tributaire du commerce maritime.» La lettre interne de juillet 1953 mentionnait en conclusion qu'une entente pour s'en tenir aux méthodes antérieures de définition des eaux territoriales avait été trouvée avec l'Indonésie en juillet 1951 et faisait état du souci de ne pas perturber les relations qu'entretenaient alors la colonie et l'Indonésie. Dans ces conditions, l'absence de réaction de la part des autorités à Singapour — ou à Londres, car c'est là qu'étaient prises les décisions en dernier ressort — est loin d'être surprenante.

226. Pour conclure son examen de la correspondance de 1953, la Cour relèvera trois aspects connexes de l'argumentation développée par les conseils de Singapour à partir de celle-ci. Premièrement, Singapour a présenté la réponse du Johor comme une «déclaration de non-revendication expresse» ou «officielle» du titre sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh; deuxièmement, elle a invoqué la notion d'*estoppel*; troisièmement, elle a fait valoir que la réponse du Johor équivalait à un engagement unilatéral obligatoire.

227. Pour ce qui est du premier argument, la Cour ne considère pas la réponse du Johor comme revêtant un caractère constitutif au sens où elle aurait eu pour celui-ci un effet juridique décisif. Il s'agit plutôt d'une réponse à une demande de renseignements. Ainsi qu'il apparaîtra plus loin, cet argument est, compte tenu des circonstances, étroitement lié au troisième.

228. Pour ce qui est du deuxième argument, la Cour fait observer qu'une partie invoquant l'*estoppel* doit notamment démontrer qu'elle a accompli des actes précis en se fondant sur la déclaration de l'autre partie (*Plateau continental de la mer du Nord, arrêt, C.I.J. Recueil 1969, p. 26, par. 30*). La Cour relève que Singapour n'a invoqué aucun acte de ce type. Au contraire, Singapour reconnaît dans sa réplique que, après avoir reçu la lettre en question, elle n'avait aucune raison de changer de comportement, et affirme que les activités postérieures à 1953 auxquelles elle se réfère n'ont été que la continuation et le développement de celles qu'elle avait entreprises tout au long du siècle précédent. Si certaines des activités qui ont été menées dans les années 1970 — activités que la Cour examinera plus loin — sont d'une autre nature, Singapour ne prétend cependant pas qu'elles aient été accomplies comme suite à la réponse donnée par le Johor dans sa lettre de 1953. La Cour n'a donc pas besoin de rechercher si d'autres critères de l'*estoppel* sont remplis.

229. Enfin, s'agissant du troisième argument assimilant la réponse du Johor à un engagement unilatéral obligatoire, la Cour rappelle que, lorsqu'il est allégué que «des Etats font des déclarations qui limitent leur liberté d'action future, une interprétation restrictive s'impose» (*Essais nucléaires (Australie c. France)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 1974*, p. 267, par. 44; *Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 1974*, p. 473, par. 47). La Cour relève également que la déclaration du Johor ne répondait pas à une revendication de Singapour ni ne s'inscrivait dans le cadre d'un différend entre les Parties, contrairement à ce qui est le cas dans la jurisprudence invoquée par Singapour. Pour en revenir à l'examen du premier argument, le Johor avait simplement reçu une demande de renseignements. C'est dans ce contexte qu'il déclara ne pas revendiquer la propriété de l'île. Cette déclaration ne saurait être interprétée comme un engagement obligatoire.

230. Ces considérations relatives aux trois arguments additionnels consacrés par Singapour à la correspondance de 1953 ne modifient pas la conclusion à laquelle la Cour est parvenue au paragraphe 223, à savoir que, en 1953, il était clair pour le Johor que la souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh ne lui appartenait pas et que, à la lumière de sa réponse, les autorités de Singapour n'avaient aucune raison de douter que le Royaume-Uni détenait la souveraineté sur cette île.

#### 5.4.6. *Le comportement des Parties après 1953*

##### a) *Enquêtes menées par Singapour sur les naufrages survenus dans les eaux entourant Pedra Branca/Pulau Batu Puteh*

231. Singapour affirme avoir exercé, ainsi que ses prédécesseurs, l'autorité souveraine sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh en enquêtant et en informant sur les dangers pour la navigation et les accidents survenus dans les eaux territoriales de l'île. Elle indique que la Malaisie n'a protesté contre ce comportement qu'une seule fois, en 2003. Elle mentionne également deux avis aux navigateurs publiés en 1981 et en 1983.

232. La Malaisie répond que la convention des Nations Unies sur le droit de la mer et la convention pour la sauvegarde de la vie humaine imposent des obligations en ce qui concerne les enquêtes sur les dangers pour la sécurité de la navigation et la publication d'informations à ce sujet. Attendu que Singapour a agi pour enquêter et publier, elle l'a fait conformément à la meilleure pratique et non pas à titre de souverain s'agissant de l'île. En outre, un exploitant de phare a certaines responsabilités en ce qui concerne ces questions. Ensuite, les circonstances des enquêtes présentées signifiaient que Singapour ne tenait pas la faculté de les mener de la souveraineté qu'elle avait sur l'île. Enfin, plusieurs des enquêtes ont été menées après 1980, date de la cristallisation du différend, et, compte tenu de l'absence de fondement de la pratique antérieure, elles ne peuvent servir à étayer la prétention de Singapour.

233. La première enquête que mentionne Singapour concernait une

collision survenue, en 1920, à moins de 2 milles de l'île entre un navire britannique et un navire néerlandais. (Il s'agit de l'un des cas où, comme indiqué au paragraphe 164 ci-dessus, il est opportun de considérer à ce stade le comportement antérieur à 1953.) Le rapport d'enquête ne précise pas sur quelle base de compétence cette enquête fut conduite. Le fait qu'elle fut menée par Singapour et non par le Johor revêt une importance pour la Cour. L'enquête que Singapour invoque ensuite concernait l'échouement d'un navire britannique sur un récif adjacent à l'île en 1963, lorsque, rappelons-le, Singapour faisait partie de la Fédération de Malaisie. Selon Singapour, la seule base qui lui permettait de conduire l'enquête en application de son ordonnance sur la marine marchande était que l'accident s'était produit «sur la côte [de Singapour] ou à proximité», ce qui, compte tenu de la distance séparant le lieu de l'échouement de l'île principale de Singapour, doit être interprété comme renvoyant à l'île de Pedra Branca/Pulau Batu Puteh. La Malaisie répond d'une manière générale en indiquant que l'ordonnance prévoit d'autres bases de compétence. Les questions de droit singapourien peuvent certes prêter à discussion, mais la Cour relève encore une fois que ce sont les autorités de Singapour et non celles du Johor qui conduisirent l'enquête. Le dernier accident antérieur à 1980 et sur lequel une enquête ait été menée par Singapour concernait l'échouement d'un navire panaméen au large de l'île en 1979. La Cour estime que cette enquête appuie particulièrement l'affirmation de Singapour selon laquelle elle agissait à titre de souverain. Ce comportement, confirmé dans une certaine mesure par celui de 1920 et de 1963, justifie que la Cour se penche également sur les enquêtes relatives aux échouements de cinq navires (dont trois immatriculés à l'étranger) entre 1985 et 1993, tous survenus à moins de 1000 mètres de l'île.

234. La Cour conclut en conséquence que ce comportement vient étayer de manière appréciable la thèse de Singapour. Elle rappelle également que ce n'est qu'en juin 2003, après que les Parties eurent soumis le différend à la Cour par voie de compromis, que la Malaisie a protesté contre cette expression du comportement de Singapour.

b) *Visites sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh*

235. Singapour invoque à l'appui de sa revendication l'exercice de son contrôle exclusif des visites sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh et de l'utilisation de cette île. Elle a, dans les cas appropriés, autorisé des visiteurs de Singapour ainsi que d'autres Etats, dont la Malaisie, à se rendre sur l'île à titre officiel. Parmi ceux qui venaient de Singapour se trouvaient des ministres, dont le ministre chargé des communications et le ministre de l'intérieur, un parlementaire, des représentants de l'armée et de la police, sans que la Malaisie n'ait opposé d'objection à ces activités. Singapour insiste tout particulièrement sur les visites effectuées par des ressortissants malaisiens qui souhaitaient mener des études scientifiques. Singapour affirme que l'obligation qu'elle faisait à ceux-ci de lui demander des autorisations n'a jamais suscité de protestation de la part de la

Malaisie. La Malaisie répond que ces mesures de contrôle ne sont autres que celles, concernant l'accès aux phares et à leurs environs, qui sont habituellement et à juste titre appliquées par les gardiens de phare. Elle fait valoir que les règlements et instructions relatifs à l'accès invoqués par Singapour s'appliquent à l'ensemble des phares exploités par celle-ci, y compris, par exemple, à celui de Pulau Pisang.

236. La Cour estime, comme la Malaisie, que nombre de visites effectuées par du personnel singapourien concernaient l'entretien et l'exploitation du phare et qu'elles ne sont pas pertinentes en la présente espèce. Cependant, comme indiqué plus haut, Singapour accorde une importance particulière aux visites effectuées par certains ressortissants malaisiens, notamment en 1974 et en 1978.

237. L'exemple de 1974 concerne une étude sur les marées menée par une équipe dont les membres étaient indonésiens, japonais, malaisiens et singapouriens, et qui devait se dérouler sur une période de sept à huit semaines. Un agent de l'autorité portuaire de Singapour écrit à ce sujet au commandant du navire de la marine royale malaisienne utilisé pour l'étude, le K.D. *Perantau*. Afin de «faciliter l'approbation requise par les différents ministères compétents du gouvernement», il réclama une liste des membres malaisiens qui séjourneraient au phare, demandant leurs noms, leurs numéros de passeport, leur nationalité et la durée de leur séjour. En réalité, les personnes en question étaient déjà arrivées et cette lettre leur accordait une autorisation provisoire. Le commandant malaisien communiqua quatre noms et les renseignements relatifs à ces personnes. Celles-ci séjourneraient au phare pendant encore trois mois, assurant la conduite du transpondeur et de l'*auditor* et effectuant des relevés des marées. D'autres viendraient de temps à autre pour réapprovisionner l'équipe en nourriture et en eau, faire des réparations urgentes sur le transpondeur et effectuer une triangulation. Etant donné qu'il s'agissait d'une étude conjointe, un membre de l'autorité portuaire de Singapour serait présent en permanence.

238. En 1978, le haut commissariat malaisien à Singapour demanda qu'un navire officiel fût autorisé à «pénétrer dans les eaux territoriales de Singapour» afin d'y inspecter les marégraphes sur une période de trois semaines. Parmi les coordonnées géographiques mentionnées se trouvaient celles de la station du phare Horsburgh. Ce projet était conforme à l'accord conclu entre la Malaisie, l'Indonésie et Singapour sur des études conjointes dans les détroits de Malacca et de Singapour. Le ministère singapourien des affaires étrangères fit droit à cette demande. A peine quelques semaines auparavant, le gardien du phare avait «informé poliment» deux personnes qui affirmaient avoir été envoyées par le service géographique de Malaisie occidentale et qui étaient chargées d'effectuer des observations en vue d'une triangulation qu'elles ne pouvaient rester dans le phare sans autorisation préalable de l'autorité portuaire de Singapour. Les deux personnes repartirent. La Malaisie n'émit pas de protestation. Cette mesure fut néanmoins une source de préoccupation à Kuala Lumpur. Le 13 avril 1978, le conseiller du haut commissariat de

Singapour en Malaisie informa son ministère qu'un secrétaire adjoint principal du ministère malaisien des affaires étrangères lui avait fait savoir que le Gouvernement malaisien était «quelque peu contrarié» par certaines mesures prises par Singapour au sujet de l'île qui abritait le phare Horsburgh: «Tout d'abord, Singapour a planté son drapeau sur l'île. Ensuite, lorsque certains navires malaisiens ont récemment tenté d'accoster l'île pour y effectuer des relevés, ils n'en ont pas reçu l'autorisation.» Le représentant malaisien informa son homologue que son gouvernement formulerait une revendication officielle de souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh. Comme l'indiqua le conseiller de Singapour à son ministère, cette communication intervenait après que Singapour eut accepté de mener l'étude conjointe.

239. De l'avis de la Cour, il convient de considérer ce comportement de Singapour comme un comportement à titre de souverain. Les autorisations accordées ou non par Singapour à des ressortissants malaisiens ne concernaient pas simplement l'entretien et l'exploitation du phare, et en particulier sa protection. Les décisions prises par Singapour, dans les cas susmentionnés, concernaient les études que souhaitaient mener des ressortissants malaisiens dans les eaux environnantes. Le comportement de Singapour consistant à assujettir ces visites à son autorisation étaye de façon appréciable sa revendication de souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh.

c) *Patrouilles et exercices effectués autour de Pedra Branca/Pulau Batu Puteh par les marines malaisienne et singapourienne*

240. Les deux Parties affirment que les patrouilles et exercices qu'effectuent, depuis leur création, leurs marines respectives autour de Pedra Branca/Pulau Batu Puteh constituent des manifestations de l'exercice de leurs droits souverains sur l'île. La Malaisie et Singapour soutiennent l'une et l'autre que ces activités démontrent que chacune d'elles considèrerait l'île comme étant sous sa souveraineté. La marine royale de la Fédération de Malaya, puis de Malaisie, passa sous le contrôle du Gouvernement de la Fédération de Malaya en 1958, par suite de l'indépendance de la Malaya proclamée l'année précédente. Elle continua à être stationnée à la base navale de Woodlands, dans le port de Singapour, jusqu'en 1997. La marine de la République de Singapour fut constituée en 1975 à partir d'unités du commandement maritime des forces armées singapouriennes. Des navires des deux marines effectuaient des patrouilles dans la zone de Pedra Branca/Pulau Batu Puteh.

241. La Cour ne considère pas que cette activité pèse d'un côté ou de l'autre. Elle relève tout d'abord que, pour des raisons d'ordre géographique, les navires de la marine patrouillant à partir du port de Singapour passaient souvent à proximité de Pedra Branca/Pulau Batu Puteh. Par ailleurs, des patrouilles auraient été fréquemment effectuées en application de 1) l'accord conclu en 1957 entre le Royaume-Uni et la Malaya, auquel étaient associées l'Australie et la Nouvelle-Zélande, et en vertu

duquel la Malaisie avait des responsabilités à l'égard de la défense de Singapour, 2) l'accord de 1965 entre la Malaisie et Singapour portant séparation entre ces deux Etats, en vertu duquel la Malaisie fournirait une assistance raisonnable et adéquate à la défense externe de Singapour, qui, quant à elle, donnerait à la Malaisie le droit d'opérer sur ses bases à Singapour, et 3) les engagements pris entre les cinq puissances, à savoir la Malaisie, Singapour, le Royaume-Uni, l'Australie et la Nouvelle-Zélande. Le caractère coopératif et intégré de cette activité navale et d'autres activités militaires est illustré par le procès-verbal de la conférence de ces cinq Etats, dont la tenue fut décidée après la décision britannique de retirer ses troupes de la Malaisie et de Singapour au plus tard le 31 décembre 1971. Ce procès-verbal contenait la déclaration suivante :

« Les représentants de Singapour et de la Malaisie déclarent que la défense des deux pays est une question indivisible appelant une coopération étroite et continue entre eux. Les représentants des trois autres gouvernements se félicitent de cette déclaration. Il s'agit, pour l'ensemble des représentants présents à la conférence, d'un élément indispensable de la coopération future en matière de défense. Les représentants de la Malaisie et de Singapour précisent que leurs gouvernements sont résolus à tout mettre en œuvre pour assurer leur propre défense et se disent favorables à la coopération et à l'aide des trois autres gouvernements. »

La Cour relève que les patrouilles effectuées par les marines des deux Etats et par d'autres, uniquement mentionnées en termes généraux par les Parties, ne peuvent dans ces conditions être invoquées par l'une ou l'autre à l'appui de sa prétention.

242. La Malaisie a également accordé de l'importance à un document confidentiel à usage interne, intitulé « Lettre de promulgation », émis le 16 juillet 1968 par le chef de sa marine et auquel étaient jointes des cartes marines indiquant les limites extérieures de ses eaux territoriales. L'une de ces cartes situait Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, ainsi que Middle Rocks et South Ledge, à l'intérieur des eaux territoriales malaisiennes. Dans le même ordre d'idées, Singapour a fait référence aux instructions opérationnelles de la marine singapourienne de 1975 définissant une zone de patrouille dans le voisinage de Pedra Branca/Pulau Batu Puteh.

243. La Cour relève que la carte marine malaisienne et les instructions opérationnelles singapouriennes étaient des actes d'une Partie dont l'autre n'avait pas connaissance et qu'il s'agissait de documents tenus secrets, qui n'ont été rendus publics qu'une fois la Cour saisie de la présente affaire. La Cour estime que, pas davantage qu'aux patrouilles elles-mêmes, il n'y a lieu d'accorder du poids à ces deux éléments.

d) *Le déploiement des pavillons britannique et singapourien sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh*

244. Pour Singapour, le déploiement des pavillons britannique et sin-

gapourien sur le phare Horsburgh, à partir du moment de son inauguration et jusqu'à l'époque actuelle, est une manifestation indéniable de souveraineté. Cette affirmation est étayée, dit-elle, par sa réponse positive à une demande faite en 1968 par la Malaisie de «retirer le drapeau singapourien du territoire malaisien de Pulau Pisang». En revanche, aucune demande de cette nature ne fut formulée à l'égard du pavillon flottant sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh.

245. La Malaisie répond qu'il convient de faire la distinction entre le déploiement d'un pavillon, hissé pour des raisons d'ordre maritime, et le déploiement du drapeau national. Les pavillons ne sont pas des marques de souveraineté mais de nationalité. En outre, il doit aussi y avoir une manifestation de l'intention d'agir à titre de souverain dont Singapour n'a pas fait preuve en l'occurrence. L'incident de Pulau Pisang était lié à une question de sensibilité politique nationale et il fut réglé par les deux Parties. Il ne s'agissait pas d'une reconnaissance de souveraineté se rapportant à une question non controversée et sans rapport avec le lieu. La Malaisie fait également observer que Pulau Pisang est beaucoup plus grande de Pedra Branca/Pulau Batu Puteh et qu'elle a quelques habitants.

246. La Cour souscrit à l'argument de la Malaisie selon lequel le déploiement d'un pavillon n'est habituellement pas une manifestation de souveraineté et que la différence de taille entre les deux îles doit être prise en compte. Elle estime qu'un certain poids peut être néanmoins attribué au fait que la Malaisie, dont l'attention avait été appelée sur la question du déploiement des pavillons par suite de l'incident de Pulau Pisang, ne formula pas de demande similaire au sujet du pavillon hissé sur le phare Horsburgh. En revanche, comme il a déjà été indiqué plus haut, les autorités malaisiennes exprimèrent en 1978 leur préoccupation à propos du drapeau déployé au phare Horsburgh (voir paragraphe 238 ci-dessus).

e) *L'installation de matériel de communication militaire par Singapour sur l'île en 1977*

247. En juillet 1976, la marine de Singapour exposa à l'autorité portuaire de Singapour la nécessité, pour elle et pour l'armée de l'air singapourienne, d'installer une station relais militaire sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh pour faire face à des difficultés de communication. La marine souhaitait installer deux postes de radio et un bloc d'alimentation dans le phare et demandait la coopération de l'autorité portuaire «afin de satisfaire aux exigences de la sécurité et de la défense en matière de communication». L'autorité portuaire de Singapour répondit par l'affirmative, tout en précisant clairement qu'elle ne se chargerait pas du service et de l'entretien de la station relais. Cette-ci était réservée exclusivement à l'usage de la marine de la République de Singapour, qui était responsable de son installation et de son entretien. La station relais fut installée le 30 mai 1977. Singapour affirme que cette installation, pour laquelle il fallut transporter du matériel sur Pedra Branca à bord d'hélicoptères mili-

taires, fut menée au grand jour. Ces hélicoptères servaient aussi pour l'entretien de la station relais. Pour Singapour, cette installation constitue de toute évidence un exercice de son autorité non lié à l'entretien du phare. La Malaisie ne conteste pas cette interprétation, mais elle estime que le comportement de Singapour «suscit[e] de vives préoccupations à propos de l'utilisation du phare Horsburgh par Singapour à des fins autres que la signalisation lumineuse (et en particulier à des fins militaires)». Selon l'agent de la Malaisie, «ce comportement ne relève pas du consentement donné pour la construction et l'exploitation d'un phare». La Malaisie affirme également que l'installation s'est déroulée dans le secret et qu'elle n'en a eu connaissance que lorsqu'elle a reçu le mémoire de Singapour.

248. La Cour n'est pas en mesure d'évaluer la valeur probante des déclarations faites par les deux Parties sur la question de savoir si la Malaisie avait connaissance ou non de l'installation de la station relais. Ce que la Cour relève, c'est que l'acte accompli par Singapour est un acte à titre de souverain. Ce comportement n'est pas compatible avec la reconnaissance par Singapour d'une quelconque limite à sa liberté d'action.

f) *Projet singapourien de récupération de terres en vue d'agrandir l'île*

249. En 1978, l'autorité portuaire de Singapour, sur instructions du Gouvernement singapourien, étudia la possibilité, comme cela avait déjà été fait en 1972, 1973 et 1974, de récupérer des terres sur la mer autour de Pedra Branca/Pulau Batu Puteh. L'étude effectuée par l'autorité envisageait de récupérer 5000 mètres carrés de terres — l'île a une superficie d'environ 8560 mètres carrés à marée basse. A l'époque, la tour de communication reliée au système d'information sur le trafic maritime (VTIS) et l'hélistation qui occupent aujourd'hui la plus grande partie de la moitié orientale de l'île n'avaient pas été construites. Par la voie d'un avis publié dans la presse, l'autorité sollicita des offres pour des «travaux de récupération de terre et de protection du rivage au phare Horsburgh». Bien que trois sociétés aient soumissionné, il ne fut pas donné suite au projet. Selon Singapour, il s'agit là d'un exemple classique de comportement à titre de souverain. La Malaisie souligne qu'il ne fut pas donné suite au projet et que, une partie des documents invoqués par Singapour étant secrets, ils ne pouvaient susciter de réaction de sa part. L'agent de la Malaisie fait valoir que Singapour «n'a pas besoin d'une île plus grande pour y installer un meilleur phare. Pourquoi donc a-t-elle alors besoin d'une île plus grande?». Il évoque ensuite les effets possibles sur l'environnement et sur la navigation, et en particulier sur le dispositif de sécurité à l'entrée orientale du détroit.

250. La Cour fait observer que, bien qu'il n'ait pas été donné suite au projet et que certains documents n'aient pas été publics, l'appel d'offres le fut et recueillit des soumissions. De surcroît, ainsi que le reconnaît l'agent



de la Malaisie, le projet, tel que présenté, allait au-delà d'activités relevant simplement de l'entretien et de l'exploitation du phare. Il s'agit là d'un comportement qui étaye la thèse de Singapour.

g) *Accord pétrolier conclu par la Malaisie en 1968*

251. En 1968, le Gouvernement malaisien et la Continental Oil Company of Malaysia conclurent un accord qui autorisait cette société à mener des activités d'exploration pétrolière dans toute la zone du plateau continental, au large de la côte est de la Malaisie occidentale et au sud du parallèle 5° 00' 00" de latitude nord, cette zone «s'étendant jusqu'aux frontières internationales partout où elles pourraient être établies»; les limites de la zone au sud étaient fixées à «1° 13'» et «1° 17' (environ)», «mais à l'exclusion des îles des Etats [de Johor, Pahang et Trengganu] et d'une zone à 3 milles des lignes de base à partir desquelles les eaux territoriales de celles-ci sont mesurées». Selon le conseil de la Malaisie, les limites de la concession suivaient d'une manière générale les frontières qui apparaissaient à l'époque comme devant être celles du futur accord de 1969 entre l'Indonésie et la Malaisie relatif au plateau continental.

252. La Malaisie fait valoir que l'accord atteste qu'elle considérait que toute la zone de concession était située sur son plateau continental, qu'il s'agit d'un comportement effectif et d'un comportement à titre de souverain, et que l'accord a été conclu ouvertement et a reçu une large publicité; or Singapour n'a pas protesté. Singapour répond qu'elle n'avait aucune raison de protester. Pedra Branca/Pulau Batu Puteh n'apparaissait pas sur la carte, ce qui n'est pas surprenant puisque les îles et leurs eaux territoriales étaient expressément exclues de la concession. De plus, la description de la zone considérée était sans préjudice de la question des frontières lorsque celles-ci n'avaient pas fait l'objet d'un accord. En outre, les coordonnées ne furent pas publiées et aucune activité d'exploration ne fut menée dans la zone voisine de Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, une zone qui faisait partie d'un secteur plus large de la concession abandonné par la compagnie pétrolière.

253. Etant donné les limites territoriales et conditions définies dans la concession, et l'absence de publication des coordonnées, la Cour considère qu'elle ne peut accorder aucun poids à la concession.

h) *La délimitation de la mer territoriale malaisienne en 1969*

254. En 1969, par la voie d'une ordonnance, la Malaisie porta les limites de ses eaux territoriales de 3 à 12 milles marins. Ce texte précisait que la largeur de la mer territoriale devait être mesurée conformément aux dispositions de la convention de Genève de 1958 sur la mer territoriale qui y étaient énumérées. L'ordonnance prévoyait de plus la publication par le gouvernement d'une carte à grande échelle indiquant la laisse de basse mer, les lignes de base, les limites extérieures et l'étendue des eaux territoriales de la Malaisie, ainsi que la modification de cette

étendue conformément à tout accord qui pourrait être conclu entre la Malaisie et un autre Etat côtier.

255. La Malaisie déclare que, par l'effet de cette ordonnance,

«les eaux territoriales de la Malaisie s'étendaient jusqu'à Pedra Branca/Pulau Batu Puteh et au-delà. Le sentiment que Pedra Branca/Pulau Batu Puteh et ses eaux environnantes pussent être autre chose que territoire malaisien n'existait pas à l'époque. Le texte ne suscita aucune protestation de la part de Singapour.»

Singapour répond qu'elle n'avait absolument aucune raison de protester puisque l'ordonnance n'identifiait d'aucune manière les territoires, lignes de base, limites extérieures et étendue des eaux territoriales. Dès que la carte fut publiée, en 1979, carte qui d'ailleurs concernait davantage le plateau continental que la mer territoriale, Singapour protesta.

256. De l'avis de la Cour, en raison de la généralité même des termes de l'ordonnance de 1969, l'argument de la Malaisie fondé sur ce texte doit être rejeté. Cette ordonnance n'identifie pas, sauf de la manière la plus générale, les zones auxquelles elle s'applique: elle indique simplement qu'elle est applicable «sur l'ensemble du territoire malaisien». Du point de vue de la législation, les précisions nécessaires ne seraient données qu'avec la publication «[d]ès que possible» de la carte à grande échelle prévue dans le texte.

i) *Accord de 1969 relatif au plateau continental et accord de 1970 relatif à la mer territoriale conclus entre l'Indonésie et la Malaisie*

257. La Malaisie appelle l'attention sur le fait que l'un des points de la frontière convenue dans l'accord de 1969 entre l'Indonésie et la Malaisie relatif au plateau continental n'était situé qu'à 6,4 milles marins de Pedra Branca/Pulau Batu Puteh. Dans un communiqué de presse y relatif, les délégations des deux Etats reconnurent la nécessité pour leurs gouvernements de s'entretenir de la question connexe de la frontière entre leurs mers territoriales, question qui fit l'objet d'un accord l'année suivante. Singapour, poursuit la Malaisie, n'a à aucun moment manifesté d'intérêt pour cette délimitation maritime ni formulé d'objection. Singapour déclare là encore qu'elle n'était pas tenue de réagir: l'accord était *res inter alios acta* et, ce qui est plus important, il «évitait soigneusement toute intrusion dans la zone entourant [Pedra Branca/Pulau Batu Puteh]». Singapour souligne également que le communiqué de presse exclut clairement le détroit de Singapour, et cela pour une bonne raison: l'Indonésie et la Malaisie ne pouvaient pas délimiter leurs espaces maritimes respectifs dans ce détroit sans la participation de Singapour, détentrice de «la souveraineté sur [Pedra Branca/Pulau Batu Puteh] et les formations adjacentes».

258. La Malaisie avait, très peu de temps auparavant, porté à 12 milles marins la largeur de ses eaux territoriales, mais Singapour ne l'avait pas encore fait. Par conséquent, et comme la ligne s'interrompt à 6,4 milles marins à l'est de Pedra Branca/Pulau Batu Puteh pour reprendre au-delà

de l'extrémité ouest du détroit de Singapour, la Cour n'estime pas que l'accord relatif à la mer territoriale de 1970 puisse revêtir une quelconque importance en l'espèce.

j) *L'accord de 1973 entre l'Indonésie et Singapour relatif à la mer territoriale*

259. L'accord de 1973 entre l'Indonésie et Singapour relatif à la mer territoriale détermine, dans le détroit de Singapour, une ligne frontière qui est située au sud de l'île principale de Singapour mais ne s'étend pas sur toute sa longueur. Il ne mentionne pas Pedra Branca/Pulau Batu Puteh ni ne délimite la mer territoriale entre celle-ci et l'île indonésienne de Pulau Bintan, située à 7,5 milles marins au sud. Pour la Malaisie, cet accord étaye sa conclusion selon laquelle, en 1973, Singapour ne se considérait pas comme le souverain de Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, parce qu'elle ne réserve sa position en ce qui la concerne ni dans l'accord ni dans une déclaration. Singapour répond à cela que cet accord ne concerne qu'une délimitation partielle dans le détroit de Singapour, l'un des chenaux de navigation les plus fréquentés du monde. De plus, une délimitation complète aurait nécessité des négociations tripartites, auxquelles aurait également participé la Malaisie, et il est révélateur que l'accord de 1970 délimitant les mers territoriales de l'Indonésie et de la Malaisie n'ait pas non plus mentionné la zone entourant Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, ce à quoi on aurait pu s'attendre si la Malaisie avait réellement considéré celle-ci comme faisant partie de son territoire. La Cour ne considère pas qu'un poids quelconque puisse être accordé à l'accord de 1973 s'agissant de la souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh. De même que les accords conclus entre la Malaisie et l'Indonésie en 1969 et 1970, celui de 1973 entre l'Indonésie et Singapour relatif à la mer territoriale ne couvre pas la question.

k) *Coopération interétatique dans le détroit de Singapour*

260. Singapour invoque la déclaration commune relative à la coopération dans les détroits de Malacca et de Singapour adoptée en 1971 par l'Indonésie, la Malaisie et Singapour, ainsi que le nouveau dispositif de navigation adopté en 1977 par l'Assemblée de l'organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime. Singapour soutient qu'il est révélateur que, lorsque ces documents furent adoptés, la Malaisie n'ait pas formulé de prétention à l'égard de Pedra Branca/Pulau Batu Puteh ou ne s'en soit pas réservé la possibilité. La Cour souscrit à la thèse de la Malaisie selon laquelle ces documents concernent non pas des droits territoriaux mais la facilitation et la sécurité de la navigation dans l'ensemble des détroits. De même, la Cour ne considère pas qu'il importe, aux fins de la présente procédure, que les deux Parties aient coopéré, parfois avec l'Indonésie et d'autres Etats, dans le détroit de Singapour aux fins de la mise en place du dispositif de séparation du trafic, de la réalisation de

levés hydrographiques conjoints et de la protection de l'environnement ; il ne s'agit pas là d'un comportement lié aux droits territoriaux.

1) *Publications officielles*

261. Selon la Malaisie, les publications officielles du Gouvernement de Singapour qui contiennent des descriptions du territoire de celle-ci se distinguent par leur absence totale de référence à Pedra Branca/Pulau Batu Puteh parmi les soixante autres îles environ qui sont incluses dans ces descriptions. Les listes publiées dans *Singapore Facts and Pictures 1972* incluent des îles qui sont encore plus petites, qui sont inhabitées et où se trouvent des phares. C'est seulement en 1992 que Pedra Branca/Pulau Batu Puteh a commencé à être incluse dans cette publication. De même, les rapports annuels établis de 1953 à 1956 par le bureau des affaires rurales de Singapour (Rural Board of Singapore) ne l'incluaient pas. Dans l'accord de 1927, dans l'arrêté de couvre-feu de 1948 et dans les listes publiées, soit autant de textes officiels couvrant une période de plus de cinquante-trois ans avant la date critique et établis en des occasions où les autorités singapouriennes se sont manifestement intéressées de très près à l'étendue du territoire, il n'y a jamais la moindre indication selon laquelle Pedra Branca/Pulau Batu Puteh ferait partie de Singapour. Singapour répond que *Singapore Facts and Pictures* ne contient pas une description faisant foi et exhaustive de son territoire, mais qu'il s'agit d'une brochure d'information générale qui donne une vue d'ensemble du pays. Ni l'édition de 1972 ni celle de 1992 n'étaient exhaustives ou destinées à faire autorité ; elles visent à donner des éléments d'information et n'ont pas de portée administrative. En outre, la liste de 1972 énumère les petites îles situées « dans [les] eaux territoriales » de l'île principale de Singapour, mais en omet au moins huit autres appartenant à celle-ci. Dans le rapport du bureau des affaires rurales de 1953, l'intention était d'inclure toutes les îles voisines, mais certaines d'entre elles furent en fait omises ; la raison pour laquelle la juridiction du bureau avait été élargie cette année-là tenait à la révision des circonscriptions électorales. Cela ne s'appliquait pas au personnel du phare, qui était constitué d'équipes séjournant sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh par roulements d'un mois ; les autres attributions du bureau des affaires rurales ne concernaient pas davantage l'île. Singapour fait en outre observer que la Malaisie oublie opportunément le fait qu'elle ne peut citer aucun document officiel publié par elle à l'époque, où Pedra Branca/Pulau Batu Puteh serait mentionnée comme lui appartenant. Au contraire, en 1953, l'année même de la parution du rapport du bureau des affaires rurales de Singapour cité par la Malaisie, le prédécesseur de celle-ci, le Johor, déclarait expressément dans une correspondance officielle qu'il ne revendiquait pas la propriété de Pedra Branca/Pulau Batu Puteh.

262. Etant donné le but des publications et le fait que, même si elles étaient des documents officiels, elles n'étaient pas censées faire autorité et étaient essentiellement de nature descriptive, la Cour ne considère pas qu'un poids de quelque importance puisse leur être attribué.

263. La même appréciation peut être portée à propos d'un passage, cité par la Malaisie, d'une monographie écrite par J. A. L. Pavitt, qui, pendant de nombreuses années, fut le directeur des affaires maritimes de Singapour. Cet ouvrage, intitulé *First Pharos of the Eastern Seas: Horsburgh Lighthouse*, a été publié en 1966 par le conseil des droits de phares de Singapour. Le passage en question indique notamment ce qui suit :

«Le conseil, institué par la loi de 1957, est chargé de la fourniture et de l'entretien de tous types d'aides à la navigation dans les eaux de Singapour, ainsi que pour les stations plus éloignées de Pedra Branca (Horsburgh) en mer de Chine méridionale et de Pulau Pisang dans le détroit de Malacca. Dans les eaux de Singapour, le conseil entretient les phares Raffles, Sultan Shoal et Fullerton, trente-trois balises lumineuses, vingt-neuf balises non lumineuses, quinze bouées lumineuses et huit bouées non lumineuses.»

La Malaisie souligne que ce spécialiste incontesté de la question fait une distinction entre les aides à la navigation «dans les eaux de Singapour» et celles des «stations plus éloignées» de Horsburgh et Pulau Pisang, et qu'il établit un lien entre ces deux derniers phares, donnant à penser qu'ils ont le même statut.

264. La Cour est d'accord avec l'interprétation que fait Singapour de ce passage, selon laquelle il s'agit là de descriptions qui sont d'ordre purement géographique, en ce sens que les aides situées dans «les eaux de Singapour» sont celles qui se trouvent dans les eaux territoriales ou intérieures de l'île principale de Singapour, par opposition aux stations «plus éloignées», terme approprié pour désigner les installations qui sont à 33 et 43 milles de Singapour, alors que les phares de Raffles et Sultan Shoal n'en sont distants que de 11 et 13 milles.

265. Singapour appelle l'attention de la Cour sur la manière dont la Malaya puis la Malaisie ont fait état, dans leurs publications officielles, de la collecte de données météorologiques que Singapour effectuait sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh. La Cour a déjà fait observer que la collecte de données météorologiques n'est qu'un aspect de l'administration d'un phare (voir paragraphe 165 ci-dessus). Singapour relève que la Malaya classait en 1959 le phare Horsburgh parmi les stations de «Singapour», au même titre que les phares de Sultan Shoal et Raffles. Elle ajoute qu'en 1966 (l'année qui suivit celle du retrait de Singapour de la Fédération), la Malaisie et Singapour présentaient pareillement le phare Horsburgh dans une publication commune. En revanche, en 1967, alors que les Parties avaient commencé à publier des données météorologiques chacune de son côté, la Malaisie ne faisait plus la moindre mention du phare. Les trois publications répertorient plusieurs stations du Johor (Pulau Pisang n'apparaît dans aucune des listes). La Malaisie répond que le phare Horsburgh était une station pluviométrique singapourienne, et que l'admettre ne constitue pas une reconnaissance de souveraineté.

266. La Cour n'en considère pas moins, au bénéfice de Singapour, qu'il n'est pas sans intérêt que le phare Horsburgh apparaisse comme

l'une des stations de «Singapour» dans les publications de 1959 et de 1966 mais ne soit plus mentionné dans la publication malaisienne de 1967.

m) *Cartes officielles*

267. Les Parties ont invité la Cour à se reporter à près de cent cartes. Elles sont convenues qu'aucune de ces cartes n'établit de titre au sens où le ferait, par exemple, une carte jointe à un accord de délimitation frontalière. Les Parties affirment cependant que certaines des cartes qu'elles ou leurs prédécesseurs ont publiées doivent être prises en compte en ce qu'elles indiquent leurs vues quant à la souveraineté ou confirment leur prétention.

268. La Malaisie souligne que, de toutes les cartes présentées à la Cour, une seule, publiée par le Gouvernement de Singapour, représentait Pedra Branca/Pulau Batu Puteh comme appartenant à son territoire; encore ne l'a-t-elle été qu'en 1995. La Malaisie mentionne par ailleurs trois cartes publiées en 1926 et 1932 par le géomètre général de la Fédération des Etats malais et des Etablissements des détroits qui pourraient indiquer que l'île appartient au Johor. Si ces cartes revêtent une quelconque pertinence — ce dont la Cour tend à douter —, celle-ci est bien moindre que celle des cartes publiées plus récemment par la Malaya et la Malaisie, que la Cour va maintenant examiner.

269. Singapour accorde une grande importance à six cartes publiées par le géomètre général de la Fédération de Malaya et le directeur de la cartographie nationale de la Malaisie en 1962 (deux cartes), 1965, 1970, 1974 et 1975. Ces cartes incluent Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, sous laquelle on peut lire les quatre lignes de légende suivantes:

«Lighthouse 28,  
P. Batu Puteh,  
(Horsburgh),  
(SINGAPORE) ou (SINGAPURA).»

Cette même mention «(SINGAPORE)» ou «(SINGAPURA)» figure sur ces cartes sous le nom d'une autre île relevant incontestablement de la souveraineté singapourienne. En outre, sur une carte de la même série représentant Pulau Pisang, où se trouve l'autre phare administré par Singapour, cette mention n'apparaît pas, ce qui montre qu'elle n'a rien à voir avec la propriété ou la gestion du phare. Singapour affirme que ces six cartes constituent clairement de la part de la Malaisie des déclarations allant à l'encontre des intérêts de leur auteur.

270. La Malaisie répond que 1) l'annotation en question peut être interprétée différemment, 2) les cartes ne créent pas le titre, 3) les cartes ne peuvent équivaloir à des déclarations, sauf lorsqu'elles sont intégrées à des traités ou utilisées dans le cadre de négociations entre Etats et 4) les cartes en question comportaient une note d'avertissement.

271. En ce qui concerne la première affirmation de la Malaisie, il semble bien à la Cour que les annotations sont claires et qu'elles viennent à l'appui de la thèse de Singapour. En ce qui concerne le deuxième point, la Cour juge pertinent l'argument plus mesuré de Singapour, selon lequel les cartes, certes, ne créent pas le titre, mais donnent une bonne indication de la position officielle de la Malaisie. S'agissant du troisième point, la jurisprudence semble étayer l'idée selon laquelle des admissions peuvent apparaître en d'autres circonstances (par exemple, *Différend frontalier (Bénin/Niger)*, C.I.J. Recueil 2005, p. 119, par. 44). La note d'avertissement, qui fait l'objet du quatrième point soulevé par la Malaisie, précise que la carte ne doit pas être considérée comme une référence en matière de délimitation des frontières internationales ou autres. (La formulation, dans la carte de 1974, est un peu différente.) Or, la Cour n'a pas ici affaire à une frontière, mais à une île distincte et, en tout état de cause, ainsi que l'a relevé la commission de délimitation des frontières en l'affaire *Erythréel/Ethiopie*,

«La carte reste une indication de fait géographique, en particulier lorsque l'Etat désavantagé l'a lui-même établie et distribuée, même contre ses propres intérêts.» (Décision relative à la délimitation des frontières entre l'Erythrée et la République fédérale démocratique d'Ethiopie, en date du 13 avril 2002, p. 28, par. 3.28.)

272. La Cour rappelle que jamais avant 1995 Singapour n'a publié de carte représentant Pedra Branca/Pulau Batu Puteh comme appartenant à son territoire. Elle estime cependant que cette abstention revêt un bien moins grande importance que celle qu'il convient d'accorder aux cartes publiées par la Malaya puis par la Malaisie entre 1962 et 1975. La Cour conclut que ces cartes tendent à confirmer que la Malaisie considèrerait que Pedra Branca/Pulau Batu Puteh relevait de la souveraineté de Singapour.

### 5.5. Conclusion

273. La question à laquelle la Cour doit à présent répondre est celle de savoir si, à la lumière des principes et des règles de droit international qu'elle a énoncés plus haut et de son examen des faits pertinents, notamment le comportement des Parties, la souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh est passée au Royaume-Uni ou à Singapour.

274. Le comportement du Royaume-Uni et de Singapour se rattachait, à bien des égards, à l'exploitation du phare Horsburgh, mais tel n'était pas toujours le cas. Sans prétendre à l'exhaustivité, la Cour rappellera, d'une part, les enquêtes sur les accidents maritimes menées par l'un et l'autre ainsi que leur contrôle sur les visites au phare et, d'autre part, l'installation par Singapour de matériel de communication militaire et ses projets visant à gagner des terres, autant d'actes accomplis à titre de souverain, dont la plupart sont postérieurs à 1953. La Malaisie et ses prédé-

cesseurs n'ont jamais réagi à ce comportement, ni à d'autres formes de comportement de même nature dont il a été question plus haut dans cet arrêt et qui toutes (sauf en ce qui concerne l'installation du matériel de communication) avaient été portées à sa connaissance.

275. En outre, les autorités du Johor et leurs successeurs n'ont pas mené la moindre activité sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh après juin 1850 et ce, pendant tout un siècle, voire plus. Et, lorsque des visites officielles (dans les années 1970, par exemple) ont été effectuées, elles l'ont été avec l'autorisation expresse de Singapour. Il ressort aussi de ses cartes officielles des années 1960 et 1970 que la Malaisie considérait la souveraineté comme singapourienne. Celles-ci, de même que le comportement des deux Parties que la Cour vient brièvement de rappeler, cadrent entièrement avec le dernier élément que rappellera la Cour. Il s'agit de la déclaration, faite dans des termes clairs en 1953 par le secrétaire d'Etat par intérim de l'Etat du Johor, selon laquelle le Johor ne revendiquait pas la propriété de Pedra Branca/Pulau Batu Puteh. Cette déclaration revêt une importance capitale.

276. La Cour est d'avis que les faits pertinents, dont le comportement des Parties, examinés plus haut et résumés aux deux paragraphes précédents témoignent d'une évolution convergente des positions de celles-ci concernant le titre sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh. La Cour conclut, au vu, notamment, du comportement à titre de souverain de Singapour et de ses prédécesseurs, considéré conjointement avec celui de la Malaisie et de ses prédécesseurs, et notamment avec le fait que celle-ci soit demeurée sans réaction face au comportement de Singapour et de ses prédécesseurs, que, en 1980, la souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh était désormais détenue par Singapour.

277. Pour les raisons qui précèdent, la Cour conclut que la souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh appartient à Singapour.

## 6. LA SOUVERAINETÉ SUR MIDDLE ROCKS ET SOUTH LEDGE

### 6.1. *Argumentation des Parties*

278. Comme précédemment indiqué (voir paragraphe 18 ci-dessus), Middle Rocks et South Ledge sont des formations maritimes situées à respectivement 0,6 et 2,2 milles marins de Pedra Branca/Pulau Batu Puteh et 8 et 7,9 milles marins de la Malaisie continentale. Les Parties s'accordent sur le fait que Middle Rocks consiste en divers rochers découverts de manière permanente et d'une élévation comprise entre 0,6 et 1,2 mètre, tandis que South Ledge est un haut-fond découvrant.

279. La position de Singapour est que la souveraineté sur Middle Rocks et South Ledge va de pair avec la souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh. Ainsi, selon Singapour, quiconque détient Pedra Branca/Pulau Batu Puteh détient Middle Rocks et South Ledge, qui, affirme-t-elle, sont des dépendances de l'île de Pedra Branca/Pulau Batu



Puteh et forment avec cette dernière un seul et même groupe. Singapour avance en particulier les deux thèses suivantes :

- «a) premièrement, tant Middle Rocks que South Ledge forment, d'un point de vue géographique et morphologique, un seul et même groupe de formations maritimes; et
- b) deuxièmement, la Malaisie n'est pas en mesure de démontrer qu'elle s'est approprié ces formations maritimes par quelque acte de souveraineté que ce soit. Etant donné qu'elle ne s'est jamais approprié isolément l'un ou l'autre de ces récifs inhabités et inoccupés, ceux-ci appartiennent à Singapour puisqu'ils se trouvent dans les eaux territoriales singapouriennes qui sont engendrées par Pedra Branca.»

280. A l'appui de la première thèse, Singapour cite le passage suivant de la sentence rendue en l'affaire de l'*Ile de Palmas* :

«Pour ce qui est des groupes d'îles, il est possible qu'un archipel puisse, dans certains cas, être regardé en droit comme une unité, et que le sort de la partie principale décide du reste.» (*Ile de Palmas (Pays-Bas/Etats-Unis d'Amérique)*, sentence, 4 avril 1928, RGDIP, t. XLII, 1935, p. 183 [traduction française].)

281. Singapour cite en outre l'arrêt rendu par une chambre de la Cour en l'affaire *El Salvador/Honduras*, dans lequel celle-ci, en appliquant le critère de la «possession et [du] contrôle effectifs», a déclaré :

«[q]uant à Meanguerita, en l'absence d'éléments de preuve sur ce point, la Chambre n'estime pas que le régime juridique de cette île ait pu différer en rien de celui de Meanguera» (*Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras; Nicaragua (intervenant))*, arrêt, C.I.J. Recueil 1992, p. 579, par. 367).

282. Une autre raison de traiter Pedra Branca/Pulau Batu Puteh et ses dépendances comme un groupe serait fournie, selon Singapour, par les éléments de preuve géomorphologiques attestant que les trois formations, à savoir Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, Middle Rocks et South Ledge, constituent une seule entité physique. Elle soutient qu'un examen géologique d'échantillons rocheux prélevés sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, Middle Rocks et South Ledge indique que les trois formations sont constituées du même type de roche (à savoir une variété de granit clair à biotite et à gros grains), ce qui montrerait que les trois formations appartiennent à la même masse rocheuse.

283. A l'appui de la seconde thèse, Singapour fait valoir que ni Middle Rocks ni South Ledge n'est susceptible d'appropriation isolément et que, quand bien même les rochers de Middle Rocks pourraient être considérés comme «des îles susceptibles d'appropriation à titre individuel, ce qui n'est pas le cas», la Malaisie «ne pourrait apporter la preuve qu'a été accompli sur ces rochers un quelconque acte de souve-

raineté propre à établir son titre à leur égard», tandis qu'elle-même aurait constamment et invariablement exercé son autorité souveraine dans les eaux environnantes. Dans ces conditions, Singapour conclut que, puisqu'il est clair que la souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh lui appartient, la souveraineté sur Middle Rocks et South Ledge, qui se trouvent dans les eaux territoriales de Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, lui appartient aussi.

284. La Malaisie soutient quant à elle que les trois formations — Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, Middle Rocks et South Ledge — ne constituent pas un groupe d'îles identifiable d'un point de vue historique ou géomorphologique. Elle affirme en particulier que les documents historiques montrent que ces trois formations n'ont jamais été officiellement décrites comme un groupe, ni comme une île dotée de dépendances, et qu'elles n'ont jamais non plus porté un nom collectif, alors même qu'elles étaient signalées toutes les trois comme un danger pour la navigation qu'il convenait d'éviter en passant nettement au nord ou au sud.

285. Au vu de ce qui précède, la Malaisie affirme que les formations de Middle Rocks et de South Ledge ont toujours été considérées comme relevant de la juridiction du Johor ou de la sienne. Elles auraient ainsi été sous la souveraineté du Johor à l'époque du traité anglo-néerlandais de 1824, en vertu duquel elles seraient ensuite tombées dans la sphère d'influence britannique.

286. En ce qui concerne l'exercice d'une souveraineté sur ces formations par la Malaisie, celle-ci soutient avoir régulièrement accompli des actes de souveraineté à leur égard, dans les limites imposées par leur nature. A titre d'exemple, elle cite l'utilisation et l'octroi en 1968 par le Gouvernement malaisien de concessions pétrolières s'étendant jusqu'à la zone de South Ledge et Middle Rocks et le fait que South Ledge ait été pris comme point de base pour définir la limite extérieure des eaux territoriales malaisiennes sur la carte jointe à la «Lettre de promulgation» du 16 juillet 1968 émanant du chef de la marine (voir paragraphes 242 et 251-252 ci-dessus). Elle invoque également le fait que la loi sur la pêche de 1985 a inclus ces formations dans la zone de pêche malaisienne.

287. La Malaisie soutient que, quant à elle, Singapour non seulement n'a pas protesté contre ses manifestations de souveraineté, ainsi qu'indiqué plus haut, mais n'a pas non plus formulé de revendication propre sur Middle Rocks et South Ledge, même après avoir commencé à affirmer que Pedra Branca/Pulau Batu Puteh lui appartenait. Ainsi la Malaisie affirme-t-elle que, lorsque Singapour revendiqua la souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh pour la première fois, en 1980, elle ne fit nulle mention de South Ledge et Middle Rocks — bien que, sur la carte publiée par la Malaisie le 21 décembre 1979, ces deux formations apparaissent clairement comme situées dans les eaux territoriales malaisiennes — et que, lorsque la même situation se reproduisit, la Malaisie ayant réédité cette carte en 1984, la protestation de Singapour contre celle-ci, formulée en 1989, visait exclusivement Pedra Branca/Pulau Batu Puteh.

### 6.2. *Statut juridique de Middle Rocks*

288. Ayant pris note des arguments ainsi avancés par les deux Parties, la Cour tient tout d'abord à faire observer que la question du statut juridique de Middle Rocks doit être appréciée dans le cadre de son raisonnement sur la principale question à trancher en l'espèce, à savoir celle des fondements juridiques de sa décision relative à la question du titre sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, tel que décrit plus haut.

289. La Cour, ainsi qu'elle l'a indiqué plus haut (voir paragraphes 273-277), est parvenue à la conclusion que, étant donné les circonstances particulières de l'espèce, la souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh appartenait à Singapour. Or, ces circonstances n'existent manifestement pas s'agissant des formations maritimes voisines de Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, à savoir Middle Rocks et South Ledge. Aucun des éléments du comportement analysé dans la partie précédente de l'arrêt et ayant conduit la Cour à conclure que la souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh était passée à Singapour ou à son prédécesseur avant 1980 n'est pertinent en ce qui concerne Middle Rocks et South Ledge.

290. Le statut juridique de Middle Rocks au regard du titre originaire détenu par le sultan de Johor devant être considéré comme identique à celui de Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, mais les conditions particulières qui ont ensuite amené Singapour à devenir le titulaire du titre sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh ne s'appliquant pas à Middle Rocks, la Malaisie, en sa qualité de successeur du sultan de Johor, doit être considérée comme ayant conservé le titre originaire sur cette dernière formation, sauf preuve contraire que Singapour n'a pas rapportée.

### 6.3. *Statut juridique de South Ledge*

291. S'agissant de South Ledge, cependant, certains problèmes particuliers doivent être pris en considération, dans la mesure où cette formation, à la différence de Middle Rocks, présente une caractéristique géographique particulière, à savoir qu'il s'agit d'un haut-fond découvrant.

292. L'article 13 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer est ainsi libellé :

«1. Par «hauts-fonds découvrants», on entend les élévations naturelles de terrain qui sont entourées par la mer, découvertes à marée basse et recouvertes à marée haute. Lorsque des hauts-fonds découvrants se trouvent, entièrement ou en partie, à une distance du continent ou d'une île ne dépassant pas la largeur de la mer territoriale, la laisse de basse mer sur ces hauts-fonds peut être prise comme ligne de base pour mesurer la largeur de la mer territoriale.

2. Lorsque des hauts-fonds découvrants se trouvent entièrement à une distance du continent ou d'une île qui dépasse la largeur de la mer territoriale, ils n'ont pas de mer territoriale qui leur soit propre.»

293. La Malaisie affirme que South Ledge, qui est situé à 1,7 mille

marin de Middle Rocks et à 2,2 milles marins de Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, devrait se rattacher à Middle Rocks et non à Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, pour la simple raison qu'il se trouve dans la mer territoriale de Middle Rocks. Citant le passage suivant de l'arrêt rendu en l'affaire de la *Délimitation maritime et des questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn)*, la Malaisie soutient que la souveraineté sur South Ledge lui appartient car «un Etat côtier exerce sa souveraineté sur les hauts-fonds découvrants situés dans sa mer territoriale, puisqu'il exerce sa souveraineté sur la mer territoriale elle-même» (*arrêt, fond, C.I.J. Recueil 2001*, p. 101, par. 204).

294. Singapour plaide que, «contrairement à Middle Rocks, South Ledge constitue un haut-fond découvrant qui, en tant que tel, n'est pas susceptible d'appropriation autonome». A l'appui de ses dires, elle cite également un passage de l'arrêt rendu en l'affaire de la *Délimitation maritime et des questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn)*, tel que confirmé dans l'arrêt que la Cour a rendu récemment en l'affaire concernant le *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)* (*arrêt, C.I.J. Recueil 2007*, p. 704, par. 144).

295. La Cour relève que la question de savoir si un haut-fond découvrant est susceptible d'appropriation s'est déjà posée dans sa jurisprudence. Ainsi en l'affaire *Qatar c. Bahreïn*, la Cour a fait l'observation suivante :

«un Etat côtier exerce sa souveraineté sur les hauts-fonds découvrants situés dans sa mer territoriale, puisqu'il exerce sa souveraineté sur la mer territoriale elle-même... La question décisive, aux fins de la présente espèce, est de savoir si un Etat peut, par voie d'appropriation, acquérir la souveraineté sur un haut-fond découvrant situé dans les limites de sa mer territoriale lorsque le même haut-fond se situe également dans les limites de la mer territoriale d'un autre Etat.» (*Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn)*, *fond, arrêt, C.I.J. Recueil 2001*, p. 101, par. 204.)

296. La Cour a poursuivi en ces termes :

«Le droit international conventionnel est muet sur la question de savoir si les hauts-fonds découvrants peuvent être considérés comme des «territoires». A la connaissance de la Cour, il n'existe pas non plus de pratique étatique uniforme et largement répandue qui aurait pu donner naissance à une règle coutumière autorisant ou excluant catégoriquement l'appropriation des hauts-fonds découvrants...

Les quelques règles existantes ne justifient pas que l'on présume de façon générale que les hauts-fonds découvrants constituent des territoires au même titre que les îles. Il n'a jamais été contesté que les îles constituent de la terre ferme et qu'elles sont soumises aux règles et principes de l'acquisition territoriale; il existe en revanche une

importante différence entre les effets que le droit de la mer attribue aux îles et ceux qu'il attribue aux hauts-fonds découvrants. Il n'est donc pas établi que, en l'absence d'autres règles et principes juridiques, les hauts-fonds découvrants puissent, du point de vue de l'acquisition de la souveraineté, être pleinement assimilés aux îles et autres territoires terrestres.» (*Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 2001, p. 101-102, par. 205-206.)

297. Au vu de sa jurisprudence, des arguments des Parties ainsi que des éléments de preuve qui lui ont été soumis, la Cour retient le principe selon lequel il faut établir si South Ledge se trouve dans les eaux territoriales générées par Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, qui appartient à Singapour, ou dans celles générées par Middle Rocks, qui appartient à la Malaisie. La Cour observe à cet égard que South Ledge relève des eaux territoriales générées par la Malaisie continentale, par Pedra Branca/Pulau Batu Puteh et par Middle Rocks, eaux territoriales qui semblent se chevaucher.

298. La Cour rappelle que, bien qu'elle ait été spécifiquement priée, dans le compromis et dans les conclusions finales des Parties, de se prononcer sur la question de la souveraineté sur chacune des trois formations maritimes prises séparément, elle n'a pas reçu pour mandat de tracer la ligne de délimitation des eaux territoriales de la Malaisie et de Singapour dans la zone en question.

299. Dans ces conditions, la Cour conclut que, pour les raisons exposées ci-dessus, la souveraineté sur South Ledge, en tant que haut-fond découvrant, appartient à l'Etat dans les eaux territoriales duquel il est situé.

\* \* \*

## 7. DISPOSITIF

300. Par ces motifs,

LA COUR,

1) Par douze voix contre quatre,

*Dit* que la souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh appartient à la République de Singapour;

POUR : M. Al-Khasawneh, *vice-président*, faisant fonction de président en l'affaire; MM. Ranjeva, Shi, Koroma, Buergenthal, Owada, Tomka, Keith, Sepúlveda-Amor, Bennouna, Skotnikov, *juges*; M. Sreenivasa Rao, *juge ad hoc*;

CONTRE : MM. Parra-Aranguren, Simma, Abraham, *juges*; M. Dugard, *juge ad hoc*;

2) Par quinze voix contre une,

*Dit* que la souveraineté sur Middle Rocks appartient à la Malaisie;

POUR : M. Al-Khasawneh, *vice-président, faisant fonction de président en l'affaire*; MM. Ranjeva, Shi, Koroma, Parra-Aranguren, Buergenthal, Owada, Simma, Tomka, Abraham, Keith, Sepúlveda-Amor, Bennouna, Skotnikov, *juges*; M. Dugard, *juge ad hoc*;

CONTRE : M. Sreenivasa Rao, *juge ad hoc*;

3) Par quinze voix contre une,

*Dit* que la souveraineté sur South Ledge appartient à l'Etat dans les eaux territoriales duquel il est situé.

POUR : M. Al-Khasawneh, *vice-président, faisant fonction de président en l'affaire*; MM. Ranjeva, Shi, Koroma, Buergenthal, Owada, Simma, Tomka, Abraham, Keith, Sepúlveda-Amor, Bennouna, Skotnikov, *juges*; MM. Dugard, Sreenivasa Rao, *juges ad hoc*;

CONTRE : M. Parra-Aranguren, *juge*.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le vingt-trois mai deux mille huit, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la Malaisie et au Gouvernement de la République de Singapour.

Le président,

(*Signé*) Awn Shawkat AL-KHASAWNEH.

Le greffier,

(*Signé*) Philippe COUVREUR.

M. le juge RANJEVA joint une déclaration à l'arrêt; M. le juge PARRA-ARANGUREN joint à l'arrêt l'exposé de son opinion individuelle; MM. les juges SIMMA et ABRAHAM joignent à l'arrêt l'exposé de leur opinion dissidente commune; M. le juge BENNOUNA joint une déclaration à l'arrêt; M. le juge *ad hoc* DUGARD joint à l'arrêt l'exposé de son opinion dissidente; M. le juge *ad hoc* SREENIVASA RAO joint à l'arrêt l'exposé de son opinion individuelle.

(*Paraphé*) A.K.

(*Paraphé*) Ph.C.